

PRINCIPES ET DES NORMES SUR L'OECUMÉNISME

PONTIFICIUM CONSILIUM AD CHRISTIANORUM UNITATEM FOVENDAM

DIRECTOIRE POUR L'APPLICATION DES PRINCIPES ET DES NORMES SUR L'OECUMÉNISME

PRÉFACE

La recherche de l'unité des chrétiens a été l'un des principaux objectifs du Deuxième Concile du Vatican. Le Directoire œcuménique, demandé pendant le Concile et publié en deux parties, l'une en 1967 et l'autre en 1970,(1) « a rendu de précieux services pour orienter, coordonner et développer l'effort œcuménique ».(2)

Raisons de cette révision

2. Outre la publication du Directoire, de nombreux autres documents ayant trait à l'œcuménisme ont été publiés par les autorités compétentes.(3)

La promulgation du nouveau *Code de Droit Canonique* pour l'Eglise latine (1983) et celle du *Code des Canons des Eglises Orientales* (1990), ont créé en matière œcuménique une situation disciplinaire en partie nouvelle pour les fidèles de l'Eglise catholique.

De même la publication du *Catéchisme de l'Eglise catholique* (1992) a assumé la dimension œcuménique dans l'enseignement de base de tous les fidèles de l'Eglise.

3. De plus, à partir du Concile se sont intensifiés des rapports fraternels avec les Eglises et Communautés ecclésiales qui ne sont pas en pleine communion avec l'Eglise catholique; des dialogues théologiques ont été instaurés et multipliés. Dans son discours à l'occasion d'une assemblée plénière du Secrétariat (1988) qui s'occupait de la révision du Directoire, le Saint-Père fit remarquer que « l'ampleur du mouvement œcuménique, la multiplication des documents de dialogue, l'urgence ressentie d'une plus grande participation de tout le Peuple de Dieu à ce mouvement, et par conséquent la nécessité d'une information doctrinale exacte en vue d'un engagement juste, tout cela demande que l'on donne, sans tarder, des orientations mises à jour ».(4) C'est dans cet esprit et à la lumière de ces développements que la révision de ce Directoire a été faite.

Destinataires du Directoire

Le Directoire s'adresse aux Pasteurs de l'Eglise catholique, mais il concerne aussi tous les fidèles appelés à prier et à travailler pour l'unité des chrétiens sous la direction de leurs Evêques. Ceux-ci, individuellement pour leur propre diocèse et collégalement pour toute l'Eglise, sont responsables sous l'autorité du Saint-Siège de l'orientation et de la pratique concernant l'œcuménisme.(5)

5. Mais il est souhaité, en outre, que le Directoire soit utile aux membres des Eglises et des Communautés ecclésiales qui ne sont pas en pleine communion avec l'Eglise catholique. Avec les catholiques, ils partagent le souci de la qualité de l'engagement œcuménique. Il leur sera avantageux de savoir la direction dans laquelle ceux qui, dans l'Eglise catholique, guident le mouvement œcuménique, désirent mener l'action œcuménique, et les critères qui sont officiellement approuvés dans l'Eglise. Cela leur permettra d'évaluer les initiatives prises, à tous les niveaux, par les catholiques pour y répondre adéquatement et de mieux comprendre les réponses des catholiques à leurs propres initiatives. Il est à noter que le Directoire n'entend pas traiter des rapports de l'Eglise catholique avec les sectes ou avec les nouveaux mouvements religieux.(6)

But du Directoire

6. La nouvelle édition du Directoire est destinée à être un instrument mis au service de toute l'Eglise et spécialement de ceux qui sont directement engagés dans une activité œcuménique dans l'Eglise catholique. Le Directoire entend la motiver, l'éclairer, la guider et, en certains cas particuliers, donner aussi des directives obligatoires selon la compétence propre au Conseil Pontifical pour la promotion de l'unité des chrétiens.(7) A la lumière de l'expérience de l'Eglise depuis le Concile et en tenant compte de la situation œcuménique actuelle, le Directoire rassemble toutes les normes déjà fixées pour appliquer et développer les décisions du Concile et, au besoin, les adapte à la réalité actuelle. Il renforce les structures qui ont été mises en place pour soutenir et guider l'activité œcuménique à chaque niveau de l'Eglise. En respectant pleinement la compétence des autorités à ces divers niveaux, le Directoire donne des orientations et des normes d'application universelles, pour guider la participation catholique à l'action œcuménique. Leur application donnera consistance et cohérence aux façons variées de pratiquer l'œcuménisme par lesquelles des Eglises particulières (8) et des groupes d'Eglises particulières répondent aux différentes situations locales. Il garantira que l'activité œcuménique dans l'Eglise catholique est conforme à l'unité de foi et de discipline qui unit les catholiques entre eux. A notre époque, il existe, ici ou là, une certaine tendance à la confusion doctrinale. Aussi est-il très important d'éviter, dans le domaine de l'œcuménisme comme dans d'autres, des abus qui pourraient y contribuer ou entraîner l'indifférentisme doctrinal. La non observation des directives de l'Eglise sur ce sujet crée un obstacle au progrès de la recherche authentique de la pleine unité entre chrétiens. Il appartient à l'Ordinaire du lieu, aux Conférences épiscopales ou aux Synodes des Eglises orientales catholiques de faire en sorte que les principes et les normes contenus dans le Directoire œcuménique soient appliqués avec fidélité et de veiller avec un souci pastoral à ce que soient évitées toutes les déviations possibles.

Plan du Directoire

7. Le Directoire commence par un développement sur l'engagement œcuménique de l'Eglise catholique (chapitre I). Suit un exposé des moyens pris par l'Eglise catholique pour mettre en pratique cet engagement. Elle le fait par l'organisation (chapitre II) et la formation de ses membres (chapitre III). C'est à eux, ainsi organisés et formés, que s'adressent les dispositions des chapitres IV et V sur l'activité œcuménique.

I. La recherche de l'unité des chrétiens

L'engagement œcuménique de l'Eglise catholique fondé sur les principes doctrinaux énoncés par le deuxième Concile du Vatican.

II. L'organisation dans l'Eglise catholique du service de l'unité des chrétiens

Les personnes et les structures destinées à promouvoir l'œcuménisme à tous les niveaux, et les normes qui règlent

leur activité.

III. La formation à l'œcuménisme dans l'Eglise catholique

Les catégories de personnes à former; but, cadre et méthodes de la formation en ses aspects doctrinaux et pratiques.

IV. La communion de vie et d'activité spirituelle entre les baptisés

La communion qui existe avec les autres chrétiens sur la base du lien sacramentel du baptême, et les normes pour le partage de la prière et d'autres activités spirituelles, y compris, dans des cas particuliers, des biens sacramentels.

V. La collaboration œcuménique, dialogue et témoignage commun

Les principes, les différentes formes et les normes de la coopération entre chrétiens en vue du dialogue et du témoignage commun dans le monde.

8. Ainsi, à une époque marquée par une sécularisation croissante, qui appelle les chrétiens à une action commune dans l'espérance du Royaume de Dieu, les normes qui règlent les relations entre catholiques et autres chrétiens et les différentes formes de collaboration qu'ils pratiquent sont établies de telle façon que la promotion de l'unité désirée par le Christ puisse être poursuivie d'une manière équilibrée et cohérente, dans la ligne et selon les principes établis par le deuxième Concile du Vatican.

I LA RECHERCHE DE L'UNITÉ DES CHRÉTIENS

9. Le mouvement œcuménique veut être une réponse au don de la grâce de Dieu, appelant tous les chrétiens à la foi au mystère de l'Eglise, dans le dessein de Dieu qui désire mener l'humanité au salut et à l'unité dans le Christ par l'Esprit Saint. Ce mouvement les appelle à l'espérance que se réalise pleinement la prière de Jésus pour « qu'ils soient un ».(9) Il les appelle à cette charité qui est le commandement nouveau du Christ et le don par lequel l'Esprit Saint unit tous les fidèles. Le deuxième Concile du Vatican a clairement demandé aux catholiques d'étendre leur amour à tous les chrétiens avec une charité qui désire surmonter dans la vérité ce qui les divise et qui s'emploie activement à le faire; ils doivent agir avec espérance et dans la prière pour la promotion de l'unité des chrétiens, et leur foi dans le mystère de l'Eglise les stimule et les éclaire de telle façon que leur action œcuménique puisse être inspirée et guidée par une vraie compréhension de l'Eglise qui est « le sacrement, c'est-à-dire à la fois le signe et le moyen de l'union intime avec Dieu et de l'unité de tout le genre humain ».(10)

10. L'enseignement de l'Eglise sur l'œcuménisme, tout autant que l'encouragement à espérer et l'invitation à aimer, trouvent une expression officielle dans les documents du deuxième Concile du Vatican et spécialement dans *Lumen Gentium* et *Unitatis Redintegratio*. Les documents postérieurs concernant l'activité œcuménique dans l'Eglise, y compris le *Directoire œcuménique* (1967 et 1970), sont basés sur les principes doctrinaux, spirituels et pastoraux énoncés dans les documents conciliaires. Ils ont approfondi quelques sujets suggérés dans les documents conciliaires, développé une terminologie théologique et fourni des normes d'action plus détaillées, toutes cependant basées sur l'enseignement du Concile lui-même. Tout cela fournit un ensemble d'enseignements dont les grandes lignes seront présentées dans ce chapitre. Ces enseignements constituent le fondement de ce Directoire.

L'Eglise et son unité dans le plan de Dieu

11. Le Concile situe le mystère de l'Eglise dans le mystère de la sagesse et de la bonté de Dieu qui attire toute la famille humaine et même la création tout entière à l'unité en lui-même.(11) A cette fin, Dieu a envoyé dans le monde son Fils unique qui, élevé sur la croix, puis entré dans la gloire, répandit l'Esprit Saint, par lequel il appelle et réunit dans l'unité de la foi, de l'espérance et de la charité, le peuple de la Nouvelle Alliance qui est l'Eglise. Pour établir en tout lieu cette Eglise sainte jusqu'à la consommation des siècles, le Christ confia au collège des Douze, auquel il a donné Pierre comme chef, l'office d'enseigner, de régir et de sanctifier. Jésus Christ, au moyen de la fidèle prédication de l'Evangile, par l'administration des sacrements et par le gouvernement dans l'amour, exercé par les Apôtres et par leurs successeurs, sous l'action du Saint-Esprit, veut que ce peuple s'accroisse et que sa communion soit rendue toujours plus parfaite.(12) Le Concile présente l'Eglise comme le nouveau Peuple de Dieu, unissant en lui, avec toutes les richesses de leur diversité, hommes et femmes de toutes les nations et de toutes les cultures, dotés des dons variés de la nature et de la grâce, mis au service les uns des autres et conscients d'être envoyés dans le monde pour son salut.(13) Ils acceptent dans la foi la Parole de Dieu, sont baptisés dans le Christ, confirmés dans l'Esprit de la Pentecôte, et célèbrent ensemble le sacrement de son corps et de son sang dans l'eucharistie: « L'Esprit Saint qui habite dans les croyants, qui remplit et régit toute l'Eglise, réalise cette admirable communion des fidèles et les unit tous si intimement dans le Christ, qu'il est le principe de l'unité de l'Eglise. C'est lui qui réalise la diversité des grâces et des ministères, enrichissant de fonctions diverses l'Eglise de Jésus Christ, "organisant ainsi les saints pour l'œuvre du ministère, en vue de la construction du Corps du Christ" ».(14)

12. Le Peuple de Dieu, en sa commune vie de foi et de sacrements, est servi par les ministres ordonnés: évêques, prêtres et diacres.(15) Ainsi uni par le triple lien de la foi, de la vie sacramentelle et du ministère hiérarchique, tout le Peuple de Dieu réalise ce que la tradition de foi depuis le Nouveau Testament (16) a toujours appelé la koinoniacomunion. C'est ce concept clé qui a inspiré l'ecclésiologie du deuxième Concile du Vatican (17) et auquel l'enseignement magistériel récent a donné une grande importance.

L'Eglise en tant que communion

13. La communion en laquelle les chrétiens croient et espèrent est, en sa réalité la plus profonde, leur unité avec le Père par le Christ et dans le Saint-Esprit. Depuis la Pentecôte, elle est donnée et reçue dans l'Eglise, communion des saints. Elle s'accomplit pleinement dans la gloire du ciel, mais elle se réalise déjà dans l'Eglise sur terre tandis qu'elle chemine vers cette plénitude. Ceux qui vivent unis dans la foi, l'espérance et la charité, dans le service mutuel, dans l'enseignement commun et les sacrements, sous la conduite de leurs Pasteurs,(18) ont part à la communion qui constitue l'Eglise de Dieu. Cette communion se réalise concrètement dans des Eglises particulières, dont chacune est rassemblée autour de son Evêque. En chacune d'elles « l'Eglise du Christ, une, sainte, catholique et apostolique est vraiment présente et agissante ».(19) Cette communion, de par sa nature même, est donc universelle.

14. La communion entre les Eglises se maintient et se manifeste de façon spéciale dans la communion entre leurs Evêques. Ensemble ils forment un collège qui succède au collège apostolique. Ce collège a à sa tête l'Evêque de Rome, comme successeur de Pierre.(20) Ainsi les Evêques garantissent que les Eglises dont ils sont les ministres

continuent l'unique Eglise du Christ fondée sur la foi et le ministère des apôtres. Ils coordonnent les énergies spirituelles et les dons des fidèles et de leurs associations en vue de la construction de l'Eglise et du plein exercice de sa mission.

15. Chaque Eglise particulière, unie en elle-même et dans la communion de l'Eglise une, sainte, catholique et apostolique, est envoyée au nom du Christ et par la puissance de l'Esprit pour porter l'Evangile du Royaume à de plus en plus de personnes, leur offrant cette communion avec Dieu. En l'acceptant, ces personnes entrent aussi en communion avec tous ceux qui l'ont déjà reçue et sont constituées, avec eux, en une authentique famille de Dieu. Par son unité, cette famille témoigne de cette communion avec Dieu. C'est dans cette mission de l'Eglise que se réalise la prière de Jésus, car il a prié « pour que tous soient un, Père, qu'ils soient un en nous, comme tu es en moi et que je suis en toi, afin que le monde croie que tu m'as envoyé ».(21)

16. La communion à l'intérieur des Eglises particulières et entre elles est un don de Dieu. Il faut la recevoir avec joie et reconnaissance et la cultiver avec soin. Elle est entretenue de façon spéciale par ceux qui sont appelés à exercer dans l'Eglise le ministère de pasteur. L'unité de l'Eglise se réalise au milieu d'une riche diversité. La diversité dans l'Eglise est une dimension de sa catholicité. Toutefois la richesse même de cette diversité peut engendrer des tensions dans la communion. Mais, en dépit de ces tensions, l'Esprit continue à opérer dans l'Eglise en appelant les chrétiens, dans leur diversité, à une unité toujours plus profonde.

17. Les catholiques gardent la ferme conviction que l'unique Eglise du Christ subsiste en l'Eglise catholique qui est « gouvernée par le successeur de Pierre et par les Evêques qui sont en communion avec lui ».(22) Ils confessent que la totalité de la vérité révélée, des sacrements et du ministère, que le Christ a donnée pour la construction de son Eglise et pour l'accomplissement de sa mission, se trouve dans la communion catholique de l'Eglise. Certes, les catholiques savent qu'ils n'ont pas personnellement vécu ni ne vivent pleinement des moyens de grâce dont l'Eglise est dotée. Malgré tout, ils ne perdent jamais confiance en l'Eglise. Leur foi les assure qu'elle demeure « la digne épouse du Seigneur » et « se renouvelle sans cesse elle-même sous l'action de l'Esprit Saint, jusqu'à ce que, par la croix, elle parvienne à la lumière qui n'a pas de déclin ».(23) Quand donc les catholiques utilisent les mots « *Eglises* », « *autres Eglises* », « *autres Eglises et Communautés ecclésiales* », etc., pour désigner ceux qui ne sont pas en pleine communion avec l'Eglise catholique, on doit toujours tenir compte de cette ferme conviction et confession de foi.

Les divisions entre chrétiens et le rétablissement de l'unité

18. La déraison et le péché humains, cependant, ont de temps à autre fait opposition à la volonté unifiante de l'Esprit Saint et affaibli cette puissance de l'amour qui surmonte les tensions inhérentes à la vie ecclésiale. Dès le début de l'Eglise des scissions se sont produites. Par la suite, des dissensions plus graves apparurent et des Eglises en Orient ne se trouvèrent plus en pleine communion avec le Siège de Rome ni avec l'Eglise d'Occident.(24) Plus tard, en Occident, des divisions plus profondes firent naître d'autres Communautés ecclésiales. Ces ruptures portaient sur des questions doctrinales ou disciplinaires et même sur la nature de l'Eglise.(25) Le Décret du deuxième Concile du Vatican sur l'œcuménisme reconnaît que des dissensions sont survenues « parfois par la faute de personnes de l'une et de l'autre partie ».(26) Toutefois, si gravement que la culpabilité humaine ait pu nuire à la communion, celle-ci ne fut jamais anéantie. En effet, la plénitude de l'unité de l'Eglise du Christ s'est maintenue dans l'Eglise catholique, tandis que d'autres Eglises et Communautés ecclésiales, tout en n'étant pas en pleine communion avec l'Eglise catholique, conservent en réalité une certaine communion avec elle. Le Concile affirme ceci: « Nous croyons qu'elle [cette unité] subsiste de façon inamissible dans l'Eglise catholique et nous espérons qu'elle s'accroîtra de jour en jour jusqu'à la consommation des siècles ».(27) Des textes conciliaires indiquent les éléments qui sont partagés par l'Eglise catholique et les Eglises orientales (28) d'une part, et par l'Eglise catholique et les autres Eglises et Communautés ecclésiales d'autre part.(29) « L'Esprit du Christ ne refuse pas de se servir d'elles comme de moyens de salut ».(30)

19. Aucun chrétien ou chrétienne, cependant, ne peut se satisfaire de ces formes imparfaites de communion. Elles ne correspondent pas à la volonté du Christ et affaiblissent son Eglise dans l'exercice de sa mission. La grâce de Dieu a poussé des membres de beaucoup d'Eglises et Communautés ecclésiales, tout spécialement en notre siècle, à s'efforcer de surmonter les divisions héritées du passé et de bâtir à nouveau une communion d'amour par la prière, par le repentir et par la demande réciproque de pardon pour les péchés de désunion du passé et du présent, par des rencontres pour des actions de coopération et de dialogue théologique. Tels sont les objectifs et les activités de ce que l'on en est venu à appeler le mouvement œcuménique.(31)

20. Au deuxième Concile du Vatican, l'Eglise catholique s'est solennellement engagée à œuvrer pour l'unité des chrétiens. Le Décret *Unitatis Redintegratio* spécifie que l'unité voulue par le Christ pour son Eglise se réalise « au moyen de la fidèle prédication de l'Evangile par les Apôtres et par leurs successeurs — les Evêques avec leur chef qui est le successeur de Pierre —, par l'administration des sacrements et par le gouvernement dans l'amour ». Le Décret définit cette unité comme consistant « dans la profession d'une seule foi [...], dans la célébration commune du culte divin [...], dans la concorde fraternelle de la famille de Dieu »; (32) cette unité qui, de par sa nature même, exige une pleine communion visible de tous les chrétiens est le but ultime du mouvement œcuménique. Le Concile affirme que cette unité ne requiert nullement le sacrifice de la riche diversité de spiritualité, de discipline, de rites liturgiques et d'élaboration de la vérité révélée qui se sont développés parmi les chrétiens,(33) dans la mesure où cette diversité reste fidèle à la Tradition apostolique.

21. Depuis le deuxième Concile du Vatican, l'activité œcuménique a été inspirée et guidée, dans toute l'Eglise catholique, par divers documents et initiatives du Saint-Siège et, dans les Eglises particulières, par des documents et initiatives des Evêques, des Synodes des Eglises orientales catholiques et des Conférences épiscopales. Il faut aussi mentionner les progrès réalisés en des formes variées de dialogue œcuménique et en diverses sortes de collaboration œcuménique. Selon l'expression même du Synode des Evêques de 1985, l'œcuménisme « s'est profondément et irrévocablement gravé dans la conscience de l'Eglise ».(34)

L'œcuménisme dans la vie des chrétiens

22. Le mouvement œcuménique est une grâce de Dieu, donnée par le Père en réponse à la prière de Jésus (35) et aux supplications de l'Eglise inspirée par le Saint-Esprit.(36) Tout en étant mené dans le cadre de la mission

générale de l'Eglise, qui est d'unir l'humanité dans le Christ, son domaine spécifique est le rétablissement de l'unité entre les chrétiens.(37) Ceux qui sont baptisés au nom du Christ sont, par ce fait même, appelés à s'engager dans la recherche de l'unité.(38) La communion dans le baptême est ordonnée à la pleine communion ecclésiale. Vivre son baptême, c'est être entraîné dans la mission du Christ qui est de tout rassembler dans l'unité.

23. Les catholiques sont invités à répondre, selon les indications de leurs pasteurs, avec solidarité et gratitude aux efforts qui sont faits, en beaucoup d'Eglises et Communautés ecclésiales et dans les organisations variées auxquelles ils coopèrent, pour rétablir l'unité des chrétiens. Là où ne se fait aucun travail œcuménique, du moins pratiquement, les catholiques chercheront à le promouvoir. Là où ce travail rencontre des oppositions ou des empêchements en raison d'attitudes sectaires ou d'activités qui mènent à des divisions encore plus grandes parmi ceux qui confessent le nom du Christ, que les catholiques soient patients et persévérants. Les Ordinaires du lieu,(39) les Synodes des Eglises orientales catholiques (40) et les Conférences épiscopales trouveront parfois nécessaire de prendre des mesures spéciales pour surmonter le danger d'*indifférentisme* ou de *prosélytisme*.(41) Ceci pourrait concerner particulièrement les jeunes Eglises. Dans tous leurs rapports avec des membres d'autres Eglises et Communautés ecclésiales, les catholiques agiront avec honnêteté, prudence et connaissance des choses. Cette disposition à procéder graduellement et avec précaution, sans éluder les difficultés, est aussi une garantie pour ne pas succomber à la tentation de l'in- différentisme ou du prosélytisme, qui serait la ruine du véritable esprit œcuménique.

24. Quelle que soit la situation locale, pour être capables d'assumer leurs responsabilités œcuméniques, les catholiques ont à agir ensemble et en accord avec leurs Evêques. Ils devraient avant tout bien connaître ce qu'est l'Eglise catholique et être capables de rendre compte de son enseignement, de sa discipline et de ses principes d'œcuménisme. Mieux ils connaissent tout cela et mieux ils peuvent l'exposer dans des discussions avec les autres chrétiens et en rendre raison convenablement. Ils devraient aussi avoir une connaissance correcte des autres Eglises et Communautés ecclésiales avec lesquelles ils sont en rapport. Il faut prendre soigneusement en considération les diverses conditions préalables à l'engagement œcuménique qui sont exposées dans le Décret du deuxième Concile du Vatican sur l'œcuménisme.(42)

25. L'œcuménisme, avec toutes ses exigences humaines et morales, est tellement enraciné dans l'action mystérieuse de la Providence du Père, par le Fils et dans l'Esprit, qu'il touche aux profondeurs de la spiritualité chrétienne. Il requiert cette « conversion du cœur et cette sainteté de vie, unies aux prières publiques et privées pour l'unité des chrétiens » que le Décret du deuxième Concile du Vatican sur l'œcuménisme appelle « l'œcuménisme spirituel » et qu'il considère comme « l'âme de tout œcuménisme ».(43) Ceux qui s'identifient profondément au Christ doivent se conformer à sa prière, notamment à sa prière pour l'unité; ceux qui vivent en l'Esprit doivent se laisser transformer par l'amour qui, pour la cause de l'unité, « supporte tout, croit tout, espère tout, endure tout »; (44) ceux qui vivent en esprit de repentir seront particulièrement sensibles au péché des divisions et prieront pour le pardon et la conversion. Ceux qui recherchent la sainteté seront capables de reconnaître ses fruits aussi en dehors des limites visibles de leur Eglise.(45) Ils seront amenés à connaître vraiment Dieu comme celui qui seul est capable de les rassembler tous dans l'unité, parce qu'il est le Père de tous.

Les différents niveaux de l'action œcuménique

26. Les possibilités et les exigences de l'action œcuménique ne se présentent pas de la même façon dans une paroisse, dans un diocèse, au niveau d'une organisation régionale ou nationale des diocèses, à celui de l'Eglise universelle. L'œcuménisme requiert un engagement du Peuple de Dieu dans les structures ecclésiastiques et selon la discipline propre à chacun de ces niveaux.

27. Dans le diocèse, rassemblé autour de son Evêque, dans les paroisses et les divers groupes et communautés, l'unité des chrétiens se construit et se manifeste jour après jour: (46) des hommes et des femmes écoutent dans la foi la Parole de Dieu, ils prient, célèbrent les sacrements, se mettent au service les uns des autres et révèlent l'Evangile du salut à ceux qui ne croient pas encore.

Toutefois, lorsque des membres d'une même famille appartiennent à des Eglises et des Communautés ecclésiales différentes, lorsque des chrétiens ne peuvent recevoir la communion avec leur conjoint ou leurs enfants, ou leurs amis, la souffrance de la division se fait sentir vivement et devrait donner une impulsion plus grande à la prière et à l'activité œcuménique.

28. Le fait de rassembler, à l'intérieur de la communion catholique, les Eglises particulières dans des institutions correspondantes, telles que les Synodes des Eglises orientales et les Conférences épiscopales, manifeste la communion qui existe entre ces Eglises. Ces assemblées peuvent faciliter beaucoup le développement de relations œcuméniques efficaces avec les Eglises et Communautés ecclésiales d'une même région qui ne sont pas en pleine communion avec nous. Outre leur tradition culturelle et civique, ils partagent un héritage ecclésial commun, datant du temps d'avant les divisions. Etant plus capables qu'une Eglise particulière de traiter de façon représentative les éléments régionaux et nationaux de l'activité œcuménique, les Synodes des Eglises orientales catholiques et les Conférences épiscopales peuvent créer des organisations destinées à constituer et à coordonner les ressources et les efforts de leur territoire d'une façon qui soutienne les activités des Eglises particulières, et leur permette de suivre, en leurs activités œcuméniques, un cheminement catholique homogène.

29. Il appartient au Collège des Evêques et au Siège Apostolique de juger en dernière instance de la façon dont il doit être répondu aux exigences de la pleine communion.(47) A ce niveau, on rassemble et on évalue l'expérience œcuménique de toutes les Eglises particulières; on réunit les ressources nécessaires au service de la communion au niveau universel et entre toutes les Eglises particulières qui appartiennent à cette communion et travaillent pour elle; on donne les directives servant à orienter et à canaliser les activités œcuméniques de partout dans l'Eglise. C'est souvent à ce niveau de l'Eglise que les autres Eglises et Communautés ecclésiales s'adressent lorsqu'elles désirent être en rapport œcuménique avec l'Eglise catholique. Et c'est à ce niveau que peuvent être prises les décisions finales concernant le rétablissement de la communion.

Complexité et diversité de la situation œcuménique

30. Le mouvement œcuménique veut être obéissant à la Parole de Dieu, aux inspirations de l'Esprit Saint et à l'autorité de ceux dont le ministère est d'assurer que l'Eglise demeure fidèle à cette Tradition apostolique en laquelle la Parole de Dieu et les dons de l'Esprit sont reçus. Ce qui est recherché, c'est la communion, qui est le cœur du

mystère de l'Eglise, et c'est pourquoi le ministère apostolique des Evêques est particulièrement nécessaire dans le domaine de l'activité œcuménique. Les situations dont l'œcuménisme s'occupe sont très souvent sans précédent, elles varient de lieu en lieu et d'époque en époque. Aussi les initiatives des fidèles dans le domaine de l'œcuménisme sont à encourager. Mais un discernement attentif et constant est nécessaire et il incombe à ceux qui ont l'ultime responsabilité de la doctrine et de la discipline de l'Eglise.(48) Il appartient à ceux-ci d'encourager des initiatives responsables et de s'assurer qu'elles sont effectuées selon les principes catholiques de l'œcuménisme. Ils doivent redonner de l'assurance à ceux que découragent les difficultés et modérer l'imprudente générosité de ceux qui n'accordent pas une considération suffisante aux réelles difficultés qui jalonnent la voie de la réunion. Le Conseil pontifical pour la promotion de l'unité des chrétiens, dont le rôle et la responsabilité sont de fournir directives et conseils pour l'activité œcuménique, offre le même service à l'Eglise tout entière.

31. La nature de l'action œcuménique entreprise dans une région particulière sera toujours influencée par le caractère particulier de la situation œcuménique locale. Le choix de l'engagement œcuménique approprié revient de façon spéciale à l'Evêque qui doit tenir compte des responsabilités spécifiques et des appels caractéristiques de son diocèse. Il n'est pas possible de passer en revue la variété des situations, mais on peut faire quelques observations assez générales.

32. La tâche œcuménique se présentera différemment dans un pays à prédominance catholique et dans un pays où un grand nombre ou une majorité sont des chrétiens orientaux, des anglicans ou des protestants. La tâche sera encore différente dans des pays où il y a une majorité de non-chrétiens. La participation de l'Eglise catholique au mouvement œcuménique dans des pays où elle est la grande majorité est cruciale pour que l'œcuménisme soit un mouvement qui engage l'Eglise entière.

33. De même, la tâche œcuménique variera beaucoup suivant que nos interlocuteurs chrétiens appartiendront pour la plupart à une ou à plusieurs Eglises orientales plutôt qu'à des Communautés de la Réforme. Chacune a sa dynamique propre et ses possibilités particulières. Bien d'autres facteurs, politiques, sociaux, culturels, géographiques et ethniques, peuvent donner une forme distincte à la tâche œcuménique.

34. C'est le contexte local particulier qui fournira toujours les différentes caractéristiques de la tâche œcuménique. Ce qui importe, c'est que, dans ce commun effort, les catholiques, partout dans le monde, se soutiennent les uns les autres par la prière et l'encouragement mutuel de façon que la recherche de l'unité des chrétiens puisse être poursuivie, en ses multiples facettes, dans l'obéissance au commandement de Notre Seigneur.

Les sectes et les nouveaux mouvements religieux

35. Le panorama religieux de notre monde a considérablement évolué ces dernières décennies et en quelques parties du monde le changement le plus notable a été le développement de sectes et de nouveaux mouvements religieux dont l'aspiration à des relations pacifiques avec l'Eglise catholique peut parfois être faible ou inexistante. En 1986, quatre dicastères de la Curie romaine ont publié conjointement un rapport (49) qui attire l'attention sur la distinction capitale à faire entre les sectes et les nouveaux mouvements religieux d'une part et les Eglises et Communautés ecclésiales d'autre part. Dans ce domaine, des études ultérieures sont en cours.

36. En ce qui concerne les sectes et les nouveaux mouvements religieux, la situation est très complexe et se présente différemment selon le contexte culturel. En certains pays, les sectes se développent dans une ambiance culturelle foncièrement religieuse. En d'autres lieux, elles s'épanouissent dans des sociétés de plus en plus sécularisées, mais en même temps crédules et superstitieuses. Certaines sectes sont et se disent d'origine non-chrétienne; d'autres sont éclectiques; d'autre encore se déclarent chrétiennes, mais peuvent soit avoir rompu avec des Communautés chrétiennes, soit avoir encore des liens avec le christianisme. Il est clair qu'il appartient spécialement à l'Evêque, à la Conférence épiscopale ou au Synode des Eglises orientales catholiques de discerner comment répondre de la meilleure façon au défi porté par les sectes dans une région donnée. Mais il faut insister sur le fait que les principes du partage spirituel ou de la coopération pratique donnés en ce Directoire s'appliquent uniquement aux Eglises et aux Communautés ecclésiales avec lesquelles l'Eglise catholique a établi des relations œcuméniques. Il paraîtra clairement au lecteur de ce Directoire que le seul fondement pour un tel partage et une telle coopération est la reconnaissance de part et d'autre d'une certaine communion déjà existante, même si elle est imparfaite, alliée à l'ouverture et au respect mutuel que produit une telle reconnaissance.

II L'ORGANISATION DANS L'EGLISE CATHOLIQUE DU SERVICE DE L'UNITÉ DES CHRÉTIENS

Introduction

37. Par ses eglises particulières, l'Eglise catholique est présente en beaucoup de localités et de régions en lesquelles elle côtoie d'autres Eglises et Communautés ecclésiales. Ces régions ont leurs caractéristiques propres d'ordre spirituel, ethnique, politique et culturel. En bien des cas, dans ces régions, se trouve l'autorité religieuse la plus élevée des autres Eglises et Communautés ecclésiales: ces régions correspondent souvent au territoire d'un Synode des Eglises orientales catholiques ou d'une Conférence épiscopale.

38. En conséquence, une Eglise catholique particulière, ou plusieurs Eglises particulières agissant étroitement ensemble, peuvent se trouver en position très favorable pour prendre contact à ce niveau avec d'autres Eglises ou Communautés ecclésiales. Elles peuvent établir avec elles des rapports œcuméniques fructueux profitant au mouvement œcuménique dans son ensemble.(50)

39. Le deuxième Concile du Vatican a spécialement confié la tâche œcuménique « aux Evêques de toute la terre pour qu'ils veillent à la promouvoir et qu'ils l'orientent avec discernement ».(51) Cette directive, qui a déjà été souvent mise en application par des Evêques individuellement, par des Synodes des Eglises orientales catholiques ou par des Conférences épiscopales, a été incorporée aux Codes de droit canonique. Pour l'Eglise latine le *CIC*, can. 755, affirme:

« § 1. Il appartient en premier lieu au Collège des Evêques tout entier et au Siège Apostolique d'encourager et de diriger chez les catholiques le mouvement œcuménique dont le but est de rétablir l'unité entre tous les chrétiens, unité que l'Eglise est tenue de promouvoir de par la volonté du Christ ».

« § 2. Il appartient de même aux Evêques et, selon le droit, aux Conférences des Evêques, de promouvoir cette même unité et de donner, selon les divers besoins ou les occasions favorables, des règles pratiques, en tenant compte des dispositions portées par l'autorité suprême de l'Eglise ».

Pour les Eglises orientales catholiques le CCEO, cann. 902-904, § 1 affirme:

Canon 902: « L'œcuménisme ou la promotion de l'unité des chrétiens concerne l'Eglise tout entière, tous les fidèles, surtout les pasteurs, doivent prier pour cette pleine unité de l'Eglise désirée par le Seigneur et y travailler avec sagesse en participant à l'œuvre œcuménique suscitée par la grâce de l'Esprit Saint ».

Canon 903: « Les Eglises orientales catholiques ont la charge spéciale de favoriser l'unité entre toutes les Eglises orientales, par la prière en premier lieu, par l'exemple de la vie, par une fidélité religieuse à l'égard des anciennes traditions des Eglises orientales, par une meilleure connaissance réciproque, par la collaboration et l'estime fraternelle des choses et des esprits ».

Canon 904, § 1: « Dans chaque Eglise de droit propre, les initiatives du mouvement œcuménique seront soigneusement promues par des dispositions spéciales du droit particulier, tandis que le Siège apostolique romain dirige le même mouvement pour l'Eglise tout entière ».

40. A la lumière de cette compétence particulière pour promouvoir et guider le travail œcuménique, il est de la responsabilité individuelle des Evêques diocésains, des Synodes des Eglises orientales catholiques, ou des Conférences épiscopales d'établir les normes selon lesquelles les personnes ou les commissions décrites ci-dessous mèneront les activités qui leur sont attribuées et veilleront à l'application de ces normes. De plus, il faudrait veiller à ce que ceux auxquels ces responsabilités œcuméniques seront confiées aient une connaissance adéquate des principes catholiques de l'œcuménisme et soient sérieusement préparés pour leur tâche.

Le délégué diocésain pour l'œcuménisme

41. Dans les diocèses, il faudrait que l'évêque nomme une personne compétente comme délégué diocésain pour les questions œcuméniques. Elle pourrait être chargée d'animer la commission œcuménique diocésaine et de coordonner ses activités comme cela est indiqué au n. 44 (ou bien de mener ces activités si une telle commission n'existait pas). En tant que proche collaboratrice de l'Evêque, et avec l'aide qui convient, cette personne encouragera différentes initiatives de prières pour l'unité des chrétiens dans le diocèse, veillera à ce que les attitudes œcuméniques influencent les activités du diocèse, identifiera les besoins particuliers du diocèse et en tiendra le diocèse informé. Ce délégué est aussi le responsable qui représente la Communauté catholique dans ses rapports avec les autres Eglises et Communautés ecclésiales et leurs dirigeants, dont il facilite les relations avec l'Evêque du lieu, le clergé et le laïcat à différents niveaux. Il sera, en matière œcuménique, le conseiller de l'Evêque et des autres instances du diocèse et facilitera le partage des expériences et initiatives œcuméniques entre les pasteurs et les organisations diocésaines. Il veillera à maintenir des contacts avec les délégués ou les commissions d'autres diocèses. Même là où les catholiques sont en majorité, ou bien dans les diocèses qui sont limités en personnel et en ressources, on recommande qu'un tel délégué (ou une telle déléguée) diocésain soit nommé pour accomplir les activités mentionnées ci-dessus, dans la mesure où cela est possible et où cela convient.

La Commission ou le Secrétariat œcuménique d'un diocèse

42. L'Evêque du diocèse instituera, en plus d'un délégué diocésain pour les questions œcuméniques, un conseil, une commission ou un secrétariat chargé de mettre en œuvre les directives ou les orientations qu'il peut avoir à donner et, de façon plus générale, de promouvoir l'activité œcuménique dans son diocèse.(52) Là où les circonstances le demandent, plusieurs diocèses peuvent se réunir pour constituer une telle commission ou un tel secrétariat.

43. La commission ou le secrétariat devrait représenter la totalité du diocèse et, de façon générale, comprendre des membres du clergé, des religieux, des religieuses et des laïcs, aux compétences variées, et spécialement des personnes ayant une compétence œcuménique particulière. Il est souhaitable que des représentants du conseil presbytéral, du conseil pastoral et des séminaires diocésains ou régionaux, comptent parmi les membres de la commission ou du secrétariat.

Cette commission devrait coopérer avec les institutions ou œuvres œcuméniques déjà existantes ou devant être constituées, utilisant leur concours lorsque l'occasion s'en présente. Elle devrait être prête à aider le délégué diocésain pour l'œcuménisme et à se mettre à la disposition d'autres œuvres diocésaines ou d'initiatives privées pour l'échange mutuel d'informations et d'idées. Il serait d'une importance particulière qu'existent des rapports avec les paroisses et les organisations paroissiales, avec les initiatives apostoliques des membres d'instituts de vie consacrée et de sociétés de vie apostolique, et avec des mouvements et des associations de laïcs.

44. En plus des fonctions qui lui ont déjà été attribuées, cette commission devrait:

a) mettre en œuvre les décisions de l'Evêque du diocèse concernant l'application de l'enseignement et des directives du deuxième Concile du Vatican sur l'œcuménisme, et aussi les documents post-conciliaires émanant du Saint-Siège, des Synodes des Eglises orientales catholiques et des Conférences épiscopales;

b) entretenir des rapports avec la commission œcuménique territoriale (cf. *infra*) et adapter ses conseils et ses suggestions aux conditions locales. Lorsque la situation le demande, il est recommandé d'envoyer des informations sur certaines expériences et sur leurs résultats, ou bien d'autres informations utiles, au Conseil pontifical pour la promotion de l'unité des chrétiens;

c) favoriser l'œcuménisme spirituel selon les principes donnés dans le Décret conciliaire sur l'œcuménisme et à d'autres endroits de ce Directoire concernant la prière, publique et privée, pour l'unité des chrétiens;

d) offrir son aide et son appui par des moyens tels que des ateliers et séminaires pour la formation œcuménique du clergé et des laïcs, pour la mise en application adéquate de la dimension œcuménique à tous les aspects de la vie en accordant une attention particulière à la façon dont les séminaristes sont préparés à donner leur dimension œcuménique à la prédication, à la catéchèse et à d'autres formes d'enseignement, et pour les activités pastorales (par exemple, pour la pastorale des mariages mixtes), etc.;

e) promouvoir la bienveillance et la charité entre les catholiques et les autres chrétiens avec lesquels la pleine communion ecclésiale n'existe pas encore, en suivant les suggestions et les directives données plus loin (notamment aux nn. 205-218);

f) prendre l'initiative et guider des conversations et des consultations avec eux, en ayant bien présent à l'esprit qu'il convient de les adapter à la diversité des participants et des sujets du dialogue; 53

g) proposer des experts chargés du dialogue, au niveau diocésain, avec les autres Eglises et Communautés ecclésiales;

h) promouvoir, en collaboration avec d'autres organisations diocésaines et avec les autres chrétiens un témoignage commun de foi chrétienne, dans la mesure du possible, et, également, une action commune dans des domaines tels que l'éducation, la moralité publique et privée, la justice sociale, les causes liées à la culture, à la science et aux arts; (54)

i) proposer aux Evêques des échanges d'observateurs et d'invités pour d'importantes conférences, des synodes, l'installation de dirigeants religieux et autres occasions du même genre.

45. Dans les diocèses, les paroisses devraient être encouragées à prendre part aux initiatives œcuméniques du même niveau que le leur et, lorsque c'est possible, à constituer des groupes chargés de réaliser ces activités (cf. *infra*, n. 67). Elles devraient demeurer en liaison étroite avec les autorités diocésaines et échanger leurs informations et leurs expériences avec elles et avec les autres paroisses et autres groupes.

La commission œcuménique des Synodes des Eglises orientales catholiques et des Conférences épiscopales

46. Chaque Synode des Eglises orientales catholiques et chaque Conférence épiscopale, selon leurs propres procédures, établiront une commission épiscopale pour l'œcuménisme, assistée d'experts, hommes et femmes, choisis parmi le clergé, parmi des religieux et religieuses et des laïcs. Dans la mesure du possible, cette commission sera secondée par un secrétariat permanent. Cette commission, dont la méthode de travail sera déterminée par les statuts du Synode ou de la Conférence, sera chargée de proposer des orientations en matière œcuménique et des façons concrètes d'agir en conformité avec la législation, les directives et les légitimes coutumes ecclésiales existantes, et suivant les possibilités concrètes d'une région donnée. Il faut que soient prises en considération toutes les circonstances de lieux et de personnes de l'échelon territorial concerné, mais qu'il soit aussi tenu compte de l'Eglise universelle. Au cas où le petit nombre des membres d'une Conférence épiscopale ne permettrait pas l'instauration d'une commission d'Evêques, il faudrait au moins qu'un Evêque soit nommé responsable des tâches œcuméniques indiquées *infra* au n. 47.

47. Les fonctions de cette commission comprendront celles qui sont énumérées plus haut au n. 44, dans la mesure où elles relèvent de la compétence des Synodes des Eglises orientales catholiques ou des Conférences épiscopales. Mais elle doit s'occuper aussi d'autres tâches dont voici quelques exemples:

a) mettre en pratique les normes et les instructions du Saint-Siège en la matière;

b) conseiller et assister les Evêques qui mettent en place une commission œcuménique dans leur diocèse, et stimuler la coopération entre les responsables diocésains de l'œcuménisme et entre les commissions elles-mêmes, en organisant, par exemple, des rencontres périodiques de délégués et de représentants des commissions diocésaines;

c) encourager et, là où cela convient, aider les autres commissions de la Conférence épiscopale et des Synodes des Eglises orientales catholiques à tenir compte de la dimension œcuménique du travail de la dite Conférence, de ses déclarations publiques etc.;

d) promouvoir la collaboration entre les chrétiens, par exemple en apportant un secours spirituel et matériel là où cela est possible, à la fois aux organisations œcuméniques existantes et aux entreprises œcuméniques à promouvoir dans le domaine de l'enseignement et de la recherche, ou dans celui de la pastorale et de l'approfondissement de la vie chrétienne, selon les principes du décret conciliaire sur l'œcuménisme, aux nn. 9-12;

e) établir des consultations et un dialogue avec les dirigeants d'Eglise et avec les conseils d'Eglises existant au niveau national ou territorial (mais distincts du diocèse) et créer des structures adaptées pour ces dialogues;

f) désigner des experts, mandatés officiellement par l'Eglise, pour participer aux consultations et au dialogue avec les experts des Eglises, des Communautés ecclésiales et organisations mentionnées ci-dessus;

g) entretenir des rapports et une collaboration active avec les structures œcuméniques établies par des instituts de vie consacrée et des sociétés de vie apostolique, et avec celles d'autres organisations catholiques, à l'intérieur du territoire;

h) organiser l'échange d'observateurs et d'invités à l'occasion d'importantes assemblées ecclésiales et autres événements de ce genre de niveau national ou territorial;

i) informer les Evêques de la Conférence et des Synodes des développements des dialogues ayant lieu sur le territoire; partager ces informations avec le Conseil pontifical pour la promotion de l'unité des chrétiens à Rome, de telle façon que l'échange mutuel d'avis et d'expérience, et que les résultats du dialogue puissent promouvoir d'autres dialogues à différents niveaux de la vie de l'Eglise;

j) en général, entretenir des rapports entre les Synodes des Eglises orientales catholiques ou les Conférences épiscopales, en ce qui concerne les questions œcuméniques, et le Conseil pontifical pour la promotion de l'unité des chrétiens, à Rome, ainsi qu'avec les commissions œcuméniques d'autres Conférences territoriales.

Structures œcuméniques dans d'autres contextes ecclésiaux

48. Des organismes supranationaux, aux formes variées, qui assurent coopération et soutien parmi les Conférences épiscopales auront aussi des structures qui puissent donner une dimension œcuménique à leur travail. L'étendue et la forme de leurs activités devraient être déterminées par les statuts et règlements de chacun de ces organismes et selon les possibilités concrètes du territoire.

49. Dans l'Eglise catholique, certaines communautés et organisations existent qui ont une place spécifique dans la contribution à la vie apostolique de l'Eglise. Tout en ne participant pas directement aux structures œcuméniques décrites plus haut, leur travail a très souvent une dimension œcuménique importante et devrait être organisé en structures adéquates, en accord avec les buts de l'organisation. Parmi ces communautés et organisations, se trouvent les instituts de vie consacrée et les sociétés de vie apostolique et diverses organisations de fidèles catholiques.

Instituts de vie consacrée et sociétés de vie apostolique

50. Puisque le souci de rétablir l'unité des chrétiens concerne toute l'Eglise, clergé aussi bien que laïcs,(55) les ordres et congrégations religieux et les sociétés de vie apostolique, par la nature même de leurs engagements dans l'Eglise et par le contexte dans lequel ils les vivent, ont des occasions toutes spéciales de favoriser la pensée et l'action œcuméniques. Conformément à leurs propres charismes et constitutions — dont certains sont antérieurs aux

divisions des chrétiens — et à la lumière de l'esprit et des finalités de leurs instituts, ils sont encouragés à mettre en application, dans les possibilités concrètes et les limites de leurs règles de vie, les attitudes et les activités suivantes:

a) favoriser la prise de conscience de l'importance œcuménique de leurs formes particulières de vie étant donné que la conversion du cœur, la sainteté personnelle, la prière, publique et privée, et le service désintéressé de l'Eglise et du monde sont le cœur du mouvement œcuménique;

b) aider à faire comprendre la dimension œcuménique de l'appel de tous les chrétiens à la sainteté de vie en donnant des occasions de développer la formation spirituelle, la contemplation, l'adoration et la louange de Dieu, et le service du prochain;

c) en tenant compte des circonstances de lieux et de personnes, organiser des réunions avec des chrétiens de différentes Eglises et Communautés ecclésiales pour des prières liturgiques, des recollections, des exercices spirituels et pour une compréhension plus profonde des traditions spirituelles chrétiennes;

d) entretenir des rapports avec des monastères ou des communautés de vie commune d'autres Communions chrétiennes pour l'échange de ressources spirituelles et intellectuelles, et d'expériences de vie apostolique, puisque la croissance des charismes religieux de ces Communions peut être d'un réel apport pour le mouvement œcuménique tout entier. Ainsi pourrait être suscitée une féconde émulation spirituelle;

e) diriger leurs institutions éducatives, nombreuses et variées, en ayant en vue l'activité œcuménique selon les principes présentés plus loin dans ce Directoire;

f) collaborer avec d'autres chrétiens en une action commune pour la justice sociale, le développement économique, l'amélioration de la santé et de l'éducation, la gérance de la création, et pour la paix et la réconciliation parmi les nations et les communautés;

g) « Autant que le permettent les situations religieuses, une action œcuménique doit être menée de telle sorte que, étant bannie toute apparence d'indifférentisme, de confusionisme et d'odieuse rivalité, les catholiques collaborent avec les frères séparés, selon les dispositions du Décret sur l'œcuménisme, par une commune profession de foi en Dieu et en Jésus Christ devant les nations, dans la mesure du possible, et par une coopération dans les questions sociales et techniques, culturelles et religieuses; qu'ils collaborent surtout à cause du Christ leur Maître commun: que son Nom les unisse! »⁵⁶

Dans l'accomplissement de ces activités ils observeront les normes établies par l'Evêque du diocèse, les Synodes des Eglises orientales catholiques ou les Conférences épiscopales pour le travail œcuménique, envisagé comme un élément de leur coopération à l'ensemble de l'apostolat d'un territoire donné. Ils maintiendront des relations étroites avec les différentes commissions œcuméniques diocésaines ou nationales et, là où c'est indiqué, avec le Conseil pontifical pour la promotion de l'unité des chrétiens.

51. Dans la mise en œuvre de cette activité œcuménique, il est très indiqué que les différents instituts de vie consacrée et sociétés de vie apostolique, au niveau de leur autorité centrale, nomment un délégué, ou une commission, chargé de promouvoir et d'assurer leur engagement œcuménique. La fonction de ces délégués, ou commissions, sera de favoriser la formation œcuménique de tous les membres, d'aider à la formation œcuménique spécialisée des conseillers pour les questions œcuméniques auprès des autorités au niveau général et local des instituts et sociétés, plus particulièrement pour mettre en œuvre et assurer les activités décrites ci-dessus (n. 50).

Organisation de fidèles

52. Les organisations de fidèles catholiques d'un territoire particulier ou d'une nation et aussi les organisations internationales qui ont pour but, par exemple le renouveau spirituel, l'action pour la paix et la justice sociale, l'éducation à différents niveaux, l'aide économique à des pays et à des institutions, etc. développeront les aspects œcuméniques de leurs activités. Elles veilleront à ce que les dimensions œcuméniques de leur travail bénéficient d'une attention suffisante et même, s'il le faut, qu'elles soient exprimées dans leurs statuts et dans leurs structures. En accomplissant leurs activités œcuméniques, qu'elles restent en rapport avec les commissions œcuméniques territoriales et locales et, lorsque les circonstances l'indiquent, avec le Conseil pontifical pour la promotion de l'unité des chrétiens, afin d'échanger utilement expériences et conseils.

Le Conseil pontifical pour la promotion de l'unité des chrétiens

53. Au niveau de l'Eglise universelle, le Conseil pontifical pour la promotion de l'unité des chrétiens, qui est un dicastère de la Curie romaine, a la compétence et la charge de promouvoir la pleine communion de tous les chrétiens. La Constitution apostolique *Pastor Bonus* (cf. *supra*, n. 6), affirme que, d'une part, ce Conseil promeut l'esprit et l'action œcuméniques à l'intérieur de l'Eglise catholique et que, d'autre part, il cultive les relations avec les autres Eglises et Communautés ecclésiales.

a) Le Conseil pontifical s'occupe de l'interprétation adéquate des principes de l'œcuménisme, et des moyens pour les mettre en pratique; il exécute les décisions du deuxième Concile du Vatican concernant l'œcuménisme; il encourage et assiste les groupes nationaux et internationaux qui promeuvent l'unité des chrétiens et aide à coordonner leur travail.

b) Il organise des dialogues officiels avec les autres Eglises et Communautés ecclésiales au niveau international; il délègue des observateurs catholiques au niveau international; il délègue des observateurs catholiques aux conférences et aux réunions de ces institutions et d'autres organisations œcuméniques, et il invite leurs observateurs à des réunions de l'Eglise catholique, lorsque cela est jugé opportun.

54. Pour remplir ces fonctions, le Conseil pontifical pour la promotion de l'unité des chrétiens publie de temps à autre des orientations et des directives applicables à l'Eglise catholique tout entière. De plus, il reste en contact avec les Synodes des Eglises orientales catholiques et avec les Conférences épiscopales, avec leurs commissions œcuméniques, et avec les Evêques et les organisations à l'intérieur de l'Eglise catholique. La coordination des activités œcuméniques de l'Eglise catholique tout entière demande que ces contacts soient réciproques. Il convient donc que le Conseil soit informé des initiatives importantes prises aux différents niveaux de la vie de l'Eglise. Cela est nécessaire, en particulier, quand ces initiatives ont des implications internationales, comme lorsque des dialogues importants sont organisés à un niveau national ou territorial avec d'autres Eglises et Communautés ecclésiales. L'échange mutuel d'informations et de conseils profite aux activités œcuméniques au niveau international tout autant qu'aux autres niveaux de la vie de l'Eglise. Tout ce qui renforce le développement de l'harmonie et de

l'engagement œcuménique cohérent fortifie également la communion à l'intérieur de l'Eglise catholique.

III LA FORMATION À L'ŒCUMÉNISME DANS L'ÉGLISE CATHOLIQUE

Nécessité et finalité de la formation œcuménique

55. « Le souci de réaliser l'union concerne l'Eglise tout entière, fidèles autant que pasteurs, et touche chacun selon ses possibilités, aussi bien dans la vie quotidienne que dans les recherches théologiques et historiques ».(57) Compte tenu de la nature de l'Eglise catholique, les catholiques trouveront dans leur fidélité aux indications du deuxième Concile du Vatican les moyens de contribuer à la formation œcuménique à la fois de chacun des membres et de la communauté tout entière à laquelle ils appartiennent. L'unité de tous dans le Christ sera ainsi le résultat d'une croissance commune et d'une commune maturation, car l'appel de Dieu à la conversion intérieure (58) et au renouvellement (59) dans l'Eglise, qui sont si importants pour la recherche de l'unité, n'exclut personne. Pour cette raison, tous les fidèles sont appelés à s'engager pour promouvoir une communion croissante avec les autres chrétiens. Mais une contribution particulière peut être apportée par les membres du Peuple de Dieu qui sont engagés dans la formation — tels que les supérieurs et les enseignants d'instituts supérieurs et d'instituts spécialisés. Ceux qui font un travail pastoral, en particulier les curés de paroisse et les autres ministres ordonnés, ont leur rôle à jouer en cette matière. Il est de la responsabilité de chaque Evêque, des Synodes des Eglises orientales catholiques et des Conférences épiscopales de donner des directives générales concernant la formation œcuménique.

Adaptation de la formation aux situations concrètes des personnes

56. L'œcuménisme exige un renouvellement d'attitude et de la souplesse dans les méthodes de recherche de l'unité. Il faut tenir compte aussi de la variété des personnes, des fonctions et des situations, et même de la spécificité des Eglises particulières et des communautés engagées avec elles dans la recherche de l'unité. En conséquence, la formation œcuménique demande une pédagogie adaptée aux situations concrètes de la vie des personnes et des groupes et respectant l'exigence de progressivité dans un effort de continuuel renouvellement et de changement d'attitude.

57. Tous ceux qui s'occupent de pastorale et non pas seulement les enseignants seront ainsi formés progressivement, selon les orientations principales suivantes:

- a) La connaissance de l'Ecriture et la formation doctrinale sont nécessaires dès le début, liées à la connaissance de l'histoire et de la situation œcuménique du pays où l'on vit.
- b) La connaissance de l'histoire des divisions et des efforts de réconciliation et aussi des positions doctrinales des autres Eglises et Communautés ecclésiales permet d'analyser les problèmes en leur contexte socio-culturel et de discerner dans les expressions de la foi ce qui est diversité légitime et ce qui est divergence incompatible avec la foi catholique.
- c) Cette façon de voir tiendra compte des résultats et des clarifications venant des dialogues théologiques et des études scientifiques. Il est même souhaitable que les chrétiens écrivent ensemble l'histoire de leurs divisions et de leurs efforts dans la recherche de l'unité.
- d) Ainsi peut être évité le danger des interprétations subjectives, tant dans la présentation de la foi catholique que dans la façon dont l'Eglise catholique comprend la foi et la vie des autres Eglises et Communautés ecclésiales.
- e) Au fur et à mesure de sa progression, la formation œcuménique fait apparaître comme inséparables le souci de l'unité de l'Eglise catholique et celui de la communion avec les autres Eglises et Communautés ecclésiales.
- f) Le souci de cette unité et de cette communion implique que les catholiques aient à cœur d'approfondir les relations à la fois avec les chrétiens orientaux et les chrétiens issus de la Réforme.
- g) La méthode d'enseignement — qui tient compte de la nécessité de la progressivité — permet de distinguer et de distribuer graduellement la matière et les contenus respectifs selon les phases diverses de la formation doctrinale et de l'expérience œcuménique.

Ainsi tous ceux qui s'occupent de pastorale seront fidèles à la sainte et vivante Tradition qui, dans l'Eglise, est source d'initiative. Ils sauront évaluer et accueillir la vérité, où qu'elle soit: « Toute vérité, d'où qu'elle vienne, est de l'Esprit Saint ».(60)

A. FORMATION DE TOUS LES FIDÈLES

58. Le souci de l'unité est au cœur de la conception de l'Eglise. La formation œcuménique vise à ce que tous les chrétiens soient animés par l'esprit œcuménique, quelles que soient leur mission et leur fonction particulières dans le monde et dans la société. Dans la vie du fidèle, rempli de l'Esprit du Christ, de première importance est le don imploré par le Christ avant sa Passion, c'est-à-dire « la grâce de l'unité ». Cette unité est premièrement l'unité avec le Christ en un unique mouvement de charité vers le Père et vers le prochain. Deuxièmement, elle est la communion profonde et active du fidèle avec l'Eglise universelle dans l'Eglise particulière à laquelle il appartient.(61) Troisièmement, elle est la plénitude de l'unité visible recherchée avec tous les chrétiens des autres Eglises et Communautés ecclésiales.

Les moyens de formation

59. *Ecoute et étude de la Parole de Dieu.* L'Eglise catholique a toujours considéré les Saintes Écritures, conjointement avec la Tradition, « comme la règle suprême de sa propre foi; elles sont, pour ses enfants, la nourriture de l'âme, la source pure et permanente de leur vie spirituelle ».(62) Nos frères et sœurs d'autres Eglises et Communautés ecclésiales ont une révérence et un amour profonds pour les Saintes Écritures. Ceci les porte à l'étude constante et diligente des livres sacrés.(63) La Parole de Dieu, donc, étant une et la même pour tous les chrétiens, affermira progressivement le chemin de l'unité dans la mesure où elle sera approchée avec une attention religieuse et en une étude aimante.

60. *La prédication.* Il faut accorder un soin particulier à la prédication, soit pendant soit en dehors du culte proprement liturgique. Comme l'affirme le Pape Paul VI, « en tant que nous sommes ceux qui évangélisent, nous devons offrir aux fidèles du Christ l'image non pas d'hommes divisés et séparés par des litiges qui n'édifient en rien,

mais de personnes mûres en la foi, capables de se retrouver ensemble au-delà des tensions concrètes, grâce à la recherche commune, sincère et désintéressée de la vérité ».(64) Les différentes parties de l'année liturgique offrent des occasions favorables pour développer les thèmes de l'unité chrétienne, pousser à l'étude, à la réflexion et à la prière.

La prédication doit se préoccuper de révéler le mystère de l'unité de l'Eglise et, dans la mesure du possible, de promouvoir l'unité des chrétiens de façon visible. Dans la prédication, tout usage impropre de la Sainte Ecriture doit être évité.

61. *La catéchèse*. La catéchèse ne consiste pas seulement à enseigner la doctrine, mais à initier à la vie chrétienne tout entière, avec pleine participation aux sacrements de l'Eglise. Mais cet enseignement peut aider aussi à former à un authentique comportement œcuménique, comme cela est indiqué dans l'Exhortation apostolique de Jean-Paul II *Catechesi Tradendae* (nn. 32-33) suivant ces lignes directrices:

a) D'abord, la catéchèse doit exposer avec clarté, avec charité et avec la fermeté voulue toute la doctrine de l'Eglise catholique, en respectant spécialement l'ordre et la hiérarchie des vérités (65) et en évitant les expressions ou les façons d'exposer la doctrine qui feraient obstacle au dialogue.

b) Parlant des autres Eglises et Communautés ecclésiales, il est important de présenter correctement et loyalement leur enseignement. Parmi les éléments par lesquels l'Eglise elle-même est construite et vivifiée, plusieurs, et même beaucoup et de grande valeur, peuvent exister en dehors des limites visibles de l'Eglise catholique.(66) L'Esprit du Christ donc ne refuse pas de se servir de ces Communautés comme de moyens de salut. Faire cela met en relief les vérités de foi tenues en commun par les différentes confessions chrétiennes. Cela aidera les catholiques, d'une part, à approfondir leur foi et, d'autre part, à mieux connaître et estimer les autres chrétiens, facilitant ainsi la recherche en commun du chemin de la pleine unité dans la vérité tout entière.(67)

c) La catéchèse aura une dimension œcuménique si elle suscite et alimente un vrai désir d'unité et, plus encore, si elle provoque des efforts sincères, y compris des efforts d'humilité pour se purifier, afin d'enlever les obstacles le long de la route, non par de faciles omissions et concessions sur le plan doctrinal, mais en visant l'unité parfaite, telle que le Seigneur la veut et par les moyens qu'Il veut.(68)

d) En outre, la catéchèse aura cette même dimension œcuménique si elle s'applique à préparer les enfants et les jeunes, et aussi les adultes, à vivre en contact avec d'autres chrétiens, tout en se formant en tant que catholiques et tout en respectant la foi des autres.(69)

e) Cela peut se faire en discernant les possibilités offertes par la distinction entre les vérités de foi et ses modes d'expression; (70) par l'effort mutuel de connaissance et d'estime des valeurs présentes dans les traditions théologiques respectives; par le fait de montrer clairement que le dialogue a créé de nouvelles relations qui, si elles sont bien comprises, peuvent mener à la collaboration et à la paix.(71)

f) L'Exhortation apostolique *Catechesi Tradendae* devrait être la référence dans l'élaboration des nouveaux catéchismes qui sont préparés dans les Eglises locales sous l'autorité des Evêques.

62. *La liturgie*. Etant « la source première et indispensable à laquelle les fidèles doivent puiser un esprit vraiment chrétien », (72) la liturgie apporte une contribution importante à l'unité de tous ceux qui croient au Christ; elle est une célébration et un facteur d'unité; là où elle est pleinement comprise et où chacun y participe pleinement, elle « contribue au plus haut degré à ce que les fidèles, par leur vie, expriment et manifestent aux autres le mystère du Christ et la nature authentique de la véritable Eglise ». (73)

a) Etant donné que la sainte eucharistie est l'admirable sacrement « par lequel l'unité de l'Eglise est exprimée et réalisée », (74) il est très important de veiller à ce qu'elle soit bien célébrée, pour que les fidèles qui y participent, « offrant la victime sans tache, non seulement par les mains du prêtre, mais aussi ensemble avec lui, apprennent à s'offrir eux-mêmes et, de jour en jour, soient consommés, par la médiation du Christ, dans l'unité avec Dieu et entre eux, pour que, finalement, Dieu soit tout en tous ». (75)

b) Il serait bon de soutenir la fidélité à la prière pour l'unité des chrétiens selon les indications données par le présent Directoire, soit aux moments où la liturgie le propose — comme par exemple à des célébrations de la Parole ou bien à des célébrations orientales appelées « Litia » et « Moleben » — soit spécialement durant la Messe — à la prière universelle — ou pendant les litanies appelées « Ectenie », soit encore par la célébration de la Messe votive pour l'unité de l'Eglise, avec l'aide de recueils appropriés.

De plus, il est très formateur d'étendre les prières pour l'unité à certaines occasions, comme celle de la semaine de prière pour l'unité (18-25 janvier) ou celle de la semaine de l'Ascension à la Pentecôte, pour que l'Esprit Saint veuille confirmer l'Eglise en son unité et en l'apostolicité de sa mission universelle de salut.

63. *La vie spirituelle*. Dans le mouvement œcuménique il est nécessaire de donner la priorité à la conversion du cœur, à la vie spirituelle et à son renouveau. « Cette conversion du cœur et cette sainteté de vie, unies aux prières publiques et privées pour l'unité des chrétiens, doivent être estimées comme l'âme de tout le mouvement œcuménique et peuvent à bon droit être appelées œcuménisme spirituel ». (76) Ainsi, dans la mesure où il vit d'une vie spirituelle authentique, qui a pour centre le Christ Sauveur lui-même et pour but la gloire de Dieu le Père, chaque chrétien peut toujours et partout participer en profondeur au mouvement œcuménique, en rendant témoignage à l'Evangile du Christ par sa vie. (77)

a) Les catholiques aussi mettront en valeur certains éléments et biens, sources de vie spirituelle, qui se trouvent dans les autres Eglises et Communautés ecclésiales, et qui appartiennent à l'unique Eglise du Christ: Sainte Ecriture, sacrements et autres actions sacrées, foi, espérance, charité, et autres dons de l'Esprit. (78) Ces biens ont fructifié, par exemple, dans la tradition mystique de l'Orient chrétien et les trésors spirituels de la vie monastique, dans le culte et la piété des anglicans, dans la prière évangélique et les diverses formes de spiritualité des protestants.

b) Cette estime ne doit pas demeurer purement théorique; lorsque les conditions particulières le permettent, elle doit être complétée par la connaissance pratique des autres traditions de spiritualité. En conséquence, le partage de la prière et une certaine forme de participation au culte public ou à des formes de dévotion des autres chrétiens, en accord avec les normes existantes, peuvent avoir une valeur formative. (79)

64. *Autres initiatives*. La collaboration à des initiatives caritatives et sociales — comme dans les écoles, les hôpitaux, les prisons etc. — a une valeur formatrice prouvée; de même le travail pour la paix, dans le monde ou en des régions particulières de la terre où elle est menacée; et aussi pour les droits de l'homme et pour la liberté religieuse. (80)

Ces actions, bien dirigées, peuvent montrer l'efficacité de l'application sociale de l'Evangile et la force pratique de la sensibilité œcuménique en divers endroits. Une réflexion périodique sur les fondements chrétiens de telles actions, pour vérifier leur qualité, leur fécondité, et pour corriger leurs défauts, sera également éducative et constructive.

Les milieux propices à la formation

65. Ce sont les lieux où se développent, pas à pas, la maturité humaine et chrétienne, le sens de la sociabilité et la communion. Pour cela la famille, la paroisse, l'école, les groupes, les associations et les mouvements ecclésiaux ont une importance particulière.

66. *La famille*, appelée « Eglise domestique » par le deuxième Concile du Vatican,(81) est le premier lieu où l'unité est construite ou affaiblie quotidiennement par la rencontre de personnes, différentes par bien des côtés, mais qui s'acceptent dans une communion d'amour; c'est là aussi qu'il faut veiller à ne pas entretenir des préjugés, mais au contraire rechercher en tout la vérité.

a) La conscience de son identité et de sa mission chrétiennes dispose la famille à être aussi une communauté pour les autres, ouverte non seulement à l'égard de l'Eglise, mais aussi à l'égard de la société humaine, prête au dialogue et à l'engagement social. Comme l'Eglise, elle doit être un milieu où l'Evangile est transmis et d'où il rayonne; effectivement, la Constitution conciliaire *Lumen Gentium* affirme que, dans l'Eglise domestique, « les parents doivent être pour leurs enfants, par la parole et par l'exemple, les premiers annonciateurs de la foi » (n. 11).

b) Les familles constituées par des mariages mixtes doivent s'efforcer de proclamer le Christ selon toutes les exigences du baptême qu'elles ont en commun; elles ont, en outre, le devoir délicat de se faire elles-mêmes artisans d'unité.(82) « Le baptême commun et le dynamisme de la grâce fournissent aux époux, dans ces mariages, le fondement et la motivation qui les portent à exprimer leur unité dans la sphère des valeurs morales et spirituelles ».(83)

67. *La paroisse*, en tant qu'unité ecclésiale rassemblée autour de l'Eucharistie, doit être et se proclamer le lieu de l'authentique témoignage œcuménique. Un des grands devoirs de la paroisse est, par conséquent, d'éduquer ses membres à l'esprit œcuménique. Ceci exige une attention soigneuse aux contenus et aux formes de la prédication, surtout de l'homélie, et aussi de la catéchèse. De plus, cela exige un programme pastoral, ce qui suppose que quelqu'un soit chargé de l'animation et de la coordination œcuménique, travaillant en collaboration étroite avec le curé de la paroisse; celui-ci se chargera éventuellement aussi des différentes formes de collaboration avec les paroisses correspondantes des autres chrétiens. Ceci exige, enfin, que la paroisse ne soit pas déchirée par des polémiques internes, par des polarisations idéologiques ou par des accusations réciproques entre chrétiens, mais que chacun, suivant son esprit et sa vocation propre, se fasse le serviteur de la vérité dans l'amour.(84)

68. *L'école*, de tout ordre et de tout niveau, doit donner une dimension œcuménique à son enseignement religieux et selon la forme qui lui est propre, tendre à la formation du cœur et de l'intelligence aux valeurs humaines et religieuses, en éduquant au dialogue, à la paix et aux relations interpersonnelles.(85)

a) L'esprit de charité, de respect et de dialogue exigent l'élimination des préjugés et des paroles qui déforment l'image des autres frères chrétiens. Ceci vaut surtout pour les écoles catholiques, où les jeunes doivent croître dans la foi, dans la prière et dans la résolution de mettre en pratique l'Evangile chrétien de l'unité. On aura soin de leur enseigner l'œcuménisme authentique, suivant la doctrine de l'Eglise catholique.

b) Lorsque cela est possible, en collaboration avec les autres enseignants, on ne manquera pas de traiter les diverses disciplines, comme par exemple l'histoire et l'art, d'une façon qui souligne les problèmes œcuméniques dans un esprit de dialogue et d'unité. A cette fin, il est souhaitable aussi que les enseignants soient correctement et adéquatement informés sur les origines, l'histoire et les doctrines des autres Eglises et Communautés ecclésiales surtout de celles qui se trouvent sur le même territoire.

69. *Les groupes, les associations et les mouvements ecclésiaux*. La vie chrétienne, et de façon spéciale la vie des Eglises particulières, s'est enrichie au cours de l'histoire d'une variété d'expressions, de projets, de spiritualités, conformes aux charismes donnés par l'Esprit pour l'édification de l'Eglise, révélant une nette distinction des tâches au service de la communauté.

Ceux qui font partie de ces groupes, mouvements et associations doivent être pénétrés d'un solide esprit œcuménique. Pour vivre leur engagement baptismal dans le monde,(86) en recherchant, soit l'unité catholique par le dialogue et la communion entre les divers mouvements et associations, soit une communion plus vaste avec d'autres Eglises et Communautés ecclésiales et avec les mouvements et les groupes s'inspirant de ces dernières, il faut que ces efforts soient faits sur la base d'une solide formation et à la lumière de la sagesse et de la prudence chrétiennes.

B. FORMATION DE CEUX QUI TRAVAILLENT DANS LE MINISTÈRE PASTORAL

1. Ministres ordonnés

70. Parmi les devoirs principaux de tout futur ministre ordonné il y a celui de se former une personnalité qui, dans la mesure du possible, puisse servir à sa mission d'aider les autres à rencontrer le Christ. Dans cette perspective, le candidat au ministère doit pleinement cultiver les qualités humaines qui rendent une personne acceptable et crédible par les autres, surveillant son propre langage et ses propres capacités de dialogue, pour acquérir une attitude authentiquement œcuménique. Ce qui est essentiel pour qui a une fonction de maître et de pasteur dans une Eglise particulière, comme l'Evêque, ou bien qui peut avoir charge d'âmes en qualité de prêtre, n'est pas de moindre importance pour le diacre, et de façon particulière pour les diacres permanents, appelés à servir la communauté des fidèles.

71. Lorsqu'il prend des initiatives et organise des rencontres, il est nécessaire que le ministre agisse avec lucidité et dans la fidélité à l'Eglise, en respectant les diverses compétences et en suivant les dispositions que les pasteurs de l'Eglise, en vertu de leur mandat, établissent pour le mouvement œcuménique de l'Eglise universelle et pour chaque Eglise particulière, afin de collaborer à la construction de l'unité des chrétiens sans préjugés et sans initiatives maladroites.

a) *La formation doctrinale*

72. Les Conférences épiscopales s'assureront que les plans d'études donnent la dimension œcuménique de chaque matière et prévoient une étude spécifique de l'œcuménisme. Elles vérifieront que ces plans d'étude sont conformes aux indications de ce Directoire.

a-1) La dimension œcuménique des diverses matières

73. L'action œcuménique « ne peut être que pleinement et sincèrement catholique, c'est-à dire fidèle à la vérité reçue des Apôtres et des Pères, et conforme à la foi que l'Eglise catholique a toujours professée ».(87)

74. Les étudiants doivent apprendre à distinguer entre les vérités révélées, lesquelles exigent toutes le même assentiment de foi, la façon de les énoncer et les doctrines théologiques.(88) En ce qui concerne la formulation des vérités révélées, on tiendra compte de ce que dit, entre autres, la déclaration de la Congrégation pour la doctrine de la foi *Mysterium Ecclesiae*, 5: « Les vérités que l'Eglise entend réellement enseigner par ses formules dogmatiques sont sans doute distinctes des conceptions changeantes propres à une époque déterminée; mais il n'est pas exclu qu'elles soient éventuellement formulées, même par le Magistère, en des termes qui portent des traces de telles conceptions. Compte tenu de ces considérations, on doit dire que les formules dogmatiques du Magistère ont été aptes dès le début à communiquer la vérité révélée et que, demeurant inchangées, elles la communiqueront toujours à ceux qui les interpréteront bien ».(89) Que les étudiants apprennent donc à faire la distinction entre « le dépôt lui-même de la foi, ou les vérités contenues dans notre vénérable doctrine », (90) et la façon dont ces vérités sont formulées; entre les vérités à énoncer et les façons variées de les percevoir et de les mettre en lumière; entre la Tradition apostolique et les traditions strictement ecclésiastiques; et en même temps qu'ils apprennent à reconnaître et respecter la valeur permanente des formules dogmatiques. Dès le temps de leur formation philosophique, les étudiants doivent être préparés à relever la légitime diversité en théologie qui provient des différentes méthodes et les divers langages que les théologiens utilisent pour pénétrer les mystères divins. En effet il pourra apparaître que les différentes formulations théologiques soient complémentaires plutôt que contradictoires.

75. Il faut, en outre, que soit toujours respectée la « hiérarchie des vérités » de la doctrine catholique, lesquelles vérités, bien qu'elles exigent toutes l'assentiment de foi qui leur est dû, n'ont pas pour autant toutes la même place centrale dans le mystère révélé en Jésus-Christ, parce qu'elles sont différemment liées à ce qui est le fondement de la foi chrétienne.(91)

a-2) Dimension œcuménique des disciplines théologiques en général

76. L'ouverture œcuménique est une dimension constitutive de la formation des futurs prêtres et diacres: « La théologie et les autres disciplines, surtout l'histoire, doivent être enseignées aussi dans un sens œcuménique pour mieux répondre à la réalité ».(92) La dimension œcuménique de la formation théologique ne doit pas être limitée aux différentes catégories d'enseignement. Puisque nous parlons d'enseignement interdisciplinaire — et non pas seulement « pluridisciplinaire » — il devra impliquer la coopération entre les professeurs concernés et une coordination réciproque. Pour toutes les matières, même fondamentales, on pourra opportunément souligner les aspects suivants:

- a) les éléments du patrimoine chrétien au plan de la vérité et de la sainteté qui sont communs à toutes les Eglises et Communautés ecclésiales, même si parfois ils sont énoncés suivant une formulation théologique différente;
- b) les richesses de liturgie, de spiritualité et de doctrine qui sont propres à chaque communion, mais qui peuvent aider les chrétiens à obtenir une connaissance plus profonde de la nature de l'Eglise;
- c) les points qui, en matière de foi et de morale, sont des causes de désaccord, mais qui peuvent encourager à faire des recherches plus profondes de la Parole de Dieu et mener à distinguer entre les contradictions réelles et les contradictions apparentes.

a-3) Dimension œcuménique des disciplines théologiques en particulier

77. En chaque discipline théologique, l'approche œcuménique doit nous amener à considérer le lien existant entre la matière particulière et le mystère de l'unité de l'Eglise. De plus, l'enseignant doit inculquer à ses élèves la fidélité à toute la Tradition authentiquement chrétienne en matière de théologie, de spiritualité et de discipline ecclésiastique. Quand les étudiants compareront leur propre patrimoine avec les richesses des traditions chrétiennes d'Orient et d'Occident, selon leur expression ancienne ou moderne, ils auront une conscience plus vive de cette plénitude.(93)

78. Cette étude comparative est importante en toutes les matières: pour l'étude de l'Ecriture, source commune de la foi de tous les chrétiens; pour l'étude de la Tradition apostolique que l'on trouve chez les Pères de l'Eglise et les autres écrivains ecclésiastiques d'Orient et d'Occident; pour la liturgie, où les diverses formes du culte divin et leur importance doctrinale et spirituelle sont scientifiquement comparées; pour la théologie dogmatique et morale, spécialement en ce qui concerne les problèmes issus du dialogue œcuménique; pour l'histoire de l'Eglise, où l'on devrait mener une enquête soigneuse sur l'unité de l'Eglise et sur les causes de séparation; pour le droit canonique, où l'on doit bien distinguer entre les éléments de droit divin et ceux qui sont de droit ecclésiastique et qui peuvent être soumis à des changements selon le temps, les formes de culture, ou les traditions locales; et, finalement, pour la formation pastorale et missionnaire comme pour les études sociologiques, où il faut être attentif à la situation commune à tous les chrétiens affrontés au monde moderne. Ainsi la plénitude de la révélation divine sera exprimée de meilleure façon et de manière plus complète et nous accomplirons mieux la mission que le Christ a confiée à son Eglise pour le monde.

a-4) Cours spécial d'œcuménisme

79. Même si la dimension œcuménique doit pénétrer toute la formation théologique, il est d'une importance particulière qu'un cours d'œcuménisme soit donné dans le cadre du premier cycle, au moment le mieux indiqué. Ce cours devrait même être rendu obligatoire. En termes généraux et adaptables, ce cours peut avoir le contenu suivant:

- a) les notions de catholicité, d'unité organique et visible de l'Eglise, d'« oïkoumène », d'œcuménisme, suivant leur origine historique et leur signification actuelle du point de vue catholique;
- b) les fondements doctrinaux de l'activité œcuménique, en accordant une attention particulière aux liens de communion actuellement existants entre les Eglises et les Communautés ecclésiales; (94)
- c) l'histoire de l'œcuménisme qui comprend celle des divisions et des nombreuses tentatives, entreprises durant des siècles, pour rétablir l'unité, et de leurs réussites et leurs échecs; également, l'état actuel de la recherche de l'unité;
- d) le but et la méthode de l'œcuménisme, des diverses formes d'union et de collaboration, l'espérance de rétablir l'unité, les conditions de l'unité, le concept de pleine et parfaite unité;
- e) l'aspect « institutionnel » et la vie actuelle des différentes communautés chrétiennes; tendances doctrinales, causes réelles des séparations, efforts missionnaires, spiritualité, formes de culte divin, besoin d'une meilleure connaissance de la théologie et de la spiritualité orientales; (95)

f) quelques problèmes plus spécifiques, tels que: participation commune au culte, le prosélytisme et l'irénisme, la liberté religieuse, les mariages mixtes, la place des laïcs, et notamment des femmes, dans l'Eglise;
g) l'œcuménisme spirituel, en particulier la signification de la prière pour l'unité et des autres formes d'approche de l'unité pour laquelle le Christ a prié.

80. Pour l'organisation du plan d'études, voici ce qui est suggéré:

a) Il serait bon qu'une introduction générale à l'œcuménisme soit donnée assez tôt de telle façon que les étudiants puissent être sensibilisés, dès le tout début des études théologiques, à la dimension œcuménique de leurs études.(96) Cette introduction traiterait des éléments de base de l'œcuménisme.

b) La part spéciale de l'enseignement sur l'œcuménisme trouverait sa place normale à la fin du premier cycle d'études théologiques, ou alors vers la fin des études dans les séminaires, de sorte que les étudiants, acquérant une large connaissance de l'œcuménisme, puissent en opérer une synthèse avec leur formation théologique.

c) Il faut choisir avec soin les textes d'études et les manuels; ils doivent exposer avec fidélité l'enseignement des autres chrétiens en histoire, en théologie et en spiritualité de façon à permettre une confrontation honnête et objective, et aussi à stimuler un approfondissement ultérieur de la doctrine catholique.

81. Il peut être utile d'inviter des conférenciers et des experts des autres traditions dans le contexte des réglementations de la collaboration entre les institutions catholiques et les centres dépendant des autres chrétiens.(97) Si des problèmes particuliers surgissent dans un séminaire ou dans un institut particulier, il appartient à l'Évêque du diocèse de décider, conformément aux directives établies par la Conférence épiscopale, des initiatives à prendre, sous la responsabilité des autorités académiques, et après avoir vérifié les qualités morales et professionnelles requises pour les conférenciers des autres Eglises et Communautés ecclésiales. Dans ces échanges culturels, il faut que soit toujours assurée la permanence du caractère catholique de cet institut ainsi que son droit et son devoir de former ses propres candidats et d'enseigner la doctrine catholique selon les normes de l'Eglise.

b) Expérience œcuménique

82. En période de formation, pour que l'approche de l'œcuménisme ne soit pas coupée de la vie, mais enracinée dans l'expérience vivante des communautés, il est utile d'organiser des rencontres et des discussions avec d'autres chrétiens, tout en observant les normes de l'Eglise catholique, tant au niveau universel qu'au niveau particulier, et tout en invitant des représentants des autres communautés possédant la préparation professionnelle, religieuse et l'esprit œcuménique nécessaires à un dialogue sincère et constructif. On pourrait même envisager des rencontres avec des étudiants d'autres Eglises et Communautés ecclésiales.(98) Mais les instituts de formation diffèrent tellement qu'il n'est pas possible de fixer des règles uniformes. En effet, la réalité comporte des nuances différentes selon la diversité des pays ou des régions et la diversité des rapports entre l'Eglise catholique et les autres Eglises et Communautés ecclésiales aux plans de l'ecclésiologie, de la collaboration et du dialogue. Ici aussi l'exigence de la progressivité et de l'adaptation est très importante et indispensable. Les supérieurs doivent recourir aux principes généraux et les adapter aux circonstances et aux occasions particulières.

2. Ministres et collaborateurs non ordonnés

a) Formation doctrinale

83. Pour collaborer à l'action pastorale, en plus des ministres ordonnés, il y a d'autres collaborateurs reconnus — les catéchistes, les enseignants, les animateurs laïcs. Pour leur formation, dans les Eglises locales ont été constitués les instituts de sciences religieuses, les instituts de pastorale et d'autres centres de formation et de recyclage. Pour eux, valent les mêmes plans d'études et les mêmes normes que pour les instituts de théologie, mais adaptés au niveau des participants et de leurs études.

84. De façon plus particulière, compte tenu de la légitime variété des charismes et des propres œuvres des monastères, des instituts de vie consacrée et des sociétés de vie apostolique, il est de particulière importance que « tout institut communie à la vie de l'Eglise et, selon son caractère propre, fasse siennes et favorise de tout son pouvoir les initiatives et les intentions de l'Eglise en des domaines variés », y compris le « domaine œcuménique ».(99)

Leur formation doit comprendre une dimension œcuménique dès le noviciat et puis au cours des étapes qui suivent. La *Ratio formationis* de chaque institut doit prévoir, en rapport avec les plans d'études des ministres ordonnés, à la fois que soit soulignée la dimension œcuménique des diverses disciplines et un cours spécifique d'œcuménisme adapté aux circonstances et aux situations locales. En même temps, il est important que l'autorité compétente de l'institut veille à la formation de spécialistes en œcuménisme pour orienter l'engagement œcuménique de tout l'institut.

b) Expérience œcuménique

85. Pour faire passer l'étude dans la pratique, il est utile d'encourager les contacts et les échanges entre les monastères et les communautés religieuses catholiques et ceux des autres Eglises et Communautés ecclésiales, et cela sous forme d'échanges d'information, d'aide spirituelle, et parfois matérielle, ou sous forme d'échanges culturels.(100)

86. Etant donné l'importance du rôle des laïcs dans l'Eglise et dans la société, on encouragera les laïcs responsables de l'action œcuménique à développer les contacts et les échanges avec les autres Eglises et Communautés ecclésiales, en suivant les normes données par ce Directoire.

C. FORMATION SPÉCIALISÉE

87. *Importance de la formation au dialogue.* En tenant compte de l'influence des centres supérieurs de culture, il paraît évident que les facultés ecclésiastiques et les autres instituts supérieurs d'étude ont un rôle particulièrement important à jouer dans la préparation au dialogue œcuménique, pour son déroulement et pour le progrès de l'unité des chrétiens que ce même dialogue les aide à atteindre. La préparation pédagogique au dialogue doit répondre aux exigences suivantes:

a) un engagement personnel et sincère, vécu dans la foi, sans laquelle le dialogue n'est plus un dialogue entre frères et sœurs, mais un pur exercice académique;

b) la recherche de voies et de moyens nouveaux pour établir des relations mutuelles et pour rétablir l'unité, fondée sur une plus grande fidélité à l'Evangile et sur l'authentique profession de la foi chrétienne en vérité et charité;

- c) la conscience que le dialogue œcuménique n'a pas un caractère purement privé entre personnes ou groupes particuliers, mais qu'il s'insère dans l'engagement de toute l'Eglise et doit en conséquence être mené de façon cohérente avec l'enseignement et les directives de ses Pasteurs;
- d) une disposition à reconnaître que les membres des diverses Eglises et Communautés ecclésiales peuvent nous aider à mieux saisir et à présenter exactement la doctrine et la vie de leurs propres communautés;
- e) le respect de la conscience et de la conviction personnelles de quiconque expose un aspect ou une doctrine de sa propre Eglise, ou bien sa façon particulière de comprendre la révélation divine;
- f) la reconnaissance du fait que tous ne bénéficient pas d'une égale préparation pour prendre part à un dialogue, étant donné que diffèrent les niveaux d'éducation, de maturité d'esprit et de progrès spirituel.

Rôle des facultés ecclésiastiques

88. La Constitution apostolique *Sapientia Christiana* spécifie que, dès le premier cycle de la faculté de théologie, l'on doit étudier la théologie fondamentale, avec référence aussi aux questions ayant trait à l'œcuménisme.(101)

Au deuxième cycle également, « les questions œcuméniques doivent être soigneusement traitées, selon les normes données par l'autorité ecclésiastique compétente ».(102)

En d'autres termes, il sera opportun de donner des cours de spécialisation sur l'œcuménisme, lesquels, outre les éléments déjà indiqués plus haut au n. 79, pourront traiter de ce qui suit:

- a) l'état actuel des rapports entre l'Eglise catholique et les autres Eglises et Communautés ecclésiales, basé sur l'étude des résultats publiés du dialogue;
- b) l'étude du patrimoine et des traditions des autres chrétiens d'Orient et d'Occident;
- c) l'importance du Conseil œcuménique des Eglises pour le mouvement œcuménique et la situation actuelle des rapports entre l'Eglise catholique et ce même Conseil;
- d) le rôle des Conseils d'Eglises nationaux et supranationaux, leurs réalisations et leurs difficultés.

Il faut rappeler en outre que la dimension œcuménique doit être présente dans l'enseignement et la recherche théologiques.

Rôle des universités catholiques

89. Elles aussi sont appelées à donner une formation œcuménique solide. Parmi les mesures appropriées qu'elles peuvent prendre, en voici quelques-unes à titre d'exemple:

- a) stimuler, lorsque la matière s'y prête, une dimension œcuménique aux méthodes d'enseignement et de recherche.
- b) Prévoir des colloques et des journées d'étude consacrés aux questions œcuméniques.
- c) Organiser des conférences et réunions pour faire, en commun, une étude, un travail ou une activité sociale, en réservant du temps pour rechercher les principes chrétiens d'action sociale et les moyens de les mettre en application. Ces occasions, groupant des catholiques seulement ou bien des catholiques et d'autres chrétiens, doivent, autant qu'il est possible, encourager la collaboration avec les autres instituts supérieurs existant sur le territoire.
- d) Dans les journaux et dans les revues universitaires, réserver une place pour la chronique des événements concernant l'œcuménisme, et aussi pour des études plus approfondies, de préférence commentant les documents communs des dialogues entre Eglises.
- e) Dans les collèges rattachés aux universités, il faut vivement recommander les bonnes relations entre les catholiques et les autres étudiants chrétiens qui, bien guidés, peuvent, grâce à ces relations, apprendre à vivre ensemble en un esprit œcuménique approfondi et être fidèles témoins de leur foi chrétienne.
- f) Il convient de donner un relief particulier à la prière pour l'unité, non seulement durant la semaine prévue pour cela, mais aussi à d'autres occasions pendant l'année. Suivant les circonstances de lieux et de personnes et en se conformant aux normes établies pour les célébrations communes, on peut envisager des retraites faites en commun, sous la direction d'un guide spirituel expérimenté.
- g) Pour le témoignage commun, un champ très vaste s'offre, en particulier pour les œuvres à caractère social ou de bienfaisance. Les étudiants devraient être préparés et encouragés à cela — pas seulement les étudiants en théologie, mais également ceux des autres facultés, comme celles de droit, de sociologie, d'économie politique, qui, par leur concours, aideront à faciliter et réaliser de telles initiatives.
- h) Les aumôniers, les conseillers auprès des étudiants et les professeurs auront particulièrement à cœur de s'acquitter de leurs devoirs dans un esprit œcuménique, notamment en organisant quelques-unes des initiatives indiquées plus haut. Cette tâche exige d'eux qu'ils aient une connaissance approfondie de la doctrine de l'Eglise, une compétence adéquate dans les disciplines académiques, une prudence ferme et le sens de la mesure: toutes ces qualités devraient leur permettre d'aider leurs étudiants à harmoniser leur propre vie de foi avec l'ouverture aux autres.

Rôle des instituts œcuméniques spécialisés

90. Pour accomplir son rôle œcuménique, l'Eglise a besoin d'un bon nombre d'experts en cette matière: clercs, religieux, laïcs, hommes et femmes. Ceux-ci sont nécessaires même dans les régions à majorité catholique.

- a) Ceci demande des instituts spécialisés équipés
 - d'une documentation adéquate sur l'œcuménisme, notamment sur les dialogues en cours et sur les programmes futurs;
 - d'un corps professoral capable et bien préparé, à la fois pour la doctrine catholique et pour l'œcuménisme.
- b) Les institutions devraient s'engager surtout dans la recherche œcuménique en collaboration, autant que possible, avec des experts d'autres traditions théologiques et avec leurs fidèles; ils devraient organiser des rencontres œcuméniques, telles que conférences et congrès; ils devraient aussi rester en rapport avec les commissions œcuméniques nationales et avec le Conseil pontifical pour la promotion de l'unité des chrétiens, afin d'être constamment mis au courant de l'état actuel des dialogues interconfessionnels et des progrès accomplis.
- c) Les experts ainsi formés pourront fournir en personnel le mouvement œcuménique dans l'Eglise catholique comme membres ou comme dirigeants des organismes responsables diocésains, nationaux ou internationaux, comme professeurs de cours d'œcuménisme dans des instituts ou dans des centres ecclésiastiques, ou comme animateurs

d'un authentique esprit et de l'action œcuméniques dans leur propre entourage.

D. FORMATION PERMANENTE

91. La formation doctrinale et pratique ne se limite pas à la période de formation mais elle exige des ministres ordonnés et de ceux qui travaillent dans le ministère pastoral une continuelle mise à jour, parce que le mouvement œcuménique est en évolution.

Lorsqu'ils mettent en application le programme prévu pour la mise à jour pastorale des clercs — par des réunions et des congrès, par des retraites, des journées de récollection ou d'étude des problèmes pastoraux — les Evêques et les supérieurs religieux devraient accorder une diligente attention à l'œcuménisme, sur la base des indications suivantes:

- a) Instruction systématique aux prêtres, aux diacres, aux religieux, religieuses et laïcs, sur l'état actuel du mouvement œcuménique, de façon qu'ils puissent insérer la dimension œcuménique dans la prédication, dans la catéchèse, dans la prière et dans la vie chrétienne en général. Si cela paraît possible et opportun, il serait bon que soit invité parfois un ministre d'une autre Eglise pour qu'il parle de sa propre tradition ou bien de problèmes pastoraux, qui souvent sont communs à tous.
- b) Là où l'occasion s'y prête et avec le consentement de l'Evêque du diocèse, le clergé catholique et ceux qui s'occupent de pastorale dans le diocèse pourront participer à des réunions interconfessionnelles visant à améliorer les relations réciproques et, avec l'apport de tous, à résoudre des problèmes pastoraux communs. La réalisation de ces initiatives est souvent facilitée par la création, pour les clercs, de conseils ou d'associations locaux et régionaux etc. ou bien par l'adhésion à de semblables associations déjà existantes.
- c) Les facultés de théologie, les instituts d'études supérieurs, les séminaires et autres instituts de formation peuvent grandement contribuer à la formation permanente, soit en organisant des cours d'études pour ceux qui travaillent dans le ministère pastoral, soit en apportant leur concours, en personnel enseignant et en matériel, pour des disciplines et des cours établis par d'autres.
- d) De plus, les moyens suivants sont de grande utilité: une information exacte par les médias de l'Eglise locale et, si possible, par ceux de l'Etat; un échange d'informations avec les services des médias des autres Eglises et Communautés ecclésiales; des rapports systématiques et permanents avec les commissions œcuméniques diocésaine ou nationale, de façon à fournir à tous les catholiques engagés dans la pastorale une documentation précise sur les développements du mouvement œcuménique.
- e) En outre, il convient de profiter des diverses formes de rencontres spirituelles pour approfondir les éléments de spiritualité communs et particuliers. Ces rencontres donnent l'occasion de réfléchir sur l'unité et de prier pour la réconciliation de tous les chrétiens. À des rencontres similaires, la participation de membres de diverses Eglises et Communautés ecclésiales peut favoriser la compréhension réciproque et la croissance de la communion spirituelle.
- f) Enfin, il est souhaitable qu'une évaluation de l'activité œcuménique soit faite périodiquement.

IV COMMUNION DE VIE ET D'ACTIVITÉ SPIRITUELLE PARMİ LES BAPTISÉS

A. LE SACREMENT DU BAPTÊME

92. Par le sacrement du baptême, une personne est vraiment incorporée au Christ et à son Eglise, et régénérée pour participer à la vie divine.(103) Le baptême établit donc le lien sacramentel de l'unité existant entre tous ceux qui, par lui, sont renés. Le baptême, de soi, est un commencement car il tend vers l'acquisition de la plénitude de vie dans le Christ. Ainsi, il est ordonné à la profession de la foi, à la pleine intégration dans l'économie du salut et à la communion eucharistique.(104) Institué par Jésus lui-même, le baptême, par lequel on participe au mystère de sa mort et de sa résurrection, inclut la conversion, la foi, la rémission du péché et le don de la grâce.

93. Le baptême est conféré avec de l'eau et une formule qui indique clairement l'acte de baptiser au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit. Il est par conséquent de la plus grande importance pour tous les disciples du Christ que le baptême soit administré de cette façon par tous et que les différentes Eglises et Communautés ecclésiales parviennent autant que possible à un accord sur sa signification et sur sa célébration valide.

94. Il est fortement recommandé que le dialogue concernant la signification et la célébration valide du baptême ait lieu entre les autorités catholiques et celles des autres Eglises et Communautés ecclésiales au niveau diocésain ou des Conférences épiscopales. Il serait possible, ainsi, d'en arriver à des déclarations communes par lesquelles elles exprimeraient la reconnaissance mutuelle des baptêmes, comme aussi sur la façon d'agir dans les cas où il pourrait y avoir doute sur la validité de tel ou tel baptême.

95. Pour en arriver à ces formes d'accord, il faudrait avoir à l'esprit les points suivants:

- a) Le baptême par immersion, ou par infusion, avec la formule trinitaire est, en soi, valide. En conséquence, si les rituels, les livres liturgiques ou les coutumes établies d'une Eglise ou d'une Communauté ecclésiale prescrivent une de ces façons de baptiser, le sacrement doit être considéré comme valide, à moins que l'on ait des raisons sérieuses de mettre en doute que le ministre ait observé les règles de sa propre Communauté ou Eglise.
- b) La foi insuffisante d'un ministre en ce qui concerne le baptême n'a jamais d'elle-même rendu un baptême invalide. L'intention suffisante du ministre qui baptise doit être présumée, à moins qu'il n'y ait une raison sérieuse de douter qu'il ait voulu faire ce que fait l'Eglise.
- c) S'il s'élève des doutes sur l'usage même de l'eau et sur la façon de l'appliquer,(105) le respect pour le sacrement et la déférence envers ces Communautés ecclésiales demandent qu'une enquête sérieuse soit faite sur la pratique de la Communauté concernée, avant tout jugement sur la validité de son baptême.

96. Selon la situation locale et si l'occasion s'en présente, les catholiques peuvent, dans une célébration commune avec d'autres chrétiens, faire mémoire du baptême qui les unit, en renouvelant avec eux le renoncement au péché et l'engagement de mener une vie pleinement chrétienne qu'ils ont assumé par les promesses de leur baptême, et en s'engageant à coopérer avec la grâce du Saint-Esprit pour essayer de remédier aux divisions qui existent parmi les chrétiens.

97. Bien que par le baptême la personne soit incorporée au Christ et à son Eglise, cela se réalise concrètement dans une Eglise ou une Communauté ecclésiale déterminée. Un baptême ne doit donc pas être conféré conjointement par deux ministres appartenant à des Eglises ou à des Communautés ecclésiales différentes. D'ailleurs, selon la tradition liturgique et théologique catholique, le baptême est administré par un seul célébrant. Pour des raisons pastorales, en

des circonstances exceptionnelles, l'Ordinaire du lieu peut toutefois permettre que le ministre d'une Eglise ou Communauté ecclésiale participe à la célébration en faisant une lecture ou une prière, etc. La réciprocité n'est possible que si le baptême célébré dans une autre Communauté ne s'oppose ni à des principes ni à la discipline catholiques.(106)

98. La conception catholique est que les parrains et marraines, au sens liturgique et canonique, doivent être eux-mêmes membres de l'Eglise ou de la Communauté ecclésiale en laquelle le baptême est célébré. Ils ne se chargent pas seulement de la responsabilité de l'éducation chrétienne de la personne baptisée (ou confirmée) en tant que parent ou ami, ils sont là également comme représentants d'une communauté de foi, garants de la foi et du désir de communion ecclésiale du candidat.

a) Cependant, se basant sur le baptême commun, et à cause des liens de famille ou d'amitié, un baptisé qui appartient à une autre Communauté ecclésiale peut être admis comme *témoin* du baptême, mais seulement ensemble avec un parrain catholique.(107) Un catholique peut tenir le même rôle pour une personne devant être baptisée dans une autre Communauté ecclésiale.

b) En raison de l'étroite communion existante entre l'Eglise catholique et les Eglises orientales orthodoxes, il est permis pour une juste raison d'admettre un fidèle oriental au rôle de *parrain* en même temps qu'un parrain catholique (ou une marraine catholique) au baptême d'un enfant ou d'un adulte catholique, à condition qu'on ait suffisamment pourvu à l'éducation du baptisé et que l'idonéité du parrain soit reconnue.

Le rôle de parrain à un baptême conféré dans une Eglise orientale orthodoxe n'est pas interdit à un catholique s'il y est invité. Dans ce cas, l'obligation de veiller à l'éducation chrétienne appartient en premier lieu au parrain (ou à la marraine) qui est fidèle de l'Eglise dans laquelle l'enfant est baptisé.(108)

99. Chaque chrétien a le droit, pour des raisons de conscience, de décider librement d'entrer dans la pleine communion catholique.(109) Travailler à préparer une personne qui désire être reçue dans la pleine communion de l'Eglise catholique est, en soi, une activité distincte de l'activité œcuménique.(110) Le rite de l'Initiation chrétienne des adultes prévoit une formule pour recevoir de telles personnes dans la pleine communion catholique. Toutefois, dans de tels cas, tout comme dans le cas des mariages mixtes, l'autorité catholique peut sentir la nécessité d'enquêter pour savoir si le baptême, déjà reçu, a été célébré valablement. En menant cette enquête, il faudrait tenir compte des recommandations suivantes:

a) La validité du baptême, tel qu'il est conféré dans les différentes Eglises orientales, ne fait aucun doute. Il suffit, donc, d'établir le fait du baptême. En ces Eglises, le sacrement de confirmation (chrismation) est légitimement administré par le prêtre en même temps que le baptême; il arrive donc fréquemment que nulle mention de la confirmation ne soit faite dans le témoignage canonique du baptême. Ceci n'autorise nullement à douter que la confirmation ait aussi été conférée.

b) A l'égard de chrétiens d'autres Eglises et Communautés ecclésiales, avant d'examiner la validité du baptême d'un chrétien, il faudra savoir si un accord sur le baptême (comme mentionné plus haut, n. 94) a été réalisé par les Eglises et les Communautés ecclésiales des régions ou localités en cause, et si le baptême a été effectivement administré selon cet accord. Toutefois, il faut faire remarquer que l'absence d'un accord formel sur le baptême ne doit pas automatiquement amener à douter de la validité du baptême.

c) A l'égard de ces chrétiens, lorsqu'une attestation ecclésiastique officielle a été fournie, il n'existe aucune raison de douter de la validité du baptême conféré dans leurs Eglises ou Communautés ecclésiales, à moins que, pour un cas particulier, un examen ne montre qu'il y a un motif sérieux de douter de la matière, de la formule utilisée pour le baptême, de l'intention du baptisé adulte et du ministre qui a baptisé.(111)

d) Si, même après une soigneuse enquête, un doute sérieux persiste sur la correcte administration du baptême et s'il est jugé nécessaire de baptiser sous condition, le ministre catholique devra faire preuve de son respect pour la doctrine selon laquelle le baptême ne peut être conféré qu'une seule fois, en expliquant à la personne concernée pourquoi en ce cas elle est baptisée sous condition et, aussi, la signification de ce rite du baptême sous condition; de plus, le rite du baptême sous condition doit être conféré en privé et non en public.(112)

e) Il est souhaitable que les Synodes des Eglises orientales catholiques et les Conférences épiscopales donnent des directives pour la réception de chrétiens baptisés dans d'autres Eglises et Communautés ecclésiales en la pleine communion catholique, en tenant compte du fait que ce ne sont pas des catéchumènes, et aussi du degré de connaissance et de pratique de la foi chrétienne qu'ils peuvent avoir.

100. Selon le rite de l'initiation chrétienne des adultes, ceux qui adhèrent au Christ pour la première fois sont normalement baptisés au cours de la Veillée pascale. Là où la célébration de ce rite comprend la réception de ceux qui, déjà baptisés, entrent dans la pleine communion, il faut marquer une distinction nette entre ceux-ci et ceux qui ne sont pas encore baptisés.

101. Dans l'état actuel de nos relations avec les Communautés ecclésiales issues de la Réforme du XVI^e siècle, on n'est pas encore arrivé à un accord sur la signification, ni sur la nature sacramentelle, ni même sur l'administration du sacrement de la confirmation. En conséquence, dans les circonstances actuelles, les personnes qui entreraient dans la pleine communion de l'Eglise catholique et qui viendraient de ces Communautés, devraient recevoir le sacrement de confirmation en suivant la doctrine et le rite de l'Eglise catholique, avant d'être admises à la communion eucharistique.

B. PARTAGE D'ACTIVITÉS ET DE RESSOURCES SPIRITUELLES

Principes généraux

102. Les chrétiens peuvent être encouragés à partager des activités et des ressources spirituelles, c'est-à-dire à partager cet héritage spirituel qu'ils possèdent en commun, d'une manière et à un degré appropriés à leur état actuel de division.(113)

103. L'expression « partage d'activités et de ressources spirituelles » comprend des réalités telles que la prière faite en commun, le partage du culte liturgique au sens strict, comme cela est décrit plus loin au n. 116, ainsi que l'usage commun de lieux et de tous les objets liturgiques nécessaires.

104. Les principes qui devraient régler le partage spirituel sont les suivants:

a) En dépit des sérieuses différences qui empêchent la pleine communion ecclésiale, il est clair que tous ceux qui par le baptême sont incorporés au Christ partagent maints éléments de la vie chrétienne. Il existe donc entre les

chrétiens une réelle communion qui, même si elle est imparfaite, peut être exprimée de bien des façons, y compris le partage de la prière et du culte liturgique,(114) comme cela sera précisé au justifie suivant.

b) Selon la foi catholique, l'Eglise catholique a été dotée de toute la vérité révélée et de tous les moyens de salut en un don qui ne peut être perdu.(115) Toutefois, parmi les éléments et les dons qui appartiennent à l'Eglise catholique (par exemple la Parole de Dieu écrite, la vie de la grâce, la foi, l'espérance et la charité etc.), plusieurs peuvent exister en dehors de ses limites visibles. Les Eglises et Communautés ecclésiales, qui ne sont pas en pleine communion avec l'Eglise catholique, n'ont nullement été privées de signification et de valeur dans le mystère du salut, car l'Esprit du Christ ne refuse pas de se servir d'elles comme moyens de salut.(116) Selon des façons qui varient suivant la condition de chaque Eglise ou Communauté ecclésiale, leurs célébrations peuvent nourrir la vie de la grâce en leurs membres qui y participent et donner accès à la communion du salut.(117)

c) Ainsi, le partage des activités et des ressources spirituelles doit refléter ce double fait:

1) la communion réelle dans la vie de l'Esprit qui existe déjà parmi les chrétiens et qui s'exprime dans leur prière et dans le culte liturgique;

2) le caractère incomplet de cette communion en raison de différences de foi et de façons de penser qui sont incompatibles avec un partage sans restriction des dons spirituels.

d) La fidélité à cette réalité complexe rend nécessaire d'établir des normes de partage spirituel tenant compte de la diversité de situation ecclésiale qui existe entre les Eglises et les Communautés ecclésiales qui y sont impliquées, de façon que les chrétiens apprécient leurs richesses spirituelles communes et s'en réjouissent, mais qu'ils soient aussi rendus attentifs à la nécessité de surmonter les séparations qui existent encore.

e) Parce que la concélébration eucharistique est une manifestation visible de la pleine communion de foi, de culte et de vie commune de l'Eglise catholique, exprimée par les ministres de cette Eglise, il n'est pas permis de concélébrer l'Eucharistie avec des ministres d'autres Eglises ou Communautés ecclésiales.(118)

105. Il faudrait qu'existe une certaine « réciprocité » puisque le partage des activités et des ressources spirituelles, même dans des limites définies, est une contribution, en esprit de bonne volonté et de charité, à la croissance de l'harmonie entre chrétiens.

106. Concernant ce partage, des consultations entre les autorités catholiques compétentes et celles des autres Communions sont recommandées pour rechercher les possibilités d'une légitime réciprocité selon la doctrine et les traditions des différentes Communautés.

107. Les catholiques doivent faire preuve d'un respect sincère pour la discipline liturgique et sacramentelle des autres Eglises et Communautés ecclésiales, et celles-ci sont invitées à montrer le même respect pour la discipline catholique. Un des objectifs de la consultation mentionnée ci-dessus devrait viser à une meilleure compréhension mutuelle de la discipline de chacun, et même à un accord sur la façon de régler une situation où la discipline d'une Eglise met en cause ou va contre la discipline de l'autre.

Prière en commun

108. Là où cela convient, les catholiques doivent être encouragés à s'associer, selon les normes données par l'Eglise, pour prier avec des chrétiens appartenant à d'autres Eglises et Communautés ecclésiales. De telles prières en commun sont assurément un moyen efficace de demander la grâce de l'unité, et elles constituent une expression authentique des liens par lesquels les catholiques sont encore unis à ces autres chrétiens.(119) La prière commune, en elle-même, est une voie menant à la réconciliation spirituelle.

109. La prière en commun est recommandée aux catholiques et aux autres chrétiens pour présenter ensemble à Dieu les nécessités et les préoccupations qu'ils partagent — par exemple la paix, les questions sociales, la charité mutuelle entre les hommes, la dignité de la famille, les effets de la pauvreté, la faim et la violence, etc. On assimile à ces cas les occasions où, suivant les circonstances, une nation, une région ou une communauté veut rendre grâce à Dieu communautairement ou demander son aide; il en va ainsi pour un jour de fête nationale; de même en temps de calamité ou de deuil publics, au jour fixé pour célébrer la mémoire des morts pour la patrie, etc. Cette prière commune est aussi recommandée dans les réunions qui rassemblent les chrétiens pour l'étude ou l'action.

110. Cependant, la prière commune devrait porter d'abord sur le rétablissement de l'unité des chrétiens. Elle peut se concentrer, par exemple, sur le mystère de l'Eglise et de son unité, sur le baptême comme lien sacramentel d'unité, ou encore sur le renouveau de la vie personnelle et communautaire comme voie nécessaire pour parfaire l'unité.

Cette prière commune est particulièrement recommandée pendant la « Semaine de prière pour l'unité des chrétiens » ou pendant la période qui s'écoule entre l'Ascension et la Pentecôte.

111. Une telle prière devrait être préparée, d'un commun accord, avec le concours des représentants des Eglises, Communautés ecclésiales ou autres groupes. C'est ensemble qu'il conviendrait de déterminer le rôle des uns et des autres et de choisir les thèmes, les lectures de l'Ecriture Sainte, les hymnes et les prières à utiliser.

a) Une telle célébration peut comprendre toute lecture, prière et hymne qui expriment ce qui est commun à tous les chrétiens, concernant la foi ou la vie spirituelle. Elle peut inclure une exhortation, une allocution ou une méditation biblique qui, puisant dans l'héritage chrétien commun, fasse progresser la bienveillance mutuelle et l'unité.

b) Il faudrait veiller à ce que les versions de la Sainte Ecriture dont on se sert soient acceptables pour tous et soient de fidèles traductions du texte original.

c) Il est souhaitable que la structure de ces célébrations tienne compte des différents modèles de prière communautaire en harmonie avec le renouveau liturgique de beaucoup d'Eglises et Communautés ecclésiales, tout en prêtant une attention spéciale à leur héritage commun d'hymnes, de textes tirés des lectionnaires et de prières liturgiques.

d) En préparant des célébrations entre catholiques et membres d'une Eglise orientale, il faut considérer attentivement la discipline liturgique propre à chacune des Eglises, conformément à ce qui est dit ci-dessous au n. 115.

112. Bien que l'église soit le lieu où une communauté a l'habitude de célébrer normalement sa propre liturgie, les célébrations communes, dont il vient d'être parlé, peuvent avoir lieu dans l'église de l'une ou l'autre des communautés concernées, avec l'agrément de tous les participants. Quel que soit le lieu utilisé, il faut qu'il plaise à tous, qu'il puisse être aménagé convenablement et qu'il favorise la dévotion.

113. Avec l'agrément commun des participants, ceux qui ont une fonction lors d'une cérémonie peuvent utiliser

l'habit propre à leur rang ecclésiastique et à la nature de la célébration.

114. Il peut être utile dans certains cas, sous la direction de personnes ayant eu une formation et une expérience particulières, d'avoir recours au partage spirituel sous la forme de recollections, d'exercices spirituels, de groupes d'étude et de mise en commun des traditions de spiritualité, et d'associations plus durables pour l'approfondissement d'une vie spirituelle commune. Il faut toujours accorder une attention sérieuse tant à ce qui a été dit sur la reconnaissance des réelles différences de doctrine qui existent qu'à l'enseignement et à la discipline de l'Eglise catholique sur le partage sacramentel.

115. Etant donné que la célébration de l'Eucharistie le jour du Seigneur est le fondement et le centre de toute l'année liturgique,(120) les catholiques, restant sauf le droit des Eglises orientales,(121) doivent participer à la messe les dimanches et jours de précepte.(122) Pour cette raison, il est déconseillé d'organiser des services œcuméniques le dimanche et il est rappelé que, même quand des catholiques participent à des services œcuméniques et à des services d'autres Eglises et Communautés ecclésiales, l'obligation de participer à la messe ces jours-là demeure.

Partage de la liturgie non-sacramentelle

116. Par culte liturgique, on entend le culte accompli selon les livres, les ordonnances et les coutumes d'une Eglise ou Communauté ecclésiale et présidé par un ministre ou un délégué de cette Eglise ou Communauté. Ce culte liturgique peut avoir un caractère non-sacramentel ou bien il peut être la célébration d'un ou de plusieurs sacrements chrétiens. Il s'agit, ici, du culte liturgique non-sacramentel.

117. En certaines occasions, la prière officielle d'une Eglise peut être préférée à des célébrations œcuméniques établies pour l'occasion. La participation à des célébrations telles que la prière du matin ou du soir, à des vigiles spéciales, etc. permettra à des personnes de traditions liturgiques différentes — catholiques, orientales, anglicanes et protestantes — de mieux comprendre la prière des autres communautés et de partager plus profondément des traditions qui, souvent, se sont développées à partir de racines communes.

118. Dans les célébrations liturgiques ayant lieu dans d'autres Eglises et Communautés ecclésiales, il est conseillé aux catholiques de participer aux psaumes, répons, hymnes et gestes communs de l'Eglise dont ils sont les invités. Si leurs hôtes le leur proposent, ils peuvent lire une lecture ou prêcher.

119. En ce qui concerne l'assistance à une célébration liturgique de cette nature, une attention toute particulière devrait être portée à la sensibilité du clergé et des fidèles de toutes les communautés chrétiennes concernées, tout autant qu'aux coutumes locales qui peuvent varier selon les temps, les lieux, les personnes et les circonstances. Dans une célébration liturgique catholique, les ministres des autres Eglises et Communautés ecclésiales peuvent avoir la place et les honneurs liturgiques qui conviennent à leur rang et à leur rôle, si cela est jugé souhaitable. Les membres du clergé catholique invités à la célébration d'une autre Eglise ou Communauté ecclésiale peuvent, si cela est agréable à ceux qui les reçoivent, porter l'habit et les insignes de leur fonction ecclésiastique.

120. Suivant le jugement prudent de l'Ordinaire du lieu, le rite de l'Eglise catholique pour les funérailles peut être accordé à des membres d'une Eglise ou d'une Communauté ecclésiale non-catholique, à condition que ce ne soit pas contraire à leur volonté, que leur propre ministre en soit empêché (123) et que ne s'y opposent pas les dispositions générales du droit.(124)

121. Les bénédictions ordinairement données au bénéfice des catholiques peuvent également être données aux autres chrétiens sur leur demande, conformément à la nature et à l'objet de la bénédiction. Des prières publiques pour d'autres chrétiens, vivants ou morts, pour les besoins et aux intentions des autres Eglises et Communautés ecclésiales et de leurs chefs spirituels, peuvent être offertes pendant les litanies et autres invocations d'un service liturgique mais pas au cours d'une anaphore eucharistique. L'ancienne tradition chrétienne, en liturgie et en ecclésiologie, ne permet de citer à l'anaphore eucharistique que les noms des personnes qui sont en pleine communion avec l'Eglise qui célèbre cette Eucharistie.

Partage de vie sacramentelle, spécialement de l'Eucharistie

a) Partage de vie sacramentelle avec les membres des différentes Eglises orientales

122. Entre l'Eglise catholique et les Eglises orientales qui ne sont pas en pleine communion avec elle, il existe toujours une communion très étroite dans le domaine de la foi.(125) De plus, « par la célébration de l'Eucharistie du Seigneur en chacune de ces Eglises, l'Eglise de Dieu s'édifie et grandit » et « ces Eglises, bien que séparées, ont de vrais sacrements, surtout — grâce à la succession apostolique — le sacerdoce et l'Eucharistie [...] ».(126) Ceci fournit un fondement ecclésiologique et sacramentel, selon la conception de l'Eglise catholique, pour permettre et même encourager un certain partage avec ces Eglises, dans le domaine du culte liturgique, même pour l'Eucharistie, « dans des circonstances favorables et avec l'approbation de l'autorité ecclésiastique ».(127) Cependant, il est reconnu que, en raison de leur propre conception ecclésiologique, les Eglises orientales peuvent avoir une discipline plus restrictive en la matière et que les autres doivent la respecter. Il convient que les pasteurs instruisent soigneusement les fidèles pour qu'ils aient une connaissance claire des raisons particulières de ce partage dans le domaine du culte liturgique, et des différentes disciplines existant sur ce sujet.

123. Lorsqu'une nécessité l'exige ou qu'un véritable bien spirituel le suggère et pourvu que soit évité tout danger d'erreur ou d'indifférentisme, il est permis à tout catholique, à qui il est physiquement ou moralement impossible de joindre un ministre catholique, de recevoir les sacrements de pénitence, d'Eucharistie et d'onction des malades de la part d'un ministre d'une Eglise orientale.(128)

124. Etant donné que, chez les catholiques et chez les chrétiens orientaux, il existe des usages différents concernant la fréquence de la communion, la confession avant la communion et le jeûne eucharistique, il faut que les catholiques prennent soin de ne pas susciter le scandale et la méfiance parmi les chrétiens orientaux en ne suivant pas les usages orientaux. Un catholique qui désire légitimement recevoir la communion chez les chrétiens orientaux, doit autant que possible respecter la discipline orientale et s'abstenir d'y prendre part si cette Eglise réserve la communion sacramentelle à ses propres fidèles à l'exclusion de tous les autres.

125. Les ministres catholiques peuvent licitement administrer les sacrements de pénitence, d'Eucharistie et d'onction des malades aux membres des Eglises orientales qui le demandent de leur propre initiative et qui ont les dispositions requises. Dans ces cas aussi, il faut prêter attention à la discipline des Eglises orientales pour leurs propres fidèles et

éviter tout prosélytisme même en apparence.(129)

126. Lors d'une célébration liturgique sacramentelle dans une Eglise orientale, les catholiques peuvent faire des lectures, s'ils y ont été invités. Un chrétien oriental peut être invité à faire des lectures lors de célébrations semblables dans des églises catholiques.

127. Un ministre catholique peut être présent et prendre part à une cérémonie de mariage, célébrée selon les règles, entre chrétiens orientaux ou entre deux personnes dont l'une est catholique et l'autre chrétienne orientale dans une église orientale, s'il y est invité par l'autorité de l'Eglise orientale et s'il se conforme aux normes données ci-dessous qui concernent les mariages mixtes, là où elles s'appliquent.

128. Une personne appartenant à une Eglise orientale peut être témoin à un mariage dans une église catholique; de même une personne appartenant à l'Eglise catholique peut être témoin à un mariage, célébré selon les règles, dans une église orientale. Dans tous les cas, cette façon de faire doit être conforme à la discipline générale des deux Eglises, concernant les règles de participation à de tels mariages.

b) Partage de vie sacramentelle avec les chrétiens d'autres Eglises et Communautés ecclésiales

129. Le sacrement est une action du Christ et de l'Eglise par l'Esprit.(130) Sa célébration dans une communauté concrète est le signe de la réalité de son unité dans la foi, le culte et la vie communautaire. Tout comme ils sont des signes, les sacrements, tout spécialement l'Eucharistie, sont des sources d'unité de la communauté chrétienne et de vie spirituelle et des moyens de les développer. En conséquence, la communion eucharistique est inséparablement liée à la pleine communion ecclésiale et à son expression visible.

En même temps, l'Eglise catholique enseigne que par le baptême les membres d'autres Eglises et Communautés ecclésiales se trouvant dans une réelle communion, bien qu'imparfaite, avec l'Eglise catholique (131) et que « le baptême est le lien sacramentel d'unité existant entre ceux qui ont été régénérés par lui [...], il tend tout entier à l'acquisition de la plénitude de la vie du Christ ».(132) L'Eucharistie est, pour les baptisés, une nourriture spirituelle qui les rend capables de surmonter le péché et de vivre de la vie même du Christ, d'être plus profondément incorporés à Lui et de participer plus intensément à toute l'économie du mystère du Christ.

C'est à la lumière de ces deux principes de base, qui doivent toujours être considérés ensemble, que l'Eglise catholique de façon générale donne accès à la communion eucharistique et aux sacrements de pénitence et d'onction des malades, uniquement à ceux qui sont dans son unité de foi, de culte et de vie ecclésiale.(133) Pour les mêmes raisons, elle reconnaît aussi que, dans certaines circonstances, de façon exceptionnelle et à certaines conditions, l'admission à ces sacrements peut être autorisée ou même recommandée à des chrétiens d'autres Eglises et Communautés ecclésiales.(134)

130. En cas de danger de mort, les ministres catholiques peuvent administrer ces sacrements dans les conditions énumérées ci-dessous (n. 131). En d'autres cas, il est fortement recommandé que l'Evêque du diocèse, en tenant compte des normes qui ont pu être établies en cette matière par la Conférence épiscopale ou par les Synodes des Eglises orientales, établisse des normes générales servant à juger des situations de grave et pressante nécessité et à vérifier les conditions mentionnées ci-dessous (n. 131).(135) Conformément au droit canonique,(136) ces normes générales ne doivent être établies qu'après consultation de l'autorité compétente, au moins locale, de l'autre Eglise ou Communauté ecclésiale concernée. Les ministres catholiques jugeront les cas particuliers et n'administreront ce sacrement qu'en conformité avec ces normes, là où elles existent. Autrement, ils jugeront d'après les normes de ce Directoire.

131. Les conditions, d'après lesquelles un ministre catholique peut administrer les sacrements de l'Eucharistie, de la pénitence et de l'onction des malades à une personne baptisée se trouvant dans les circonstances mentionnées ci-dessus (n. 130), sont que cette personne soit dans l'impossibilité, pour le sacrement désiré, d'avoir recours à un ministre de son Eglise ou Communauté ecclésiale, qu'elle demande ce sacrement de son plein gré, qu'elle manifeste la foi catholique en ce sacrement et qu'elle soit dûment disposée.(137)

132. En s'appuyant sur la doctrine catholique des sacrements et de leur validité, un catholique, dans les circonstances mentionnées ci-dessus (nn. 130-131), ne peut demander ces sacrements qu'à un ministre d'une Eglise dont les sacrements sont valides ou à un ministre qui, selon la doctrine catholique de l'ordination, est reconnu comme validement ordonné.

133. La lecture de l'Ecriture pendant une célébration eucharistique de l'Eglise catholique est faite par des membres de cette Eglise. Dans des occasions exceptionnelles et pour une juste cause, l'Evêque du diocèse peut permettre qu'un membre d'une autre Eglise ou Communauté ecclésiale y tienne la charge de lecteur.

134. Pour la liturgie eucharistique catholique, l'homélie, qui fait partie de la liturgie elle-même, est réservée au prêtre ou au diacre, car elle est la présentation des mystères de la foi et des normes de la vie chrétienne en accord avec l'enseignement et la tradition catholiques.(138)

135. Pour la lecture de l'Ecriture et la prédication pendant des célébrations autres que la célébration eucharistique, les normes données plus haut (n. 118) doivent être appliquées.

136. Les membres d'autres Eglises ou Communautés ecclésiales peuvent être témoins à une célébration de mariage dans une église catholique. Les catholiques peuvent aussi être témoins aux mariages qui sont célébrés dans d'autres Eglises et Communautés ecclésiales.

Partage d'autres ressources pour la vie et l'activité spirituelle

137. Les églises catholiques sont des édifices consacrés ou bénits qui ont une importante signification théologique et liturgique pour la communauté catholique. Par conséquent, elles sont généralement réservées au culte catholique.

Toutefois, si des prêtres, des ministres ou des communautés qui ne sont pas en pleine communion avec l'Eglise catholique n'ont pas d'endroit, ni les objets liturgiques nécessaires pour célébrer dignement leurs cérémonies religieuses, l'Evêque du diocèse peut leur permettre d'utiliser une église ou un édifice catholique, et aussi leur prêter ces objets nécessaires pour leurs services. Dans des circonstances semblables, la permission peut leur être accordée de faire des enterrements ou de célébrer des offices dans des cimetières catholiques.

138. En raison de l'évolution sociale, de l'accroissement rapide de la population et de l'urbanisation et pour des raisons financières, là où existent de bonnes relations œcuméniques et de la compréhension entre les communautés, la possession ou l'usage communs de lieux de culte pendant un laps de temps prolongé peut devenir d'un intérêt pratique.

139. Quand l'Evêque du diocèse en a donné l'autorisation, conforme aux normes de la Conférence épiscopale ou du Saint-Siège, si elles existent, il faut prendre judicieusement en considération la question de la réserve du Saint-Sacrement de façon à ce qu'elle soit résolue en fonction d'une saine théologie sacramentelle et avec tout le respect qui lui est dû et en tenant compte aussi des différentes sensibilités de ceux qui utiliseront l'édifice, par exemple, en construisant une pièce séparée ou une chapelle.

140. Avant de faire les plans d'un édifice commun, les autorités des communautés concernées devraient d'abord parvenir à un accord sur la façon dont leurs disciplines différentes seront respectées, particulièrement en ce qui concerne les sacrements. De plus, il faudrait faire un accord écrit traitant clairement et adéquatement toutes les questions qui peuvent être soulevées en matière de finances et d'obligations devant les lois ecclésiastiques et civiles.

141. Dans les écoles et institutions catholiques, tous les efforts doivent être faits pour respecter la foi et la conscience des étudiants ou des professeurs appartenant à d'autres Eglises ou Communautés ecclésiales. En conformité avec leurs statuts propres et approuvés, les autorités de ces écoles et institutions devraient veiller à ce que le clergé des autres communautés aient toute facilité pour exercer leur service spirituel et sacramentel envers leurs fidèles fréquentant de telle écoles ou institutions. Dans la mesure où les circonstances le permettent, avec la permission de l'Evêque du diocèse, ces possibilités peuvent être offertes dans des locaux appartenants aux catholiques, y compris une église ou une chapelle.

142. Dans les hôpitaux, les maisons pour les personnes âgées et les institutions semblables, dirigés par des catholiques, les autorités doivent diligemment avertir les prêtres et ministres des autres communautés de la présence de leurs fidèles, et leur donner toute facilité pour rendre visite à ces personnes et leur apporter un secours spirituel et sacramentel dans des conditions dignes et respectueuses, pouvant comprendre l'usage de la chapelle.

C. MARIAGES MIXTES

143. Cette section du Directoire œcuménique ne cherche pas à traiter de façon exhaustive toutes les questions pastorales et canoniques liées soit à la célébration même du sacrement du mariage chrétien, soit à l'action pastorale à exercer auprès des familles chrétiennes, puisque ces questions font partie de l'action pastorale générale de tout Evêque ou de la Conférence régionale des Evêques. Ce qui suit met l'accent sur les questions spécifiques concernant les mariages mixtes, et doit être compris en ce contexte. Le terme de « mariage mixte » se réfère à tout mariage entre une partie catholique et tout autre partie chrétienne baptisée n'étant pas en pleine communion avec l'Eglise catholique.¹³⁹

144. En tout mariage, la préoccupation première de l'Eglise est de maintenir la solidité et la stabilité du lien conjugal indissoluble et de la vie familiale qui en découle. L'union parfaite des personnes et le partage complet de la vie qui constituent l'état de mariage, sont plus aisément assurés quand les deux conjoints appartiennent à la même communauté de foi. De plus, l'expérience pratique et les observations résultant de dialogues divers entre les représentants d'Eglises et de Communautés ecclésiales montrent que les mariages mixtes présentent souvent, pour les couples eux-mêmes et pour leurs enfants, des difficultés pour le maintien de leur foi et de leur engagement chrétien et pour l'harmonie de la vie familiale. Pour toutes ces raisons, le mariage entre des personnes de la même Communauté ecclésiale demeure l'objectif à recommander et à encourager.

145. Constatant cependant le nombre croissant des mariages mixtes en bien des parties du monde, la vive sollicitude pastorale de l'Eglise s'étend aux couples qui se préparent à contracter de tels mariages et aux couples qui les ont déjà contractés. Ces mariages, même s'ils ont leurs difficultés propres, « présentent de nombreux éléments qu'il est bon de valoriser et de développer, soit pour leur valeur intrinsèque, soit pour la contribution qu'ils peuvent apporter au mouvement œcuménique. Cela se vérifie en particulier lorsque les deux époux sont fidèles à leur engagement religieux. Le baptême commun et le dynamisme de la grâce fournissent aux époux, dans ces mariages, le fondement et la motivation qui les portent à exprimer leur unité dans la sphère des valeurs morales et spirituelles ».⁽¹⁴⁰⁾

146. Il est de la responsabilité permanente de tous, mais spécialement des prêtres, des diacres et de ceux qui les assistent dans le ministère pastoral, de fournir un enseignement et un soutien particuliers au conjoint catholique dans sa vie de foi et aux couples des mariages mixtes pour leur préparation au mariage, lors de sa célébration sacramentelle, et pour leur vie commune qui en découle. Ce soin pastoral doit tenir compte de la condition spirituelle concrète de chaque conjoint, de son éducation à la foi et de sa pratique de la foi. Il faudrait, en même temps, respecter la situation spéciale de chaque couple, la conscience de chaque conjoint et la sainteté du mariage sacramentel lui-même. Si cela est jugé utile, les Evêques diocésains, les Synodes des Eglises orientales catholiques ou les Conférences épiscopales pourraient établir des directives plus précises pour ce service pastoral.

147. Pour s'acquitter de cette responsabilité, lorsque la situation le demande, il faudrait faire, si possible, une démarche positive pour créer des liens avec le ministre de l'autre Eglise ou Communauté ecclésiale, même si cela ne s'avère pas toujours facile. De façon générale, les rencontres mutuelles de pasteurs chrétiens, visant à soutenir ces mariages et à en maintenir les valeurs, peuvent être un excellent terrain de collaboration œcuménique.

148. En établissant les programmes de la nécessaire préparation au mariage, le prêtre ou le diacre, et ceux qui l'assistent, devraient insister sur les aspects positifs de ce que le couple, en tant que chrétien, partage de la vie de grâce, de foi, d'espérance et d'amour et d'autres dons intérieurs du Saint-Esprit.⁽¹⁴¹⁾ Chaque conjoint, tout en continuant à être fidèle à son engagement chrétien et à le mettre en pratique, devrait rechercher ce qui peut mener à l'unité et à l'harmonie, sans minimiser les réelles différences, et en évitant une attitude d'indifférence religieuse.

149. Pour favoriser une compréhension et une unité plus grandes, chaque conjoint devrait apprendre à mieux connaître les convictions religieuses de l'autre et les enseignements et les pratiques religieuses de l'Eglise ou Communauté ecclésiale à laquelle cet autre appartient. Pour aider les deux conjoints à vivre de l'héritage chrétien qui leur est commun, il doit leur être rappelé que la prière en commun est essentielle pour leur harmonie spirituelle, et que la lecture et l'étude des Saintes Ecritures sont de grande importance. Pendant la période de préparation, l'effort du couple pour comprendre les traditions religieuses et ecclésiales de chacun, et l'examen sérieux des différences qui existent, peut mener à une honnêteté, à une charité et à une compréhension plus grandes envers ces réalités mais aussi envers le mariage lui-même.

150. Lorsque, pour une cause juste et raisonnable, la permission de contracter un mariage mixte est demandée, les deux parties devront être instruites des fins et des propriétés essentielles du mariage qui ne doivent être exclues par

aucune des deux parties. De plus, il sera demandé à la partie catholique, selon la forme établie par le droit particulier des Eglises orientales catholiques ou par la Conférence épiscopale, de déclarer qu'elle est prête à écarter les dangers d'abandon de la foi et de promettre sincèrement de faire son possible pour que tous les enfants soient baptisés et éduqués dans l'Eglise catholique. L'autre partenaire doit être informé de ces promesses et responsabilités.(142) En même temps, il faut constater que la partie non-catholique peut éprouver une obligation semblable en raison de son propre engagement chrétien. Il est à noter que, dans le Droit canonique, il n'est requis de ce partenaire aucune promesse écrite ou orale.

Dans les contacts que l'on aura avec ceux qui veulent célébrer un mariage mixte, on suggérera et on favorisera la discussion, et si possible la décision avant le mariage, de la question du baptême et de l'éducation catholique des enfants qu'ils auront.

L'Ordinaire du lieu, pour évaluer l'existence ou non d'« une cause juste et raisonnable » en vue d'accorder la permission de ce mariage mixte, tiendra compte entre autres d'un refus explicite de la partie non catholique.

151. Dans l'accomplissement de son devoir de transmettre la foi catholique à ses enfants, le parent catholique respectera la liberté religieuse et la conscience de l'autre parent, et aura soin de l'unité et de la permanence du mariage et du maintien de la communion de la famille. Si, malgré tous les efforts, les enfants ne sont pas baptisés ni élevés dans l'Eglise catholique, le parent catholique ne tombe pas sous la censure du droit canonique.(143)

Toutefois, l'obligation qu'il a de partager avec ses enfants la foi catholique ne cesse pas. Cette exigence demeure et peut comporter, par exemple, qu'il joue une partie active dans la contribution à l'atmosphère chrétienne du foyer; qu'il fasse tout son possible par la parole et par l'exemple pour aider les autres membres de la famille à apprécier les valeurs spécifiques de la tradition catholique; qu'il prenne toutes les dispositions nécessaires pour que, bien informé de sa propre foi, il puisse être capable de l'exposer et d'en discuter avec les autres; qu'il prie avec sa famille pour demander la grâce de l'unité des chrétiens, telle que le Seigneur la veut.

152. Tout en gardant clairement à l'esprit qu'il existe des différences doctrinales qui empêchent la pleine communion sacramentelle et canonique entre l'Eglise catholique et les diverses Eglises orientales, dans la pastorale des mariages entre catholiques et chrétiens orientaux, il faut accorder une attention particulière à l'enseignement correct et solide de la foi qui est partagée par les deux conjoints et au fait que l'on trouve dans les Eglises orientales « de vrais sacrements, surtout, en vertu de la succession apostolique, le sacerdoce et l'Eucharistie, qui les unissent intimement à nous ».(144) Une véritable attention pastorale accordée aux personnes engagées dans ces mariages peut les aider à mieux comprendre comment leurs enfants seront initiés aux mystères sacramentels du Christ et en seront spirituellement nourris. Leur formation à la doctrine chrétienne authentique et à la façon de vivre en chrétien doit être, en sa majeure partie, semblable en chacune des Eglises. Les diversités en matière de vie liturgique et de dévotion privée peuvent servir à encourager la prière familiale, au lieu de la gêner.

153. Le mariage entre une partie catholique et un membre d'une Eglise orientale est valide s'il a été célébré selon un rite religieux par un ministre ordonné, pourvu que les autres règles du droit requises pour la validité aient été observées. Dans ce cas, la forme canonique de la célébration est requise pour la licéité.(145) La forme canonique est requise pour la validité des mariages entre catholiques et chrétiens d'autres Eglises et Communautés ecclésiales.(146)

154. Pour de graves raisons, l'Ordinaire du lieu de la partie catholique, restant sauf le droit des Eglises orientales,(147) après avoir consulté l'Ordinaire du lieu où le mariage sera célébré, peut dispenser la partie catholique de l'observance de la forme canonique du mariage.(148) Parmi les raisons de la dispense, peuvent être prises en considération le maintien de l'harmonie familiale, l'obtention de l'accord des parents pour le mariage, la reconnaissance de l'engagement religieux particulier de la partie non-catholique ou de son lien de parenté avec un ministre d'une autre Eglise ou Communauté ecclésiale. Les Conférences épiscopales devraient établir des normes pour qu'une telle dispense puisse être accordée en suivant une pratique commune.

155. L'obligation, imposée par certaines Eglises ou Communautés ecclésiales, d'observer leur propre forme de mariage n'est pas une cause de dispense automatique de la forme canonique catholique. Les situations particulières de ce genre doivent être l'objet du dialogue entre les Eglises, au moins au niveau local.

156. On gardera présent à l'esprit qu'une certaine forme publique de célébration est requise pour la validité,(149) si le mariage est célébré avec dispense de la forme canonique. Pour souligner l'unité du mariage, il n'est pas permis qu'aient lieu deux célébrations religieuses séparées où l'échange de consentement serait exprimé deux fois ou bien un service où seraient célébrés conjointement ou successivement de tels échanges.(150)

157. Avec l'autorisation préalable de l'Ordinaire du lieu, un prêtre catholique ou un diacre, s'il y est invité, peut être présent ou participer de quelque manière à la célébration des mariages mixtes, lorsque la dispense de la forme canonique a été accordée. En ce cas, il ne peut y avoir qu'une seule cérémonie dans laquelle la personne qui préside reçoit l'échange des consentements des époux. Sur invitation de ce célébrant, le prêtre catholique ou le diacre peut réciter des prières supplémentaires et appropriées, lire les Ecritures, faire une brève exhortation et bénir le couple.

158. Si le couple le demande, l'Ordinaire du lieu peut permettre que le prêtre catholique invite le ministre de l'Eglise ou de la Communauté ecclésiale de la partie non catholique à participer à la célébration du mariage, y lire les Ecritures, faire une brève exhortation et bénir le couple.

159. Parce que des problèmes concernant le partage eucharistique peuvent se poser en raison de la présence de témoins ou d'invités non-catholiques, un mariage mixte, célébré selon la forme catholique, a généralement lieu en dehors de la liturgie eucharistique. Cependant, pour une juste raison, l'Evêque du diocèse peut permettre la célébration de l'Eucharistie.(151) Dans ce dernier cas, la décision d'admettre ou non la partie non-catholique du mariage à la communion eucharistique, est à prendre en accord avec les normes générales existant en la matière, tant pour les chrétiens orientaux (152) que pour les autres chrétiens,(153) et en tenant compte de cette situation particulière de la réception du sacrement de mariage chrétien par deux chrétiens baptisés.

160. Bien que les époux d'un mariage mixte aient en commun les sacrements du baptême et du mariage, le partage eucharistique ne peut être qu'exceptionnel et l'on doit, en chaque cas, observer les normes rapportées ci-dessus concernant l'admission d'un chrétien non catholique à la communion eucharistique,(154) de même que celles concernant la participation d'un catholique à la communion eucharistique dans une autre Eglise.(155)

V COLLABORATION OECUMÉNIQUE, DIALOGUE ET TÉMOIGNAGE COMMUN

161. Quand les chrétiens vivent et prient ensemble de la façon décrite au chapitre IV, ils donnent le témoignage de la foi qu'ils partagent et de leur baptême au nom de Dieu, le Père de tous, en son Fils Jésus, Rédempteur de tous, et dans le Saint-Esprit qui transforme et unit toutes choses par la puissance de son amour. Fondées sur cette communion de vie et de dons spirituels, il y a beaucoup d'autres formes de collaboration œcuménique qui expriment et favorisent l'unité et mettent en valeur le témoignage de la puissance salvifique de l'Evangile que les chrétiens donnent au monde. Quand les chrétiens collaborent pour l'étude et la diffusion de la Bible, pour les études liturgiques, pour la catéchèse et les études supérieures, pour la pastorale, pour l'évangélisation, pour servir dans la charité un monde qui lutte pour réaliser ses idéaux de justice, de paix et d'amour, ils mettent en pratique ce qui a été proposé dans le décret sur l'œcuménisme:

« Que tous les chrétiens, face à l'ensemble des nations, confessent leur foi en Dieu un et trine, en le Fils de Dieu incarné, notre Rédempteur et Seigneur, et par un commun effort, dans une estime mutuelle, qu'ils rendent témoignage à notre espérance qui ne sera pas confondue. Aujourd'hui qu'une très large collaboration s'est instaurée dans le domaine social, tous les hommes sans exception sont appelés à cette œuvre commune, mais surtout ceux qui croient en Dieu, et, en tout premier lieu, tous les chrétiens, à cause même du nom du Christ dont ils sont ornés. La collaboration de tous les chrétiens exprime vivement l'union déjà existante entre eux, et elle met en plus lumineuse évidence le visage du Christ Serviteur ».(156)

162. Les chrétiens ne peuvent fermer leur cœur au criant appel des nécessités humaines du monde contemporain. La contribution qu'ils peuvent apporter dans tous les domaines de la vie humaine où le besoin de salut se manifeste est plus efficace quand ils l'accomplissent tous ensemble et quand on voit qu'ils sont unis en le faisant. Ils désireront donc faire ensemble tout ce que leur foi leur permet. L'absence d'une communion complète entre les différentes Eglises et Communautés ecclésiales, les divergences qui existent encore dans l'enseignement de la foi et de la morale, les mémoires blessées et l'héritage d'une histoire de séparation, chacun de ces éléments limite ce que les chrétiens peuvent faire ensemble en ce moment. Leur collaboration peut les aider à surmonter ce qui fait obstacle à la pleine communion, à mettre ensemble leurs ressources pour construire une vie et un service chrétiens et le témoignage commun qui en découle, en vue de la mission qu'ils partagent:

« Dans cette union au plan de la mission, qui est voulue principalement par le Christ lui-même, tous les chrétiens doivent découvrir ce qui les unit déjà avant même que ne se réalise leur pleine communion ».(157)

Formes et structures de la collaboration œcuménique

163. La collaboration œcuménique peut prendre la forme d'une participation, par différentes Eglises et Communautés ecclésiales, à des programmes déjà établis par un de leurs membres, ou bien celle d'une coordination d'actions indépendantes ayant pour résultat d'éviter le redoublement et la multiplication inutile de structures administratives, ou encore celle d'initiatives et de programmes conjoints. Différentes sortes de conseils ou de comités peuvent être créés, sous une forme plus ou moins permanente, pour faciliter les relations entre des Eglises et d'autres Communautés ecclésiales et pour promouvoir entre elles la collaboration et le témoignage commun.

164. La participation catholique à toutes les formes de rencontres œcuméniques et de projets de coopération respectera les normes établies par l'autorité ecclésiastique locale. Finalement, c'est à l'Evêque du diocèse, en tenant compte de ce qui a été décidé au niveau régional ou national, de juger du caractère opportun et approprié de toutes les formes d'action œcuménique locale. Les Evêques, les Synodes des Eglises orientales catholiques et les Conférences épiscopales agiront en accord avec les directives du Saint-Siège et en particulier avec celles du Conseil pontifical pour la promotion de l'unité des chrétiens.

165. Les rencontres de représentants autorisés d'Eglises et de Communautés ecclésiales, qui ont lieu périodiquement ou à des occasions spéciales, peuvent aider grandement à promouvoir la collaboration œcuménique. Tout en constituant elles-mêmes un important témoignage de l'engagement de ceux qui participent à la promotion de l'unité des chrétiens, ces rencontres peuvent donner la marque de l'autorité aux activités, réalisées en collaboration, des membres des Eglises et des Communautés qu'ils représentent. Elles peuvent aussi fournir l'occasion d'examiner quels sont les problèmes particuliers et les tâches de coopération œcuménique à affronter, et de prendre les décisions nécessaires à la mise en place de groupes de travail ou de programmes pour y faire face.

Conseils d'Eglises et Conseils chrétiens

166. Les Conseils d'Eglises et les Conseils chrétiens figurent parmi les structures les plus stables qui sont établies pour promouvoir l'unité et la collaboration œcuméniques. Un Conseil d'Eglises est composé d'Eglises (158) et est responsable devant les Eglises qui le constituent. Un Conseil chrétien est composé d'autres organisations et groupes chrétiens aussi bien que d'Eglises. D'autres institutions de coopération semblables à ces Conseils, mais avec des titres différents, existent également. Généralement, Conseils et institutions similaires cherchent à donner à leurs membres la possibilité de travailler ensemble, d'engager un dialogue, de surmonter les divisions et les incompréhensions, de soutenir la prière et le travail pour l'unité, et de donner, dans la mesure du possible, un témoignage et un service chrétiens communs. Ils doivent être évalués selon leurs activités et selon ce qu'ils disent sur eux-mêmes dans leurs constitutions. Ils ont uniquement la compétence que leur accordent leurs membres constituants. En général, ils n'ont pas de responsabilité dans les tractations en vue de l'union entre des Eglises.

167. Comme il est souhaitable que l'Eglise catholique trouve, à différents niveaux, l'expression propre de ses relations avec d'autres Eglises et Communautés ecclésiales, et comme les Conseils d'Eglises et les Conseils chrétiens comptent parmi les formes les plus importantes de la collaboration œcuménique, il faut se réjouir des contacts grandissants que l'Eglise catholique établit avec ces Conseils dans de nombreuses parties du monde.

168. La décision de se joindre à un Conseil est du ressort des Evêques de la région desservie par le Conseil, qui ont ainsi la responsabilité de veiller sur la participation catholique à ces Conseils. Pour les Conseils nationaux, ce sera généralement le Synode des Eglises orientales catholiques ou la Conférence épiscopale (sauf là où il n'y a qu'un diocèse dans la nation). En examinant la question de l'appartenance à un Conseil, les autorités compétentes — pendant qu'elles préparent la décision — devraient se mettre en rapport avec le Conseil pontifical pour la promotion de l'unité des chrétiens.

169. Parmi les nombreux facteurs qui doivent être pris en considération dans la décision de se joindre à un Conseil, se trouve l'opportunité pastorale d'une telle démarche. Il faut, avant tout, s'assurer que la participation à la vie du

Conseil soit compatible avec l'enseignement de l'Eglise catholique et n'estompe pas son identité spécifique et unique. La première préoccupation doit être celle de la clarté doctrinale, surtout en ce qui concerne l'ecclésiologie. En effet, les Conseils d'Eglises et les Conseils chrétiens ne contiennent ni en eux-mêmes ni par eux-mêmes le commencement d'une nouvelle Eglise qui remplacerait la communion qui existe maintenant dans l'Eglise catholique. Ils ne se proclament pas Eglises et ils ne réclament pas pour eux-mêmes une autorité leur permettant de conférer un ministère de la parole ou du sacrement.(159) Il faudrait accorder une attention particulière au système de représentation de ces Conseils et au droit de vote, à leurs procédures pour prendre des décisions, à leur manière de faire des déclarations publiques et au degré d'autorité attribué à ces déclarations. Un accord net et précis sur ces points devrait être réalisé avant que ne soit entreprise la démarche d'adhésion en tant que membre.(160)

170. L'appartenance catholique à un Conseil local, national ou régional est un sujet complètement différent de celui des relations entre l'Eglise catholique et le Conseil œcuménique des Eglises. Le Conseil œcuménique peut, en effet, inviter des Conseils choisis « à entrer en relation de travail en tant que Conseils associés », mais il n'a aucune autorité ni contrôle sur ces Conseils ou sur leurs Eglises membres.

171. Le fait de se joindre à un Conseil devrait être considéré comme l'acceptation de sérieuses responsabilités. L'Eglise catholique doit être représentée par des personnes compétentes et engagées. Dans l'exercice de leur mandat elles devraient connaître parfaitement les limites au-delà desquelles elles ne peuvent engager l'Eglise sans en référer à l'autorité qui les a nommées. Plus le travail de ces Conseils sera suivi avec attention par les Eglises qui y sont représentées, plus leur contribution au mouvement œcuménique sera importante et efficace.

Le dialogue œcuménique

172. Le dialogue est au cœur de la collaboration œcuménique et l'accompagne en toutes ses formes. Le dialogue demande que l'on écoute et réponde, que l'on essaye de comprendre et de se faire comprendre. C'est être disposé à poser des questions et à être interrogé à son tour. C'est communiquer quelque chose de soi et avoir confiance en ce que les autres disent d'eux-mêmes. Chacun des interlocuteurs doit être prêt à clarifier toujours davantage et à modifier ses vues personnelles et ses manières de vivre et d'agir, en se laissant guider par l'amour authentique de la vérité. La réciprocité et l'engagement mutuel sont des éléments essentiels du dialogue et, de même, le sentiment que les interlocuteurs sont sur un pied d'égalité.(161) Le dialogue œcuménique permet aux membres des différentes Eglises et Communautés ecclésiales d'arriver à se connaître les uns les autres, d'identifier les sujets de foi et de pratique qu'ils ont en commun et les points sur lesquels ils diffèrent. Ils essaient de comprendre les racines de ces différences et d'évaluer dans quelle mesure elles constituent un réel obstacle à une foi commune. Lorsqu'ils reconnaissent que les différences constituent une réelle barrière à la communion, ils essaient de trouver des moyens pour les surmonter à la lumière de ces points de la foi qu'ils ont déjà en commun.

173. L'Eglise catholique peut engager le dialogue au niveau diocésain, au niveau de la Conférence épiscopale ou des Synodes des Eglises orientales catholiques et au niveau de l'Eglise universelle. Sa structure, comme communion universelle de foi et de vie sacramentelle, lui permet de présenter une position cohérente et unie à chacun de ces niveaux. Lorsqu'il n'y a qu'un seul interlocuteur, Eglise ou Communauté, le dialogue est appelé bilatéral; lorsqu'ils y en a plusieurs, il est qualifié de multilatéral.

174. Au niveau local, il y a des occasions sans nombre d'échanges entre chrétiens, allant des conversations informelles qui ont lieu dans la vie quotidienne aux sessions pour examiner ensemble, dans une perspective chrétienne, des problèmes de la vie locale ou de groupes professionnels particuliers (médecins, travailleurs sociaux, parents, éducateurs) et aux groupes d'étude sur des sujets spécifiquement œcuméniques. Les dialogues peuvent être menés par des groupes soit de laïcs, soit de membres du clergé, soit de théologiens professionnels ou par différents agencements de ces groupes. Qu'ils aient un statut officiel (résultant du fait qu'ils ont été établis ou autorisés formellement par l'autorité ecclésiastique) ou non, ces échanges doivent toujours être empreints d'un très vigoureux sens ecclésial. Les catholiques qui y participent sentiront la nécessité de bien connaître leur foi et de l'avoir bien enracinée en leur vie, et ils auront soin de demeurer en communion de pensée et de vouloir avec leur Eglise.

175. Dans certains dialogues, les participants sont mandatés par la hiérarchie pour y prendre part non à titre personnel mais en tant que représentants délégués de leur Eglise. De tels mandats peuvent être donnés par l'Ordinaire du lieu, par le Synode des Eglises orientales catholiques ou la Conférence épiscopale pour son territoire, ou par le Saint-Siège. Dans ces cas, les participants catholiques ont une responsabilité spéciale vis-à-vis de l'autorité qui les a envoyés. L'approbation de cette autorité est également nécessaire avant que tout résultat du dialogue n'engage officiellement l'Eglise.

176. Les participants catholiques du dialogue suivent les principes, concernant la doctrine catholique, énoncés par *Unitatis Redintegratio*:

« La méthode et la manière d'exprimer la foi catholique ne doivent nullement faire obstacle au dialogue avec les frères. Il faut absolument exposer clairement la doctrine intégrale. Rien n'est plus étranger à l'œcuménisme que ce faux irénisme qui cause du dommage à la pureté de la doctrine catholique et obscurcit son sens authentique et incontestable.

En même temps, il faut expliquer la foi catholique de façon plus profonde et plus droite, utilisant une manière de parler et un langage qui soient facilement accessibles même aux frères séparés.

En outre, dans le dialogue œcuménique, les théologiens catholiques, fidèles à la doctrine de l'Eglise, doivent procéder en conduisant leurs recherches sur les divins mystères, en union avec les frères séparés, dans l'amour de la vérité, la charité et l'humilité. En exposant la doctrine, ils se rappelleront qu'il y a un ordre ou une 'hiérarchie' des vérités de la doctrine catholique en raison de leur rapport différent avec le fondement de la foi chrétienne. Ainsi sera tracée la voie qui les conduira tous, par cette émulation fraternelle, à une connaissance plus profonde et une manifestation plus évidente des insondables richesses du Christ ».(162)

La question de la hiérarchie des vérités est également traitée dans le document intitulé: *Réflexions et suggestions concernant le dialogue œcuménique*:

« Tout ne se présente pas sur le même plan, tant dans la vie de l'Eglise que dans son engagement; certes, toutes les vérités révélées exigent la même adhésion de foi, mais selon la plus ou moins grande proximité qu'elles ont à l'égard du fondement du mystère révélé, elles sont dans des situations diverses les unes vis-à-vis des autres et en des

rapports différents entre elles ».(163)

177. Le sujet du dialogue peut être un large éventail de questions doctrinales couvrant un certain laps de temps ou une simple question limitée à une époque bien déterminée; ce peut être un problème pastoral ou missionnaire au sujet duquel les Eglises veulent trouver une position commune afin d'éliminer les conflits qui s'élèvent entre elles et de promouvoir une aide mutuelle et un témoignage commun. Pour certaines questions un dialogue bilatéral peut se révéler plus efficace, pour d'autres un dialogue multilatéral donne de meilleurs résultats. L'expérience prouve que, dans la tâche complexe de promouvoir l'unité des chrétiens, les deux formes de dialogue se complètent l'une l'autre. Les résultats d'un dialogue bilatéral devraient être promptement communiqués à toutes les autres Eglises et Communautés ecclésiales intéressées.

178. Une commission ou un comité institué pour engager le dialogue à la demande de deux ou plusieurs Eglises ou Communautés ecclésiales peut parvenir à des degrés divers d'accord sur le thème proposé et peut formuler des conclusions dans une déclaration. Avant même que cet accord ne soit atteint, une commission peut parfois juger utile de publier une déclaration ou un rapport indiquant les convergences atteintes, identifiant les problèmes en suspens et suggérant la direction qu'un futur dialogue pourrait prendre. Toutes les déclarations ou les rapports des commissions du dialogue sont soumises aux Eglises intéressées, pour approbation. Les déclarations faites par les commissions du dialogue ont une valeur intrinsèque en raison de la compétence et du statut de leurs auteurs. Toutefois, elles n'engagent pas l'Eglise catholique aussi longtemps qu'elles n'ont pas été approuvées par les autorités ecclésiastiques appropriées.

179. Lorsque les résultats d'un dialogue sont considérés par les autorités compétentes comme étant prêts à être soumis à une évaluation, les membres du Peuple de Dieu, selon leur rôle et leur charisme, doivent être engagés dans ce processus critique. Les fidèles en effet sont appelés à exercer « le sens surnaturel de la foi (*sensus fidei*) » qui est celui du peuple entier, lorsque, « des Evêques jusqu'au dernier des fidèles laïcs », il apporte un consentement universel aux vérités concernant la foi et les mœurs. Grâce à ce sens de la foi, éveillé et nourri par l'Esprit de Vérité et sous la conduite du magistère sacré (*magisterium*) qui permet, si on lui obéit fidèlement, de recevoir non plus une parole humaine mais véritablement la parole de Dieu,(164) le Peuple de Dieu s'attache indéfectiblement à la foi transmise aux saints une fois pour toutes,(165) il y pénètre plus profondément en l'interprétant comme il faut et la met plus parfaitement en œuvre dans sa vie.(166)

Tous les efforts doivent être faits pour trouver la meilleure façon de porter les résultats du dialogue à l'attention de tous les membres de l'Eglise. Les nouveaux aperçus sur la foi, les nouveaux témoignages de sa vérité et les nouvelles formes d'expression développées dans le dialogue, devraient leur être expliqués autant que possible, ainsi que l'étendue des accords qui ont été proposés. Ceci permettrait de bien juger les réactions de tous, en évaluant leur fidélité à la Tradition de foi reçue des Apôtres et transmise à la communauté des croyants sous la conduite de ses maîtres qualifiés. Il faut espérer que cette façon de procéder sera adoptée par chaque Eglise ou Communauté ecclésiale qui est interlocutrice du dialogue et aussi par toutes les Eglises et Communautés ecclésiales qui entendent l'appel de l'unité, et que les Eglises collaboreront à cet effort.

180. La vie de foi et la prière de foi, tout autant que la réflexion sur la doctrine de foi, entrent dans ce processus de réception par lequel, sous l'inspiration de l'Esprit Saint « qui dispense des grâces spéciales parmi les fidèles de tous ordres »(167) et qui guide plus particulièrement le ministère de ceux qui enseignent, l'Eglise tout entière fait siens les fruits d'un dialogue, dans un processus d'écoute, d'expérimentation, de jugement et de vie.

181. En évaluant et en assimilant de nouvelles formes d'expression de la foi, qui peuvent apparaître dans des déclarations issues du dialogue œcuménique, ou bien d'anciennes expressions reprises parce que préférées à certains termes théologiques plus récents, les catholiques auront à l'esprit la distinction faite, dans le Décret sur l'œcuménisme, entre « la manière dont l'enseignement de l'Eglise a été formulé » et « le dépôt de la foi elle-même ».(168) Ils auront soin toutefois d'éviter les expressions ambiguës, notamment dans la recherche d'un accord sur les points de doctrine traditionnellement controversés. Ils tiendront également compte de la manière dont le deuxième Concile du Vatican lui-même a appliqué cette distinction dans sa formulation de la foi catholique; ils admettront aussi la « hiérarchie des vérités » dans la doctrine catholique, dont parle le Décret sur l'œcuménisme.(169)

182. Le processus de réception inclut une réflexion théologique de caractère technique sur la Tradition de foi ainsi que sur la réalité pastorale et liturgique de l'Eglise d'aujourd'hui. D'importantes contributions à ce processus proviennent de la compétence spécifique des facultés de théologie. Tout le processus est guidé par l'autorité enseignante officielle de l'Eglise qui a la responsabilité de rendre le jugement final sur les déclarations œcuméniques. Les nouvelles vues qui sont alors acceptées entrent dans la vie de l'Eglise et renouvellent, dans un certain sens, ce qui favorise la réconciliation avec d'autres Eglises et Communautés ecclésiales.

Le travail commun concernant la Bible

183. La Parole de Dieu, qui est consignée dans les Ecritures, nourrit la vie de l'Eglise de diverses façons (170) et elle est un « instrument insigne entre les mains puissantes de Dieu pour obtenir cette unité que le Sauveur offre à tous les hommes ».(171) La vénération des Ecritures est un lien fondamental d'unité entre les chrétiens et ce lien demeure même quand les Eglises et Communautés ecclésiales auxquelles ils appartiennent ne sont pas en pleine communion les unes avec les autres. Tout ce qui peut être fait pour que les membres des Eglises et des Communautés ecclésiales lisent la Parole de Dieu et le fassent, si possible, ensemble (par exemple les « Semaines de la Bible »), tout cela renforce ce lien d'unité qui les unit déjà, les ouvre à l'action unifiante de Dieu et renforce le témoignage commun rendu à la Parole salvatrice de Dieu qu'ils donnent au monde. La publication et la diffusion d'éditions adéquates de la Bible sont une condition préalable de l'écoute de la Parole. Tout en continuant à publier des éditions de la Bible qui correspondent à ses propres normes et exigences, l'Eglise catholique collabore aussi et volontiers avec d'autres Eglises et Communautés ecclésiales pour réaliser des traductions et pour publier des éditions communes, en accord avec ce qui a été prévu au deuxième Concile du Vatican et qui est énoncé dans le Droit canonique.(172) Elle considère la collaboration œcuménique en ce domaine comme une forme importante de service et de témoignage communs dans l'Eglise et pour le monde.

184. L'Eglise catholique est engagée dans cette coopération de bien des façons et à bien des niveaux. Le Conseil pontifical pour la promotion de l'unité des chrétiens, en 1969, a inspiré la fondation de la Fédération catholique mondiale pour l'Apostolat biblique (Fédération biblique catholique) qui est une organisation catholique internationale

à caractère public, destinée à la mise en œuvre pastorale de *Dei Verbum*, chapitre VI. Dans ce but, il serait souhaitable, là où les circonstances le permettent, tant au niveau des Eglises particulières qu'au niveau régional, que l'on favorise une collaboration effective entre le délégué pour l'œcuménisme et les sections locales de la Fédération.

185. Par l'intermédiaire du Secrétariat général de la Fédération biblique catholique, le Conseil pontifical pour la promotion de l'unité des chrétiens entretient et développe des relations avec l'Alliance biblique universelle qui est l'organisation chrétienne internationale avec laquelle le Secrétariat a publié conjointement les *Directives concernant la coopération interconfessionnelle dans la traduction de la Bible*. (173) Ce document établit les principes, les moyens et les orientations pratiques de ce genre particulier de collaboration dans le domaine biblique, qui a déjà donné des résultats probants. Des rapports et une coopération semblables, avec des institutions consacrées à la publication et à l'usage de la bible, sont encouragés à tous les niveaux de la vie de l'Eglise. Ils peuvent faciliter la coopération entre les Eglises et Communautés ecclésiales pour le travail missionnaire, pour la catéchèse et l'enseignement religieux, tout autant que pour la prière et l'étude communes. Ils peuvent souvent aboutir à l'édition commune d'une bible qui peut être utilisée par beaucoup d'Eglises et de Communautés ecclésiales d'un territoire culturel donné, ou à des fins plus précises telles que l'étude ou la vie liturgique. (174) Une collaboration de cette sorte peut être un antidote contre l'usage de la Bible selon une perspective fondamentaliste ou avec des vues sectaires.

186. Les catholiques peuvent partager l'étude des Ecritures avec des membres d'autres Eglises et Communautés ecclésiales en de nombreuses manières et à beaucoup de niveaux différents, allant du type de travail qui peut être fait dans des groupes de voisinage ou paroissiaux à celui de la recherche scientifique entre exégètes professionnels. Pour avoir une valeur œcuménique, à quelque niveau que ce soit, cette étude doit être fondée sur la foi et nourrir la foi. Souvent elle fera voir clairement aux participants combien les positions doctrinales des différentes Eglises et Communautés ecclésiales et les différences de leurs approches dans l'utilisation et l'exégèse de la bible, mènent à des interprétations différentes de certains passages. Pour les catholiques, il est utile que les éditions des Ecritures qu'ils utilisent attirent l'attention sur les passages où la doctrine de l'Eglise est engagée. Ils ne manqueront pas d'affronter les difficultés et les différences que cause l'usage œcuménique des Ecritures avec compréhension et loyauté envers l'enseignement de l'Eglise. Mais que cela ne les empêche pas de reconnaître combien ils sont proches des autres chrétiens dans l'interprétation des Ecritures. Ils en viendront à apprécier la lumière que l'expérience et les traditions des différentes Eglises peuvent jeter sur des passages des Ecritures qui sont particulièrement significatifs pour eux. Ils seront ouverts à la possibilité de trouver de nouveaux points de départ dans les Ecritures pour discuter des points controversés. Ils seront poussés à découvrir la signification de la Parole de Dieu en relation avec les situations humaines contemporaines qu'ils partagent avec leurs frères chrétiens. Et ils expérimenteront, dans la joie, la puissance unificatrice de la Parole de Dieu.

Textes liturgiques communs

187. Les Eglises et les Communautés ecclésiales dont les membres vivent dans un milieu culturel homogène devraient, là où cela est possible, rédiger ensemble un recueil des textes chrétiens les plus importants (le Notre Père, le Symbole des Apôtres, le Credo de Nicée-Constantinople, une Doxologie trinitaire, le Gloria). Ce recueil serait destiné à être employé régulièrement par toutes les Eglises et Communautés ecclésiales, tout au moins lorsqu'elles prient en commun, en des occasions œcuméniques. Un accord sur une version du Psautier à usage liturgique serait souhaitable également, ou au moins un accord sur certains psaumes qui sont le plus fréquemment utilisés. Il est recommandé qu'un accord similaire soit recherché pour des lectures communes des Ecritures destinées à l'usage liturgique. L'usage de prières liturgiques et autres qui datent du temps de l'Eglise indivise peut aider à développer l'esprit œcuménique. Sont à recommander également des livres de chant communs ou au moins une collection de chants communs à insérer dans les livres de chant des différentes Eglises et Communautés ecclésiales; à recommander aussi une collaboration dans le développement de la musique liturgique. Lorsque des chrétiens prient ensemble, d'une seule voix, leur témoignage commun atteint les cieux mais il est également entendu sur terre.

La collaboration œcuménique dans le domaine de la catéchèse

188. En complément de la catéchèse normale que de toute façon les catholiques doivent recevoir, l'Eglise catholique reconnaît que, dans des situations de pluralisme religieux, la collaboration dans le domaine de la catéchèse peut enrichir sa vie et celle d'autres Eglises et Communautés ecclésiales, et aussi fortifier sa capacité de rendre, au milieu du monde, un témoignage commun, dans la mesure actuellement possible, à la vérité de l'Evangile. Le fondement de cette collaboration, ses conditions et ses limites, sont exposés dans l'Exhortation apostolique *Catechesi Tradendae*: « De telles expériences trouvent leur fondement théologique dans les éléments qui sont communs à tous les chrétiens. Mais la communion de foi entre les catholiques et les autres chrétiens n'est pas complète et parfaite; il existe même, en certains cas, de profondes divergences. En conséquence, cette collaboration œcuménique est de par sa nature même limitée: elle ne doit jamais signifier une réduction au minimum commun. De plus, la catéchèse ne consiste pas seulement à enseigner la doctrine, mais à initier à toute la vie chrétienne, en faisant pleinement participer aux sacrements de l'Eglise. D'où la nécessité, là où il y a une expérience de collaboration œcuménique dans le domaine de la catéchèse, de veiller à ce que la formation des catholiques soit bien assurée dans l'Eglise catholique en matière de doctrine et de vie chrétienne ». (175)

189. En quelques pays, une forme d'enseignement chrétien, commun aux catholiques et aux autres chrétiens, est imposée par l'Etat ou par des circonstances particulières, et comprend des livres de textes et le contenu du cours déjà fixé. Dans de tels cas, il ne s'agit pas d'une vraie catéchèse, ni de livres pouvant être utilisés comme catéchismes. Mais, quand il présente loyalement des éléments de doctrine chrétienne, un tel enseignement a une authentique valeur œcuménique. Dans ces cas, tout en appréciant la valeur potentielle d'un tel enseignement, il ne demeure pas moins indispensable d'assurer aux enfants catholiques une catéchèse spécifiquement catholique.

190. Lorsque l'enseignement de la religion dans des écoles est fait en collaboration avec des membres de religions autres que chrétiennes, un effort particulier doit être fourni pour s'assurer que le message chrétien est présenté de manière à rehausser l'unité de foi existant entre des chrétiens sur des sujets fondamentaux, tout en expliquant en même temps les divisions qui existent et les démarches qui ont été entreprises pour les surmonter.

La collaboration dans des instituts d'enseignement supérieur

191. Il existe bien des occasions de collaboration œcuménique et de témoignage commun dans l'étude scientifique de la théologie et des disciplines qui s'y rattachent. Une telle collaboration profite à la recherche théologique. Elle augmente la qualité de l'enseignement théologique, en aidant les professeurs à accorder à l'aspect œcuménique des questions théologiques l'attention qui est requise, dans l'Eglise catholique, par le Décret conciliaire *Unitatis Redintegratio*.(176) Elle facilite la formation œcuménique des agents pastoraux (voir plus haut, au chap. III). Elle aide les chrétiens à examiner ensemble les grands problèmes intellectuels qu'affrontent les hommes et les femmes d'aujourd'hui à partir d'un fonds commun de sagesse et d'expérience chrétiennes. Au lieu d'accentuer leur différence, ils sont capables d'accorder la préférence due à la profonde harmonie de foi et de compréhension qui peut exister au milieu de la diversité de leurs expressions théologiques.

Dans les séminaires et au premier cycle

192. La collaboration œcuménique dans l'étude et l'enseignement est également souhaitable dans les programmes de la phase initiale de l'enseignement théologique, tels qu'ils sont établis dans les séminaires et au premier cycle des facultés de théologie, bien que cette étude et cet enseignement ne soient encore selon la forme qui est possible au niveau de la recherche et chez ceux qui ont déjà terminé leur formation théologique générale. Une condition élémentaire de la collaboration œcuménique à ces niveaux supérieurs, qui seront envisagés aux nn. 196-203, est que les participants soient bien formés dans leur propre foi et dans la tradition de leur propre Eglise. L'instruction du séminaire ou du premier cycle en théologie a pour but de donner à l'étudiant cette formation de base. L'Eglise catholique, comme les autres Eglises et Communautés ecclésiales, élabore le programme et les cours qu'elle considère appropriés à ce but et choisit des directeurs et des professeurs compétents. La règle est que les professeurs des cours de doctrine soient catholiques. Par conséquent, les principes élémentaires de l'initiation à l'œcuménisme et à la théologie œcuménique, qui est une partie nécessaire de la formation théologique de base,(177) sont donnés par des professeurs catholiques. Une fois que ces intérêts fondamentaux de l'Eglise concernant l'objectif, la valeur et les exigences d'une formation théologique initiale — compris et partagés par beaucoup d'autres Eglises et Communautés ecclésiales — sont respectés, les étudiants et les professeurs des séminaires catholiques et des facultés de théologie peuvent participer à la collaboration œcuménique de diverses façons.

193. Les normes pour promouvoir et régler la collaboration entre les catholiques et les autres chrétiens, au niveau du séminaire et du premier cycle des études théologiques, doivent être déterminées par les Synodes des Eglises orientales catholiques et les Conférences épiscopales, particulièrement en tout ce qui touche à l'instruction des candidats à l'ordination. La commission œcuménique appropriée doit être entendue à ce sujet. Les directives voulues doivent être incluses dans le programme de formation sacerdotale établi en accord avec le Décret sur la formation des prêtres *Optatam Totius*. Puisque les instituts de formation pour les membres des ordres religieux peuvent également être concernés par cette forme de collaboration œcuménique dans la formation théologique, les supérieurs majeurs ou leurs délégués doivent contribuer à la rédaction des règlements en accord avec le Décret conciliaire *Christus Dominus*.(178)

194. Les étudiants catholiques peuvent assister à des cours spéciaux donnés dans les institutions, y compris les séminaires, par des chrétiens d'autres Eglises et Communautés ecclésiales en accord avec les critères généraux pour la formation œcuménique des étudiants catholiques et en se soumettant à toutes les normes qui ont pu être établies par le Synode des Eglises orientales catholiques ou la Conférence épiscopale. Quand une décision doit être prise pour savoir s'ils doivent ou non assister réellement à des cours spéciaux, il faut bien considérer l'utilité du cours dans le contexte général de leur formation, la qualité et l'esprit œcuménique du professeur, le niveau de préparation préalable des étudiants eux-mêmes, leur maturité spirituelle et psychologique. Plus les conférences ou les cours se rapportent de près à des sujets doctrinaux et plus il faudra évaluer avec soin l'opportunité, pour les étudiants, d'y assister. La formation des étudiants et le développement de leur sens œcuménique doivent être accomplis graduellement.

195. Dans le deuxième et troisième cycle des facultés, et dans les séminaires, après que les étudiants auront reçu la formation de base, des professeurs d'autres Eglises et Communautés ecclésiales peuvent être invités à donner des conférences sur les positions doctrinales des Eglises et des Communautés qu'ils représentent, afin de compléter la formation œcuménique que les étudiants sont en train de recevoir de leurs professeurs catholiques. Ces professeurs pourront également donner des cours de nature technique comme par exemple, des cours de langues, de communication sociale, de sociologie religieuse, etc. En fixant des normes pour régler cette question, les Conférences épiscopales et les Synodes des Eglises orientales catholiques tiendront compte du degré de développement atteint par le mouvement œcuménique dans leur pays et de l'état des relations entre les catholiques et les autres Eglises et Communautés ecclésiales.(179) Elles spécifieront notamment comment appliquer dans leur région les critères catholiques concernant la qualification des professeurs, la période de leur enseignement et leur responsabilité quant au contenu des cours.(180) Elles donneront aussi des indications sur la façon dont l'enseignement reçu par les étudiants catholiques à ces cours pourra être intégré à l'ensemble de leur programme. Les professeurs invités seront qualifiés de « conférenciers invités ». Si nécessaire, les institutions catholiques organiseront des séminaires ou des cours pour situer dans son contexte l'enseignement donné par les conférenciers d'autres Eglises ou Communautés ecclésiales. Les professeurs catholiques invités, dans des circonstances analogues, à donner des conférences dans les séminaires et les écoles théologiques d'autres Eglises, se soumettront de bonne grâce aux mêmes conditions. Un tel échange de professeurs, qui respecte les intérêts de chaque Eglise quant à la formation théologique de base de ses propres membres, et spécialement de ceux qui sont appelés à être ses ministres, est une forme efficace de collaboration œcuménique et donne un témoignage commun approprié de l'intérêt chrétien pour un enseignement authentique dans l'Eglise du Christ.

Dans les instituts supérieurs et de recherche théologique

196. Un champ de collaboration œcuménique s'ouvre de façon plus vaste à ceux qui sont engagés dans la recherche théologique et à ceux qui enseignent à un niveau supérieur, qu'à ceux du niveau du séminaire ou du secondaire (institutionnel). La maturité des participants (chercheurs, professeurs, étudiants) et les études supérieures déjà accomplies sur la foi et la théologie de leur propre Eglise, donnent à leur collaboration une sécurité et une richesse

très particulières que l'on ne peut attendre de ceux qui sont encore engagés dans la formation secondaire ou dans celle du séminaire.

197. Au niveau des études supérieures, la collaboration est assurée par des experts qui échangent et partagent leurs recherches avec des experts d'autres Églises et Communautés ecclésiales. Elle est pratiquée par des groupes œcuméniques et des associations d'experts désignés dans ce but. Elle est assurée, de façon spéciale, au sein des différentes catégories de relations qui ont été instaurées entre des institutions appartenant à différentes Églises pour l'étude de la théologie. De telles relations et la collaboration qu'elles favorisent peuvent aider à conférer un caractère œcuménique à tout le travail des institutions participantes. Elles peuvent pourvoir à un partage de personnel, de bibliothèques, de cours, de locaux et d'autres ressources pour le plus grand avantage des chercheurs, des professeurs et des étudiants.

198. La collaboration œcuménique est particulièrement indiquée dans l'intérêt des instituts créés, au sein des facultés de théologie déjà existantes, pour la recherche et la formation spécialisée en théologie œcuménique ou bien pour l'exercice pastoral de l'œcuménisme; elle est indiquée aussi pour les instituts indépendants créés dans le même but. Bien que ces derniers puissent appartenir à des Églises particulières ou à des Communautés ecclésiales, ils seront beaucoup plus efficaces s'ils coopèrent activement avec des instituts similaires appartenant à d'autres Églises. D'un point de vue œcuménique, il serait utile que les instituts œcuméniques aient des membres d'autres Églises ou Communautés ecclésiales dans leur corps professoral et parmi leurs étudiants.

199. La création et l'administration de ces institutions et structures pour la collaboration œcuménique dans l'étude de la théologie devraient, normalement, être confiées à ceux qui guident les institutions en question et à ceux qui y travaillent tout en jouissant d'une légitime liberté académique. Leur efficacité œcuménique exige qu'ils agissent en relation étroite avec les autorités des Églises et Communautés ecclésiales auxquelles leurs membres appartiennent. Lorsque l'institut engagé dans de telles structures de coopération fait partie d'une faculté de théologie qui appartient déjà à l'Eglise catholique, ou a été établie par l'Eglise comme une institution séparée sous son autorité, sa relation avec les autorités de l'Eglise dans l'activité œcuménique sera définie dans les articles de l'accord de collaboration.

200. Les instituts interconfessionnels, créés et administrés conjointement par certaines Églises et Communautés ecclésiales, sont spécialement efficaces pour traiter des questions d'intérêt commun à tous les chrétiens. Des études communes sur des sujets tels que le travail missionnaire, les relations avec les religions non-chrétiennes, l'athéisme et l'incroyance, l'usage des moyens de communication sociale, l'architecture et l'art sacré et, dans le domaine de la théologie, l'explication des Ecritures, l'histoire du salut et la théologie pastorale, toutes ces études contribueront à la solution de problèmes et à l'adoption de programmes adaptés d'une façon qui peut aider à faire progresser l'unité des chrétiens. La responsabilité de ces instituts envers les autorités des Églises et des Communautés ecclésiales concernées doit être clairement définie dans leurs statuts.

201. Des associations ou des instituts peuvent être instaurés pour l'étude commune des questions théologiques et pastorales par des ministres des différentes Églises et Communautés ecclésiales. Sous la conduite et avec l'aide d'experts en différents domaines, ces ministres discutent et analysent ensemble les aspects théoriques et pratiques de leur ministère, au sein de leurs propres communautés, dans sa dimension œcuménique et dans sa contribution au témoignage chrétien commun.

202. Le champ d'étude et de recherche, dans les instituts d'activité et de collaboration œcuméniques, peut s'étendre à toute la réalité œcuménique, ou bien il peut se limiter à des questions particulières qui sont étudiées en profondeur. Lorsque des instituts se spécialisent dans l'étude d'une discipline de l'œcuménisme (la tradition orthodoxe, le protestantisme, la Communion anglicane, et aussi les différentes questions mentionnées au n. 200), il est important qu'ils puissent traiter cette discipline dans le contexte de tout le mouvement œcuménique et de toutes les autres questions qui se rattachent à ce sujet.

203. Les institutions catholiques sont encouragées à devenir membres d'associations œcuméniques destinées à faire progresser le niveau de l'enseignement théologique, à assurer une meilleure formation à ceux qui se préparent au ministère pastoral et une meilleure collaboration entre les institutions d'enseignement supérieur. Elles seront ouvertes également aux propositions faites, avec une fréquence plus grande aujourd'hui, de la part des autorités d'universités publiques et non-confessionnelles, d'associer, pour l'étude de la religion, différents instituts qui leur sont rattachés. L'appartenance à ces associations œcuméniques et la participation à l'enseignement d'instituts associés doivent respecter l'autonomie légitime des instituts catholiques dans les domaines de programme d'études, de contenu doctrinal des sujets enseignés et de formation spirituelle et sacerdotale des étudiants qui se préparent à l'ordination.

La collaboration pastorale dans des situations particulières

204. Tandis que chaque Eglise et Communauté ecclésiale s'occupe du soin pastoral de ses propres membres et qu'elle est édifiée de manière irremplaçable par les ministres de ses communautés locales, il existe toutefois certaines situations où le besoin religieux des chrétiens pourrait être assuré beaucoup plus efficacement lorsque les agents pastoraux ordonnés ou laïcs des différentes Églises et Communautés ecclésiales travaillent ensemble. Ce genre de collaboration œcuménique peut être pratiqué avec succès dans la pastorale des hôpitaux, des prisons, de l'armée, des universités, des vastes complexes industriels. Elle est également efficace pour apporter une présence chrétienne dans le monde des moyens de communication sociale. Il faudrait coordonner soigneusement ces ministères œcuméniques spéciaux avec les structures pastorales locales de chaque Eglise et Communauté ecclésiale. Cela est réalisé beaucoup plus facilement lorsque ces structures sont elles-mêmes empreintes de l'esprit œcuménique et pratiquent la collaboration œcuménique avec les unités locales correspondantes des autres Églises et Communautés ecclésiales. Le ministère liturgique, surtout celui de l'Eucharistie et des autres sacrements, dans de telles situations de collaboration, est assuré conformément aux normes que chaque Eglise ou Communauté ecclésiale fixe pour ses membres; pour les catholiques, elles se trouvent au chapitre IV de ce Directoire.

La collaboration dans l'activité missionnaire

205. Le témoignage commun donné par toutes les formes de collaboration œcuménique est déjà missionnaire. Le mouvement œcuménique, de fait, est allé de pair avec une nouvelle découverte, par bien des communautés, de la nature missionnaire de l'Eglise. La collaboration œcuménique fait voir au monde que ceux qui croient dans le Christ

et vivent par son Esprit, étant devenus enfants de Dieu qui est Père de tous, peuvent entreprendre de surmonter, avec courage et espérance, les divisions humaines même dans des matières aussi délicates que la foi et la pratique religieuse. Les divisions qui existent parmi les chrétiens sont certainement un obstacle majeur au succès de la proclamation de l'Evangile.(181) Mais les efforts qui ont été faits pour les vaincre font beaucoup pour compenser le scandale et donner de la crédibilité aux chrétiens qui proclament que le Christ est Celui en qui toutes les personnes et toutes les choses sont rassemblées dans l'unité:

« Comme évangélistes, nous devons offrir aux fidèles du Christ, non pas l'image d'hommes divisés et séparés par des litiges qui n'édifient point, mais celle de personnes mûries dans la foi, capables de se rencontrer au delà des tensions réelles grâce à la recherche commune, sincère et désintéressée de la vérité. Oui, le sort de l'évangélisation est certainement lié au témoignage d'unité donné par l'Eglise. Voilà une source de responsabilité mais aussi de réconfort ».(182)

206. Le témoignage œcuménique peut être donné dans l'activité missionnaire elle-même. Pour les catholiques, les bases de la collaboration œcuménique avec les autres chrétiens en mission sont: « le fondement du baptême et le patrimoine de foi qui nous est commun ».(183) Les autres Eglises et Communautés ecclésiales qui conduisent les fidèles à la foi dans le Christ Sauveur et dans le baptême au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit, les conduisent dans la communion réelle, bien qu'imparfaite, qui existe entre eux et l'Eglise catholique. Les catholiques voudraient beaucoup que tous ceux qui sont appelés à la foi chrétienne se joignent à eux en cette plénitude de communion qui, selon leur foi, existe dans l'Eglise catholique, et pourtant ils reconnaissent que, dans la Providence de Dieu, certains passeront toute leur vie chrétienne dans des Eglises ou des Communautés ecclésiales qui n'assurent pas cette pleine communion. Ils veilleront à respecter soigneusement la foi vivante des autres Eglises et Communautés ecclésiales qui prêchent l'Evangile, et se réjouiront de ce que la grâce de Dieu est à l'œuvre parmi eux.

207. Les catholiques peuvent se joindre aux autres Eglises et Communautés ecclésiales — pourvu qu'il n'y ait rien de sectaire ou de délibéré anti-catholique dans leur travail d'évangélisation — dans des organisations et des programmes qui apportent un soutien commun aux activités missionnaires de toutes les Eglises participantes. Un des objectifs particuliers d'une telle collaboration sera d'assurer que les facteurs humains, culturels et politiques qui étaient impliqués dans les divisions originelles entre les Eglises et qui ont marqué la tradition historique de séparation, ne soient pas transplantés dans des lieux où l'Evangile est prêché et où des Eglises sont fondées. Ceux qui ont été envoyés par des Sociétés missionnaires, pour aider à la fondation et à la croissance de nouvelles Eglises, seront particulièrement sensibles à cette nécessité. Les Evêques pourraient y porter une attention spéciale. C'est aux Evêques qu'il revient de déterminer s'il devient nécessaire d'insister de façon particulière sur des points de doctrine ou de morale à propos desquels les catholiques diffèrent des autres Eglises et Communautés ecclésiales, et ces dernières pourront trouver nécessaire de faire de même à l'égard du catholicisme. Toutefois cela doit être fait, non dans un esprit agressif ou sectaire, mais dans l'amour et le respect mutuel.(184) Les nouveaux convertis à la foi seront soigneusement élevés dans l'esprit œcuménique, « de telle sorte que, étant bannie toute apparence d'indifférentisme, de confusionnisme et d'odieuse rivalité, les catholiques collaborent fraternellement avec les frères séparés, selon les dispositions du décret sur l'œcuménisme, par une commune profession de foi en Dieu et en Jésus Christ devant les nations, dans la mesure du possible, et par une coopération dans les questions sociales et techniques, culturelles et religieuses ».(185)

208. La collaboration œcuménique est particulièrement nécessaire dans la mission auprès des masses déchristianisées de notre monde contemporain. La capacité pour des chrétiens encore divisés de donner un témoignage commun, dès maintenant, aux vérités centrales de l'Evangile (186) peut être une invitation puissante à une estime renouvelée de la foi chrétienne dans une société sécularisée. Une évaluation commune des formes d'athéisme, de sécularisation et de matérialisme qui sont à l'œuvre dans le monde d'aujourd'hui, et une façon commune de s'en occuper seraient grandement profitables à la mission chrétienne dans le monde contemporain.

209. Il faut donner une place spéciale à la collaboration entre les membres de différentes Eglises et Communautés ecclésiales, dans la réflexion, dont on a constamment besoin, sur le sens de la mission chrétienne, sur la manière d'engager le dialogue du salut avec les membres des autres religions et sur le problème général de la relation entre la proclamation de l'Evangile du Christ et les cultures et formes de pensée du monde contemporain.

La collaboration œcuménique dans le dialogue avec d'autres religions

210. Dans le monde d'aujourd'hui, les contacts entre des chrétiens et des personnes d'autres religions sont de plus en plus nombreux. Ces contacts diffèrent radicalement des contacts entre les Eglises et les Communautés ecclésiales qui ont pour but de restaurer l'unité voulue par le Christ entre tous ses disciples et qui, avec raison, sont dits œcuméniques. Mais en pratique ils sont profondément influencés par ces derniers et ils influencent à leur tour les relations œcuméniques, par lesquelles les chrétiens peuvent approfondir le degré de communion existant entre eux. Ces contacts constituent une partie importante de la coopération œcuménique. Cela est spécialement vrai de tout ce qui se fait pour développer les relations religieuses privilégiées que les chrétiens ont avec le peuple juif.

Pour les catholiques, les directives concernant leurs rapports avec les juifs viennent de la Commission pour les relations religieuses avec le judaïsme, et celles pour les relations avec les membres d'autres religions viennent du Conseil pontifical pour le dialogue interreligieux. En établissant des relations religieuses avec les juifs, et dans leurs rapports avec des membres d'autres religions, conformément aux directives appropriées, les catholiques peuvent trouver beaucoup d'occasions de collaborer avec des membres d'autres Eglises et Communautés ecclésiales. Il y a beaucoup de domaines en lesquels les chrétiens peuvent collaborer dans un dialogue et dans une action commune avec les juifs, comme par exemple en luttant ensemble contre l'antisémitisme, le fanatisme religieux et le sectarisme. La collaboration avec d'autres croyants peut tendre à promouvoir les perspectives religieuses des problèmes de justice et de paix, de soutien à la vie familiale, de respect envers les communautés minoritaires, mais cette collaboration peut aussi affronter les problèmes nombreux et nouveaux du temps présent. Dans ces contacts interreligieux, les chrétiens peuvent faire appel, ensemble, à leurs sources bibliques et théologiques communes, contribuant ainsi à apporter une vision chrétienne dans ce contexte élargi, d'une façon qui, en même temps, favorise l'unité chrétienne.

La collaboration œcuménique dans la vie sociale et culturelle

211. L'Eglise catholique considère que la collaboration œcuménique dans la vie sociale et culturelle est un aspect important du travail visant à l'unité. Le Décret sur l'œcuménisme estime qu'une telle coopération exprime nettement le lien qui unit tous les baptisés.(187) C'est pourquoi il encourage et appuie des formes très concrètes de collaboration:

« Cette collaboration, déjà établie en beaucoup de pays, doit être sans cesse accentuée, là surtout où l'évolution sociale ou technique est en cours, soit en faisant estimer à sa valeur la personne humaine, soit en travaillant à promouvoir la paix, soit en poursuivant l'application sociale de l'Evangile, ou par le développement des sciences et des arts dans une atmosphère chrétienne, ou encore par l'apport de remèdes de toutes sortes contre les misères de notre temps, telles que la faim et les calamités, l'ignorance et la pauvreté, la crise du logement et l'inégale distribution des richesses ».(188)

212. Le principe général est que la collaboration œcuménique dans la vie sociale et culturelle doit être réalisée dans le contexte global de la recherche de l'unité des chrétiens. Lorsqu'elle n'est pas jointe à d'autres formes d'œcuménisme, spécialement à la prière et au partage spirituel, elle peut facilement se confondre avec des intérêts idéologiques ou purement politiques et devenir ainsi un obstacle au progrès vers l'unité. Comme toutes les autres formes d'œcuménisme, elle doit être supervisée par l'Evêque du lieu, ou par le Synode des Eglises orientales catholiques ou par la Conférence épiscopale.

213. Par cette collaboration, tous ceux qui croient au Christ peuvent facilement apprendre à mieux se connaître les uns les autres, à s'estimer davantage et à préparer la voie de l'unité des chrétiens.(189) En de nombreuses occasions, le Pape Jean-Paul II a affirmé l'engagement de l'Eglise catholique dans la collaboration œcuménique.(190) La même affirmation était exprimée dans la déclaration commune du Cardinal Johannes Willebrands et du Dr Philip Potter, Secrétaire général du Conseil œcuménique des Eglises, à l'occasion de la visite du Saint-Père au siège central du Conseil œcuménique, à Genève, en 1984.(191) C'est dans cette perspective que le Directoire œcuménique présente quelques exemples de collaboration, à différents niveaux, mais sans prétendre aucunement être exhaustif.(192)

a) *La collaboration dans l'étude commune des questions sociales et éthiques*

214. Les Conférences épiscopales régionales ou nationales, en collaboration avec d'autres Eglises et Communautés ecclésiales et aussi avec des Conseils d'Eglises, pourraient constituer des groupes destinés à donner une commune expression aux valeurs chrétiennes et humaines fondamentales. Cette sorte de discernement fait en commun aiderait à fournir un important point de départ pour aborder œcuméniquement des questions de nature sociale et éthique; cela développerait la dimension morale et sociale de la communion partielle dont les chrétiens de différentes Eglises et Communautés ecclésiales bénéficient déjà.

Le but d'une étude commune de cette sorte est de promouvoir une culture chrétienne, une « civilisation de l'amour » — l'humanisme chrétien dont les Papes Paul VI et Jean-Paul II ont souvent parlé. Pour édifier cette culture nous devons établir clairement quelles sont les valeurs qui la constituent et quelles sont celles qui la menacent. Par conséquent, il est clair que cette étude comportera, par exemple, une reconnaissance de la valeur de la vie, de la signification du travail humain, des questions de justice et de paix, de liberté religieuse, des droits de l'homme et des droits à la terre. Elle devra aussi mettre l'accent sur les facteurs qui, dans la société, menacent des valeurs fondamentales comme la pauvreté, le racisme, la consommation à outrance, le terrorisme, et aussi tout ce qui menace la vie humaine à quelque étape que ce soit de son développement. La longue tradition de l'enseignement social de l'Eglise catholique pourra abondamment fournir directives et inspirations pour ce genre de collaboration.

b) *La collaboration dans le domaine du développement, des besoins humains et de la sauvegarde de la création*

215. Il y a un lien intrinsèque entre le développement, les besoins humains et la sauvegarde de la création. L'expérience nous a appris que le développement répondant aux besoins humains ne peut mésuser ou abuser des ressources naturelles sans graves conséquences.

La responsabilité du soin de la création, laquelle a en elle-même sa dignité particulière, a été donnée par le Créateur lui-même à tous les peuples en tant que gardiens de la création.(193) A des niveaux variés, on encourage les catholiques à participer à des initiatives communes destinées à l'étude et à l'action concernant des problèmes qui menacent la dignité de la création et mettent en danger la race humaine tout entière. D'autres sujets pour une telle étude et une telle action pourraient inclure, par exemple, certaines formes d'industrialisation rapide et de technologie non contrôlées, qui causent la pollution de l'environnement naturel et ont des conséquences graves pour l'équilibre écologique comme la destruction des forêts, les essais nucléaires et l'usage irrationnel ou le mauvais usage des ressources naturelles, renouvelables ou non renouvelables. Un aspect important de l'action commune en ce domaine consiste à apprendre aux hommes à utiliser ces ressources tout autant qu'à en planifier l'utilisation et à sauvegarder la création.

Le domaine du développement, qui est principalement une réponse aux besoins humains, offre une variété de possibilités pour la collaboration entre l'Eglise catholique et les Eglises et Communautés ecclésiales aux niveaux régional, national et local. Une telle collaboration comprendrait, entre autres, l'action pour une société plus juste, pour la paix, pour la promotion des droits et de la dignité de la femme et pour une distribution plus équitable des ressources. En ce sens, il serait possible d'assurer un service commun des pauvres, des malades, des handicapés, des personnes âgées et de tous ceux qui souffrent à cause des injustes « structures de péché ».(194) La collaboration en ce domaine est particulièrement recommandée là où existe une forte concentration de la population avec des conséquences graves sur l'habitat, la nourriture, l'eau, le vêtement, l'hygiène et les soins médicaux. Un aspect important de la collaboration en ce domaine serait de s'occuper du problème des migrants, des réfugiés et des victimes de catastrophes naturelles. Dans des cas d'urgence à l'échelle mondiale, l'Eglise catholique recommande la mise en commun des ressources et des services avec des organismes internationaux d'Eglises, pour des raisons d'efficacité et de coût. Elle conseille également la collaboration œcuménique avec des organisations internationales qui sont spécialisées en ce domaine.

c) *La collaboration dans le domaine de la médecine*

216. Le domaine tout entier de la santé constitue un domaine très important pour la collaboration œcuménique. En quelques pays, la collaboration œcuménique des Eglises dans des programmes de soins sanitaires est vital pour que des soins adéquats soient assurés. De plus en plus, cependant, la collaboration en ce domaine, qu'elle soit au niveau de la recherche ou à celui des soins eux-mêmes, soulève des problèmes d'éthique médicale qui sont à la fois un défi

et une occasion pour la collaboration œcuménique. Le devoir mentionné précédemment d'établir les valeurs fondamentales qui sont des parties intégrantes de la vie chrétienne, est spécialement urgent étant donné le développement rapide de domaines tels que la génétique. Dans ce contexte, les indications du document de 1975 sur la « collaboration œcuménique » sont particulièrement pertinentes: « Tout spécialement quand les lois morales sont en cause, la position doctrinale de l'Eglise catholique doit être explicitement présentée et les difficultés qui peuvent en résulter pour la collaboration œcuménique doivent être prises en considération en toute honnêteté et loyauté à l'égard de l'enseignement catholique ».(195)

d) *La collaboration dans les médias*

217. Dans ce domaine, il est possible de collaborer dans la compréhension de la nature des médias modernes et particulièrement du défi qu'ils lancent aux chrétiens d'aujourd'hui. La collaboration pourrait porter sur les moyens de faire passer les principes chrétiens dans les médias, sur l'étude des problèmes qui existent en ce domaine et aussi sur l'éducation des gens pour un usage critique des médias. Les groupes interconfessionnels peuvent être spécialement efficaces en tant que comités consultatifs pour les médias publics, notamment lorsqu'il s'agit de sujets religieux. Ils peuvent être particulièrement utiles dans les pays où la majorité des spectateurs, auditeurs ou lecteurs appartient à une seule Eglise ou Communauté ecclésiale. « Les occasions pour une telle collaboration sont presque sans limites. Quelques-unes sont évidentes: programmes communs de radio et de télévision; projets et services éducatifs, spécialement pour les parents et les jeunes; réunions et discussions entre professionnels qui peuvent se situer au niveau international; collaboration dans la recherche dans les médias, spécialement pour la formation professionnelle et l'éducation ».(196) Là où les structures inter- confessionnelles existent déjà, avec pleine participation catholique, il faudrait les renforcer particulièrement pour l'usage de la radio, de la télévision, pour le travail de publication et de l'audio-visuel. Il faudrait aussi que chaque organisme participant ait la possibilité de parler de sa propre doctrine et de sa vie concrète.(197)

218. Parfois il pourrait être important de travailler en collaboration mutuelle, soit par la participation d'agents catholiques de la communication à des initiatives d'autres Eglises et Communautés ecclésiales soit par la participation inverse. La collaboration œcuménique pourrait comprendre des échanges entre les Organisations catholiques internationales et les organisations de la communication d'autres Eglises et communautés ecclésiales (comme, par exemple, pour la célébration de la Journée mondiale de la communication sociale). L'usage commun de satellites et de réseaux télévisés par câbles pourrait aussi fournir un exemple de collaboration œcuménique.(198) Il est clair que ce genre de collaboration devrait se réaliser au niveau régional en relation avec les commissions œcuméniques et au niveau international avec le Conseil pontifical pour la promotion de l'unité des chrétiens. La formation d'agents catholiques de la communication doit comporter une sérieuse préparation œcuménique.

Cité du Vatican, 1993

Cardinal Edward Idris Cassidy

Président

+ **Pierre Duprey**

Evêque tit. de Thibar

Secrétaire

(1) Secrétariat pour la promotion de l'unité des chrétiens (SPUC), *Directoire œcuménique, Ad totam Ecclesiam*, AAS 1967, 574-592; AAS 1970, 705-724.

(2) Discours du Pape Jean-Paul II à l'assemblée plénière du SPUC, 6 février 1988, AAS 1988, 1203.

(3) Parmi eux figurent le *Motu Proprio Matrimonia Mixta*, AAS 1970, 257-263; les *Réflexions et suggestions concernant le dialogue œcuménique*, SPUC, *Service d'Information* (SI) 12, 1970, pp. 3-11; l'Instruction sur l'admission d'autres chrétiens à la communion eucharistique dans l'Eglise catholique, AAS 1972, 518-525; la *Note sur certaines interprétations de l'Instruction* sur les cas d'admission d'autres chrétiens à la communion eucharistique dans l'Eglise catholique, AAS 1973, 616-619; le document sur *La Collaboration œcuménique* au plan régional, au plan national et au plan local, SPUC, SI 29, 1975, pp. 8-34; l'Exhortation apostolique *Evangelii nuntiandi* (EN) de 1975; la Constitution apostolique *Sapientia Christiana* (SapC) sur les universités et facultés ecclésiastiques (1979), l'Exhortation apostolique *Catechesi tradendae* (CT) de 1979, et la *Relatio Finalis* du Synode extraordinaire des Evêques de 1985; la *Ratio fundamentalis Institutionis sacerdotalis*, de la Congrégation pour l'éducation catholique, Rome 1985; la Constitution apostolique *Ex corde Ecclesiae*, AAS 1990, 1475-1509.

(4) AAS 1988, 1204.

(5) Cf. *CIC*, can. 755; *CCEO*, cann. 902 et 904, § 1. Dans ce Directoire l'adjectif *catholique* s'applique aux fidèles et aux Eglises qui sont en pleine communion avec l'Evêque de Rome.

(6) Cf. *infra*, nn. 35 et 36.

(7) La Constitution apostolique *Pastor Bonus* (1988) affirme:

Art. 135: « Le Conseil a pour fonction de s'engager, par le moyen d'initiatives et d'activités opportunes, dans la tâche œcuménique de rétablir l'unité entre chrétiens.

Art. 136: § 1) Il veille à ce que soient mis en œuvre les décrets du Concile Vatican II concernant l'œcuménisme et en assure l'exécution. § 2) Il favorise les rencontres catholiques, nationales ou internationales, aptes à promouvoir l'unité des chrétiens, les met en relation et les coordonne, et suit leurs activités. § 3) Après avoir préalablement soumis les questions au Souverain Pontife, il s'occupe des relations avec les frères des Eglises et Communautés ecclésiales qui ne sont pas encore en pleine communion avec l'Eglise catholique, et surtout promeut le dialogue et les conversations pour favoriser l'unité avec elles, en faisant appel à la collaboration d'experts compétents dans la doctrine théologique. Il désigne les observateurs catholiques pour les rencontres entre chrétiens et invite des observateurs d'autres Eglises et Communautés ecclésiales aux rencontres catholiques, chaque fois que cela lui paraît opportun.

Art. 137: § 1) Etant donné que la matière à traiter par ce dicastère touche souvent, de par sa nature, à des questions de foi, il est nécessaire qu'il travaille en étroite liaison avec la Congrégation pour la Doctrine de la foi, surtout lorsqu'il s'agit de rendre publics des documents et des déclarations; § 2) Pour traiter des affaires de grande importance qui regardent les Eglises séparées d'Orient, il doit d'abord consulter la Congrégation pour les Eglises

orientales ».

(8) A moins d'indication contraire, l'expression « *Eglise particulière* » est employée dans ce Directoire pour désigner un diocèse, une éparchie ou une circonscription ecclésiastique équivalente.

(9) *Jn* 17, 21; cf. *Eph* 4, 4.

(10) Constitution apostolique *Lumen Gentium* (LG), n. 1.

(11) Cf. LG, nn. 1-4 et Décret conciliaire sur l'œcuménisme, *Unitatis Redintegratio* (UR), n. 2.

(12) Cf. UR, n. 2.

(13) Cf. LG, n. 2, § 5.

(14) UR, n. 2; cf. *Eph* 4, 12.

(15) Cf. LG, chap. III.

(16) Cf. *Act* 2, 42.

(17) Cf. *Relatio finalis* du Synode extraordinaire des Evêques de 1985: « L'ecclésiologie de communion est l'idée centrale et fondamentale des documents conciliaires » (C, 1); cf. Congrégation pour la doctrine de la foi, *Lettre aux Evêques de l'Eglise catholique sur certains aspects de l'Eglise comprise comme communion* (28 mai 1992).

(18) Cf. LG, n. 14.

(19) Décret sur la charge pastorale des Evêques, *Christus Dominus* (CD), n. 11.

(20) Cf. LG, n. 22.

(21) *Jn* 17, 21.

(22) LG, n. 8.

(23) LG, n. 9.

(24) Cf. UR, nn. 3 et 13.

(25) Cf. UR, n. 3: « Assurément, des divergences variées entre eux [ceux qui croient au Christ] et l'Eglise catholique sur des questions doctrinales, parfois disciplinaires, ou sur la structure de l'Eglise, constituent nombre d'obstacles, parfois fort graves à la pleine communion ecclésiale. Le mouvement œcuménique tend à les surmonter ». De telles divergences continuent à exercer leur influence et provoquent parfois de nouvelles divisions.

(26) UR, n. 3.

(27) UR, n. 4.

(28) Cf. UR, nn. 14-18. Le terme « *orthodoxe* » est généralement appliqué aux Eglises orientales ayant accepté les décisions des conciles d'Ephèse et de Chalcédoine. Toutefois, récemment ce terme a aussi été appliqué, pour des raisons historiques, aux Eglises n'ayant pas accepté des formules dogmatiques, de l'un ou de l'autre des deux conciles cités (cf. UR, n. 13. Pour éviter toute confusion, dans ce Directoire, le terme général de: « *Eglises orientales* » sera utilisé pour désigner toutes les Eglises des diverses traditions orientales qui ne sont pas en pleine communion avec l'Eglise de Rome.

(29) Cf. UR, nn. 21-23.

(30) *Ibidem*, n. 3.

(31) Cf. *ibidem*, n. 4.

(32) UR, n. 2; LG, n. 14; *CIC*, can. 205; *CCEO*, can. 8.

(33) Cf. UR, nn. 4 et 15-16.

(34) *Relatio finalis* du Synode extraordinaire des Evêques (1985), C, 7.

(35) Cf. *Jn* 17, 21.

(36) Cf. *Rom* 8, 26-27.

(37) Cf. UR, n. 5.

(38) Cf. *infra*, nn. 92-101.

(39) Dans ce Directoire lorsqu'on parle d'*Ordinaire du lieu* on se réfère également aux *hiérarques du lieu des Eglises orientales*, selon la terminologie du *CCEO*.

(40) Par *Synodes des Eglises orientales catholiques* on entend les autorités supérieures des Eglises orientales catholiques *sui juris* comme prévu dans le *CCEO*.

(41) Cf. Déclaration conciliaire *Dignitatis Humanae* (DH), n. 4: « Dans la propagation de la foi et l'introduction des pratiques religieuses, on doit toujours s'abstenir de toute forme d'agissements ayant un relent de coercition, de persuasion malhonnête ou simplement peu loyale, surtout s'il s'agit de gens sans culture et sans ressources ». En même temps il faut affirmer avec la même déclaration que « les groupes religieux ont aussi le droit de ne pas être empêchés d'enseigner et de manifester leur foi publiquement, de vive voix et par écrit » (*ibidem*).

(42) Cf. UR, nn. 9-12; 16-18.

(43) UR, n. 8.

(44) *1 Cor* 13, 7.

(45) Cf. UR, n. 3.

(46) Cf. LG, n. 23; CD, n. 11; *CIC*, can. 383, § 3 et *CCEO*, can. 192, § 2.

(47) Cf. *CIC*, can. 755, § 1; *CCEO*, cann. 902 et 904, § 1.

(48) Cf. *CIC*, cann. 216 et 212; *CCEO*, cann. 19 et 15.

(49) Cf. *Le phénomène des sectes ou nouveaux mouvements religieux: un défi pastoral*, Rapport intérimaire basé sur les réponses (environ 75) et la documentation reçues au 30 octobre 1985 des Conférences épiscopales régionales ou nationales, SPUC, *SI* 61, 1986, pp. 158-169.

(50) Cf. *infra*, nn. 166-171.

(51) UR, n. 4.

(52) Cf. *CCEO*, can. 904, § 1; *CIC*, can. 755, § 2.

(53) Cf. UR, nn. 9 et 11; cf. aussi *Réflexions et suggestions concernant le dialogue œcuménique*, op. cit.

(54) Cf. UR, n. 12; Décret conciliaire sur l'activité missionnaire de l'Eglise *Ad Gentes* (AG), n. 12 et *La collaboration œcuménique au niveau [...]*, op. cit., n. 3.

(55) Cf. UR, n. 5.

(56) AG, n. 15; cf. aussi *ibidem*, nn. 5 et 29; cf. l'Exhortation apostolique du Pape Paul VI *Evangelii Nuntiandi* (EN), nn. 23, 28 et 77; en outre cf. *infra*, nn. 205-209.

(57) UR, n. 5.

- (58) Cf. *UR*, n. 7.
- (59) *UR*, n. 6.
- (60) Ambrosiaster, *PL* 17, 245.
- (61) Cf. *CIC*, can. 209, § 1; *CCEO* can. 12, § 1.
- (62) Constitution apostolique sur la Révélation *Dei Verbum* (DV), n. 21.
- (63) Cf. *UR*, n. 21.
- (64) *EN*, n. 77.
- (65) Cf. *UR*, n. 11; *AG*, n. 15. Pour ces considérations, cf. *Directoire Général de Catéchèse*, nn. 27, 43 et *infra*, nn. 75 et 176.
- (66) Cf. *UR*, nn. 3-4.
- (67) Cf. Exhortation apostolique *Catechesi Tradendae* (CT), n. 3 et *CCEO*, can. 625.
- (68) Cf. *CT*, n. 32.
- (69) Cf. *ibidem*.
- (70) Cf. *UR*, n. 6 et Constitution dogmatique *Gaudium et Spes* (GS), n. 62.
- (71) En ce qui concerne la collaboration œcuménique dans le domaine de la catéchèse, cf. *CT*, n. 33 et *infra*, nn. 188-190.
- (72) Constitution sur la Liturgie *Sacrosanctum Concilium* (SC), n. 14.
- (73) *Ibidem*, n. 2.
- (74) *UR*, n. 2.
- (75) *SC*, n. 48.
- (76) *UR*, n. 8.
- (77) Cf. *ibidem*, n. 7.
- (78) Cf. *LG*, n. 15 et *UR*, n. 3.
- (79) Cf. *infra*, nn. 102-142.
- (80) Cf. *infra*, nn. 161-218.
- (81) *LG*, n. 11.
- (82) Cf. *EN*, n. 71; cf. aussi *infra*, nn. 143-160.
- (83) Exhortation apostolique *Familiaris Consortio* (FC), n. 78.
- (84) Cf. *CIC*, can. 529, § 2.
- (85) Cf. Déclaration conciliaire *Gravissimum Educationis* (GE), nn. 6-9.
- (86) Cf. *LG*, n. 31.
- (87) *UR*, n. 24.
- (88) Cf. *GS*, n. 62, § 2; *UR*, n. 6; *Mysterium Ecclesiae* (ME), n. 5.
- (89) *AAS* 1973, 402-404.
- (90) *Directoire œcuménique*, *AAS* 1970, 705-724.
- (91) Cf. *ME*, n. 4; cf. aussi nn. 61a et 176.
- (92) *UR*, n. 10; cf. *CIC*, can. 256, § 2; *CCEO*, cann. 350, § 4 et 352, § 3.
- (93) Cf. *UR*, nn. 14-17.
- (94) Cf. *UR*, chap. I.
- (95) Cf. *ibidem*, chap. III.
- (96) Cf. *supra*, nn. 76-80.
- (97) Cf. *infra*, nn. 194-195.
- (98) Cf. *infra*, nn. 192-194.
- (99) Décret conciliaire *Perfectae Caritatis* (PC), n. 2.
- (100) Cf. *infra*, nn. 50-51.
- (101) Cf. *SapC*, « Normes d'application », Art. 51, 1o, b.
- (102) *SapC* n. 69.
- (103) Cf. *UR*, n. 22.
- (104) Cf. *ibidem*.
- (105) Pour tous les chrétiens, on doit tenir compte du risque d'invalidité du baptême conféré par aspersion, surtout collective.
- (106) Cf. *SPUC*, *Directoire œcuménique*, *AAS* 1967, 574-592.
- (107) Cf. *CIC*, can. 874, 2. D'après l'explication contenue dans les *Acta Commissionis (Communicationes* 5, 1983, p. 182), l'expression *communitas ecclesialis* n'inclut pas les Eglises orientales qui ne sont pas en pleine communion avec l'Eglise catholique (« Notatur insuper Ecclesias Orientales Orthodoxas in schemate sub nomine communitalis ecclesialis non venire »).
- (108) Cf. *DE*, n. 48, *AAS* 1967, 574-592; *CCEO*, can. 685, § 3.
- (109) Cf. *UR*, n. 4; *CCEO*, cann. 896-901.
- (110) Cf. *UR*, n. 4.
- (111) Cf. *CIC*, can. 869, § 2, et *supra* n. 95.
- (112) Cf. *CIC*, can. 869, §§ 1 et 3.
- (113) Cf. *UR*, n. 8.
- (114) Cf. *UR*, nn. 3 et 8; *infra*, n. 116.
- (115) Cf. *LG*, n. 8; *UR*, n. 4.
- (116) Cf. *UR*, n. 3.
- (117) Cf. *ibidem*, nn. 3, 15, 22.
- (118) Cf. *CIC*, can. 908; *CCEO*, can. 702.
- (119) Cf. *UR*, n. 8.
- (120) Cf. *SC*, n. 106.
- (121) Cf. *CCEO*, can. 881, § 1; *CIC*, can. 1247.
- (122) Cf. *CIC*, can. 1247; *CCEO*, can. 881, § 1.
- (123) Cf. *CIC*, can. 1183, § 3; *CCEO*, can. 876, § 1.

- (124) Cf. *CIC*, can. 1184; *CCEO*, can. 887.
- (125) Cf. *UR*, n. 14.
- (126) *Ibidem*, n. 15.
- (127) *Ibidem*.
- (128) Cf. *CIC*, can. 844, § 2 et *CCEO*, can. 671, § 2.
- (129) Cf. *CIC*, can. 844, § 3; *CCEO*, can. 671, § 3 et cf. *supra*, n. 106.
- (130) Cf. *CIC*, can. 840 et *CCEO*, can. 667.
- (131) Cf. *UR*, n. 3.
- (132) *UR*, n. 22.
- (133) Cf. *UR*, n. 8; *CIC*, can. 844, § 1 et *CCEO*, can. 671, § 1.
- (134) Cf. *CIC*, can. 844, § 4 et *CCEO*, can. 671, § 4.
- (135) Pour l'établissement de ces normes on se référera aux documents suivants: *Instruction sur les cas d'admission des autres chrétiens à la communion eucharistique dans l'Eglise catholique* (1972) et *Note sur certaines interprétations de l'« Instruction sur les cas d'admission des autres chrétiens à la communion eucharistique dans l'Eglise catholique* (1973).
- (136) Cf. *CIC*, can. 844, § 5 et *CCEO*, can. 671, § 5.
- (137) Cf. *CIC*, can. 844, § 4 et *CCEO*, can. 671, § 4.
- (138) Cf. *CIC*, can. 767 et *CCEO*, can. 614, § 4.
- (139) Cf. *CIC*, can. 1124 et *CCEO*, can. 813.
- (140) Cf. *FC*, n. 78.
- (141) Cf. *UR*, n. 3.
- (142) Cf. *CIC*, cann. 1125, 1126 et *CCEO*, cann. 814, 815.
- (143) Cf. *CIC*, can. 1366 et *CCEO*, can. 1439.
- (144) *UR*, n. 15.
- (145) Cf. *CIC*, can. 1127, § 1 et *CCEO*, can. 834, § 2.
- (146) Cf. *CIC*, can. 1127, § 1 et *CCEO*, can. 834, § 1.
- (147) Cf. *CCEO*, can. 835.
- (148) Cf. *CIC*, can. 1127, § 2.
- (149) Cf. *CIC*, can. 1127, § 2.
- (150) Cf. *CIC*, can. 1127, § 3 et *CCEO*, can. 839.
- (151) *Ordo celebrandi Matrimonium*, n. 8.
- (152) Cf. *supra*, n. 125.
- (153) Cf. *supra*, nn. 129-131.
- (154) Cf. *supra*, nn. 125, 130 et 131.
- (155) Cf. *supra*, n. 132.
- (156) *UR*, n. 12.
- (157) Lettre encyclique *Redemptor Hominis* (RH), n. 12.
- (158) Dans ce contexte, le terme « Eglise » doit généralement être entendu dans le sens sociologique plutôt que dans le sens strictement théologique.
- (159) SPUC, *La collaboration œcuménique au plan [...]*, op. cit., n. 4 A c).
- (160) Les Conférences épiscopales et les Synodes des Eglises orientales catholiques prendront soin de ne pas autoriser la participation des catholiques à des Conseils dans lesquels se trouvent des groupes qui ne sont pas vraiment considérés comme communauté ecclésiale.
- (161) Cf. *UR*, n. 9.
- (162) Cf. *UR*, n. 11.
- (163) Op. cit., n. 4, b; cf. aussi *UR*, n. 11 et *ME*, 4. Cf. également *supra* nn. 61a, 74-75 et *infra*, 181.
- (164) Cf. *1 Thes* 2, 13.
- (165) *Jude* 3.
- (166) Cf. *LG*, n. 12.
- (167) *Ibidem*.
- (168) Cf. *UR*, n. 6 et *GS*, n. 62.
- (169) Cf. *UR*, n. 11.
- (170) Cf. *DV*, chap. 6.
- (171) *UR*, n. 21.
- (172) Cf. *CIC*, can. 825, § 2 et *CCEO*, can. 655, § 1.
- (173) Edition révisée en 1987 du document de 1968, dans *SI* du SPUC, n. 65, pp. 150-156.
- (174) En accord avec les normes établies dans le *CIC*, cann. 825-827, 838, dans le *CCEO*, cann. 655-659, 668 et dans le *Decretum* de la S. Congregatio pro Doctrina Fidei *Ecclesiae pastorum* de *Ecclesiae pastorum vigilantia circa libros* (19 mars 1975) in *AAS* 1975, 281-284.
- (175) *N.* 33.
- (176) Cf. nn. 10-11.
- (177) Cf. *supra*, n. 70, et la Lettre circulaire du SPUC aux Evêques sur l'enseignement œcuménique, n. 6, dans *SI*, n. 62, 1986, p. 214.
- (178) Cf. n. 35, 5-6.
- (179) Cf. SPUC, lettre circulaire sur l'enseignement œcuménique, op. cit., n. 10a.
- (180) Cf. *ibidem*.
- (181) Cf. *UR*, n. 1.
- (182) *EN*, n. 77.
- (183) *Ibidem*.
- (184) Cf. *AG*, n. 6.
- (185) *Ibidem*, n. 15.
- (186) Cf. *RH*, n. 11.

(187) Cf. *UR*, n. 12.

(188) *Ibidem*.

(189) Cf. *ibidem*.

(190) Discours à la Curie romaine du 28 juin 1985, *AAS* 1985, 1148-1159; cf. aussi Lettre encyclique *Sollicitudo Rei Socialis* (SRS), n. 32.

(191) Cf. SPUC, *SI*, n. 55, 1984, pp. 46-48.

(192) *La collaboration œcuménique au plan [...]*, op. cit., n. 3.

(193) Cf. *RH*, nn. 8, 15, 16; *SRS*, nn. 26, 34.

(194) *SRS*, n. 36.

(195) Op. cit., n. 3 g.

(196) Instruction pastorale de la Commission pontificale pour les Communications sociales, *Communio et Progressio*, n. 99, *AAS* 1971, 593-656.

(197) *La collaboration œcuménique au plan [...]*, op. cit., n. 3, f.

(198) Cf. Conseil pontifical pour les communications sociales, *Critères de collaboration œcuménique et inter religieuse dans les communications*, nn. 11 et 14, *La Documentation catholique* n. 1995 (1989) pp. 1038-1039.